

Pétou

L'INSTRUCTION D'UN JEUNE PRINCE.

BIBLIOGRAPHIE.

I. MANUSCRITS CONSULTÉS.

A. — Bibliothèque royale de Bruxelles, n° 10976, in-4°, vélin. XV^e siècle.

La lettre historiée du prologue contient les armes des ducs de Bourgogne, entourées du collier de la Toison d'or.

En tête du prologue, se trouve une miniature représentant le duc, au milieu de sa cour, au moment où l'auteur lui remet son livre, dans une salle du palais. Philippe le Bon est assis à gauche sous un dais, ayant à sa droite son fils Charles et un groupe de seigneurs qui sont debout. A sa gauche, deux personnages en robe noire. En face de lui, l'auteur, à genoux, vêtu en seigneur, lui tend le livre fermé. Le duc,

son fils et les trois seuls seigneurs dont la poitrine soit visible dans le groupe, portent le collier de la Toison d'or.

L'auteur porte le même collier.

Sur les montants et sur le toit du dais, on remarque, comme ornements, des briquets, alternant avec deux lettres liées entr'elles par une bandelette. Ce sont des *e* ou des *l* gothiques minuscules.

On trouve dans d'autres manuscrits de Philippe le Bon des lettres semblables. (Bibliothèque de Bourgogne n. 9511, p. 398, etc.). Là ce sont visiblement des *e* gothiques minuscules, mis en regard.

Contrairement aux autres manuscrits, la miniature qui représente la mort du roi Ollerich vient ici en tête du premier chapitre au lieu de précéder le prologue.

On peut appeler ce manuscrit l'exemplaire de Philippe le Bon.

B.—Bibliothèque de l'arsenal, à Paris, n° 33, in-4°, vélin. XV^e siècle.

L'Instruction y est suivie des *Enseignements paternels*.

Après la table, on y voit une miniature représentant la mort du roi Ollerich. L'auteur est à genoux ; le fils du roi et les seigneurs entourent le lit.

En tête du premier chapitre, une seconde miniature, à peu de chose près pareille à celle du ms. de la bibliothèque nationale de France, n. 1216, montre l'auteur dans un jardin, avec pavillon au fond, offrant, à genoux, son livre au jeune prince. Ni l'auteur ni le prince ne portent la Toison d'or.

M. Kervyn de Lettenhove dit : « Ce précieux manuscrit paraît avoir appartenu à Philippe le Bon. Les rinceaux sont ornés de fusils et autres emblèmes de la Toison d'or et de la devise : Je l'ay « emprints. »

Cette devise est celle du Téméraire et, les armes des deux ducs étant les mêmes, la devise est décisive et prouve que c'est au fils de Philippe que le manuscrit a appartenu.

On peut appeler ce manuscrit l'exemplaire de Charles le Téméraire.

C. — Bibliothèque nationale de France, fonds français, n° 1216, in-4°, vélin. XV^e siècle.

L'Instruction y est suivie des *Enseignements paternels*.

Après la table des matières, ce manuscrit contient, en tête du prologue, une miniature représentant la mort du roi Ollerich. Autour du dais du lit, sur la draperie et sur certains carreaux du parquet, on trouve aussi des lettres mises à la suite et liées par une bandelette. Ici, il n'y a pas de doute : ce sont des *l* minuscules gothiques. Van Praet dit : Un dais parsemé de deux *L* enlacées. (*Recherches sur Louis de Bruges*, p. 147).

En tête du premier chapitre, une seconde miniature montre l'auteur, en cheveux blancs, vêtu de noir, à genoux, offrant son livre fermé à un jeune prince, en houppelande, derrière lequel se tient un seigneur de la cour. Au fond, un jardin et un pavillon, comme dans le ms. de l'arsenal. Sur le dais et sur le toit du pavillon, les mêmes *l* liées ensemble.

Les lettrines, qui ouvrent le prologue et le premier chapitre, sont remplies par trois grandes fleurs de lys. Mais ces armes semblent y avoir été mises après coup : l'or diffère de l'or des autres lettres, et l'encadrement ne paraît pas destiné à cet écusson. Les autres lettrines, fol. 19 v°, 27, 37 v°, 40, 47 v°, 54 v°, sont remplies autrement et l'or en est meilleur. Cette supposition est corroborée par le manuscrit de la même bibliothèque, n. 1217, où la lettrine primitive est restée intacte et où les armes de France, pareilles à celles-ci, ont été placées au bas de la page en dessous de l'encadrement d'arabesques.

On doit penser que ce manuscrit a appartenu d'abord à un seigneur de la cour de Bourgogne. Une note de Paulmy, écrite sur le manuscrit de l'arsenal, prétend que le manuscrit n° 1216 a appartenu à Louis de Bruges, seigneur de Gruthuse (1436-1492). Van Praet le décrit au nombre de ceux qui ont fait partie de cette riche bibliothèque et il dénonce « l'empressement » qu'on mit en France « à faire oublier l'origine de ces richesses en enlevant de chaque volume tout ce qui pouvait rappeler le premier possesseur » : On recouvrit les armes de Louis de Bruges par celles du roi ou on les effaça sans les remplacer ;

on supprima son étendard et sa devise, on gratta le chiffre de son épouse Marguerite, pour le remplacer, à côté du sien, commun à Louis XII, par celui d'Anne de Bretagne, et l'on alla, dans un manuscrit où le créateur de la bibliothèque, le protecteur de Colard Mansion, était représenté, jusqu'à mettre « sur les épaules de ce seigneur la tête de Louis XII. » Mais cette œuvre de vandalisme ne put être complète, on négligea plus d'une devise et l'on conserva les emblèmes qui font reconnaître aujourd'hui le premier propriétaire qu'on voulait déposséder de l'honneur d'être un des plus intelligents fondateurs de bibliothèques modernes.

Ce manuscrit doit être appelé l'exemplaire de Louis de Bruges.

D. — Bibliothèque de Sainte-Geneviève, R. in 4°, 17, petit format, vélin. Ms. de la bibliothèque de Tersan.

Après la table, une miniature, encadrée d'arabesques, représente le roi sur son lit de mort ; son fils est auprès de lui et l'auteur est devant eux, en robe noire bordée de fourrure.

L'auteur porte au cou la Toison d'or.

On lit sur la garde les deux notes que voici :

« Dans aucun de ces manuscrits (de la bibliothèque nationale et de l' Arsenal) on ne trouve ce que dans celui-ci on lit fol. 7 v°, l. 11, « jusqu'au folio 12 r°, ligne dernière.

— « Dans ce manuscrit cy, n'est point le 3^e chapitre que j'ajoute en le copiant, sur papier détaché, du ms. de la bibliothèque de l' Arsenal. « Il manque aussi la fin du second chapitre. »

Le passage nouveau, annoncé dans la première note, est unique ; c'est un songe du roi, intercalé dans le prologue. Je l'ai donné en note, mais je ne le crois pas de l'auteur.

Ce texte est celui qui se rapproche le plus du nôtre, même par ses fautes.

E. — Bibliothèque nationale, n° 1957, Ms. sur papier, petit format, sans miniatures.

L'Instruction y est suivie de l'Enseignement d'un père.

Même texte que le n° 1216, et excellente copie où certaines fautes ne se retrouvent pas.

F. — Bibliothèque de l' Arsenal, belles lettres, n° 314, sur papier, contenant aussi des œuvres d'Alain Chartier.

C'est une copie assez bonne. Les lettrines y ont été laissées en blanc.

G. — Bibliothèque nationale de Paris, n° 1956, velin, petit format de 80 feuillets. Fin du XV^e siècle, fol. 1-26. — Une des autres pièces du recueil, l'épithaphe de Charles V, porte la date de 1468.

Ce manuscrit est des plus curieux. La rédaction en est entièrement différente : chaque idée y est conservée, mais réduite, et ce travail de concision est fait avec beaucoup de soin et de clarté.

D'abord, on incline à penser que ce pourrait être le texte original de l'auteur, qu'on aurait développé plus tard en arrondissant les phrases et en complétant les conseils par des détails d'idée et de style. Les autres manuscrits cependant sont plus anciens et celui-ci est unique, ce qui établit déjà une forte présomption contre lui. Mais, quand il n'y aurait que deux manuscrits, celui-ci et un autre de rédaction différente, l'étude des textes pourrait résoudre ce problème.

Deux différences surtout sont déterminantes : le chapitre sur la guerre est très-émondé ici, les expressions y sont mitigées, l'insistance de l'écrivain à blâmer « la cruelle qui tout gaste et détruit », qui « prend sa nourriture en trois vices diaboliques : orgueil, vaine gloire et convoitise », a disparu, et les « horribles et cruels tourmens » deviennent « les inconvénients » de la guerre.

Ensuite, quand l'auteur parle des communes, le texte change encore : chaque fois qu'il est question des trois Etats, l'auteur, après la noblesse et le clergé, nomme « les sages et notables des cités et bonnes villes » ; le résumé, au contraire, dit que le prince doit consulter les princes, les gens d'église, « et autres assistens ». Puis, le beau paragraphe

où De Lannoy énumère les conditions sévères d'une bonne représentation nationale, se retrouve à peine, dans une fin de phrase banale.

Enfin, quand l'auteur conseille au prince de régler ses finances, l'expression si nette de *vivre du sien* est encore affaiblie ici et devient : *vivre sans vendre*.

Il est évident que cette réduction a été faite plus tard, et les qualités de clarté, de style et de résumé, autant que ce soin de ménager le sentiment monarchique, désignent un écrivain français du temps de Louis XI, plutôt qu'un seigneur de la cour de Philippe le Bon.

Il aurait fallu publier tout ce manuscrit, car il n'est guère de phrase qui n'y soit changée. Je n'ai pas cru devoir le faire, je me suis borné aux principaux passages et à tout ce qui peut marquer les différences ou éclairer le texte de l'auteur.

II. IMPRIMÉ.

H. — Édition du *Temple de Baccace* de Chastellain, suivi de l'*Instruction au jeune Prince*. Paris, chez Galliot Dupré, 1517.

Je me suis servi de l'exemplaire de la bibliothèque nationale de Paris : Réserve, in fol. Z, n. 2121.

Je publie le texte du manuscrit de Philippe le Bon (A) et j'indique les variantes des divers manuscrits sous les lettres qui m'ont servi de n^{os} d'ordre.

L'INSTRUCTION D'UN JEUNE PRINCE.

Ci commence la table¹ du livre intitulé l'Instruction d'un jeune prince pour se bien gouverner envers Dieu et le monde. Et contient VIII chapitres qui cy après sensievent.

Le premier chapitre enseigne comment un jeune prince doit sur toutes choses crémir Dieu qui lui a donné auctorité et seignourie sur le peuple.

Le second chapitre parle comment princes et grans seigneurs, qui ont le poeuple à gouverner, doivent vivre attemprément et mettre paine d'avoir en eulx bonnes meurs et prouffitables.

Le III^e chapitre parle du bien et du prouffit qui vient aux princes terriens quant ilz gouvernent eulx et leurs subgez par raison et par justice.

Le IIII^e chapitre enseigne de quellés meurs, estat et

¹ La table manque dans D, G, H. Tout ce qui est imprimé en lettres italiques est écrit dans le manuscrit à l'encre rouge.

conditions, princes et grans seigneurs doivent eslire leurs conseillers et officiers-principaux.

Le v^e chapitre parle comment rois et grans seigneurs doivent avoir grant regard sur leurs officiers et serviteurs afin qu'ilz ne facent chose contre raison ne au dommage ou deshonneur d'eulx ou de leurs subgetz.

Le vi^e enseigne aux princes que pour la révérence de Dieu et l'amour qu'ilz doivent avoir à leurs subgetz, se gardent d'emprendre guerre contre cristians.

Le vii^e, que diligamment ilz doivent entendre à la conduite et gouvernement de leurs finances.

Le viii^e et dernier chapitre parle de l'ordre et estat de chevalerie et comment on le doit entendre¹.

Prologue sur le livre de l'Instruction d'un jeune prince à se bien gouverner envers Dieu et le monde¹.

Pour acquérir honneur et bonne renommée, ung vaillant chevalier des marches de Picardie se tyra jadis es parties de Prusse et de Lyfland². Et tant y fu que luy sambla que par honneur s'en povoit départir. Si monta en mer au port de Damzich³ en Prusse, pour retourner en son pays. Mais sur la mer luy prinst ung si grant et horrible⁴ tourment que pour sauver sa vie, lui et sa nef couvint arriver au royaume de Norwèghe, au port de Mastraut qui est ung lieu à présent désert et mal habité⁵ de gens,

¹ B supprime cet entête. — Cy commence l'Instruction du jeune prince. Prologue (G). — Prologue sur le livre de l'Instruction d'un jeune prince (H).

² Hirlande (G). — L'issland (E). — Hyrlandé (H).

³ Dansil (G). — Danzich (B. et D). — Danzichen (H).

⁴ Print si très horrible (G).

⁵ A dit : mal habitable. J'ai préféré la version de tous les autres textes. La rédaction E dit : à présent mal habité.

¹ B ajoute ici : Ici fine la table et s'ensieut le prologue.

jà soit ce que anciennement ¹ l'en treuve es croniques qu'il furent si habundans en poeuple que par leur force et puissance ilz conquistèrent ² le pais de Normendie ³. Et, en ce port de Mastraut, en attendant vent prouffitable, demoura le dict chevalier ung grant espace de temps, durant lequel temps il ala ung jour visiter ⁴ une petite prioré ⁵ assés près de ce port, fondée en l'onneur et révérence de monseigneur saint Olphe, qui est saint fort requis et aouré oudict royaume de Norwèghe.

Or advint que, en luy pormenant ⁶ par ceste église, son clerc, qui bien sçavoit la langue du pays, regarda ou creus d'un mur où il trouva ung coyer ⁷ de parchemin escript en mauvaise lettre et effacie ⁸. Lequel coyer il lut au mieulx qu'il poeult. Et quant il l'ot lëu, il dist à son maistre qu'il avoit trouvé ung extrait de croniques, comme il lui sambloit, ouquel, selon son advis, avoit de beaulx enseignemens.

Adont le chevalier lui commanda qu'il le translatast d'Alemant en Franchois ⁹, dont il se excusa pour ce qu'il n'entendoit pas bien au vray le langaige et que la lettre

¹ Anciennement (E). — Aulcunement (H).

² Conquistèrent (G).

³ Combien qu'on trouve par croniques que anciennement ils furent si habundans en peuple qu'ils conquistèrent Normendie (G).

⁴ Viseter (D, E, F).

⁵ Prieuré (B, F).

⁶ Pourmenant (B, D, E).

⁷ Coyer (F, H). — Quayer (G).

⁸ Effacée (E, G).

⁹ G réduit ainsi la fin de ce § : Ce que feist ledit clerc au mieulx qu'il sceut, et, en passant temps, Dieu leur envoya bon vent et tant qu'ils arrivèrent en Flandres.

estoit ¹ si soullie et planée que à grant paine le pavoit on lire et que bonnement ne le sçaurait ² translater qu'il ne fust moult incorrect. Néanmoins, pour obéir, il le translata au mieulx qu'il peut ³. Et, ainsi en passant temps, en la parfin Dieu leur envoya si bon vent qu'en pou de temps après ilz arrivèrent sauvement au pays de Flandres. Et contenoit le dit coyer ce qui sensient.

L'an mil mcccxxi, après la mort du vaillant roy Ruthegheer, qui tant preudomme fu, crému ⁴ et redoubté, régna son filz Ollerich, beau prince, hardi aux armes, homme de beau personnage ⁵, gracieux entre dames, lequel ot moult de guerres en son temps, à l'occasion de quoy et de son légier gouvernement volontaire, il travailla ses subgetz en maintes manières, dont il estoit fort blasmé et reprins des preudommes de son royaume ⁶. Et environ l'eage de xxx ans, il se maria à une dame nommée Luthegart, fille au roy de Poulane ⁷, dame notable, sage, gracieuse et de belles meurs, de laquelle il ot pluseurs ⁸ enfans, dont l'aisné fut nommé Rodolph, qui en son temps fu bon prince et droiturier, bien amé de ses subgetz et régna moult noblement ⁹.

Or advint que une moult grieve et aspre ¹⁰ maladie

¹ Est (C, D, E).

² Le ms. A dit : sçavoit. J'ai préféré la version B et E.

³ Néanmoins, pour obéir à son dit maistre, il en print si grant diligence que ledit livre fut par luy translaté au mieulx qu'il pot (F).

⁴ Craint (G).

⁵ Homme de beau corsage (H).

⁶ On ne pouvait mieux peindre Philippe le Bon en quelques mots.

⁷ Poulaine (D, E, H). — Poullaine (G).

⁸ Beaux enfans (H).

⁹ Qui en son temps fut bien aymé et régna moult noblement (H).

¹⁰ Aspre et griève (E, D).

survint au roy Ollerich, son père, tellement que les maistres n'y sçavoient donner conseil. Durant laquelle maladie ung chevalier¹ preudomme bien renommé, son subget, nommé Foliand de Ional², qui en son temps avoit servi le roy Ruthegheer son père et pareillement le roy Ollerich long espace de temps, mais pour ce que le bon chevalier Foliand vëoit le desroy de la conduite du roy Ollerich, son maistre, et qu'il laissoit les voyes³ de raison et de justice et usoit volontairement du conseil de gens vicieux, hayans le bien publique, à l'occasion de ce s'estoit départy du service du roy. Touttesfois⁴, quant il sceut sa maladie, lui qui l'amoit de tout son cœur, ne se peut tenir qu'il ne le venist vëoir et visiter, et tant fist qu'il vint en la présence du roy, lequel il trouva en son lit très oppressé⁵ de maladie, dont moult luy desplëut. Doucement et humblement le salua. Et quant le roy le vit⁶, il en fu moult joyeux et lui dist : « Ha, mon bon amy Foliand, tu soyes le bien venu ; je te voy volentiers. Or plëust à Dieu que par cy devant je t'eusse crëu, car je scay que moy et tous mes affaires en vaulsissent⁷ mieulx en

¹ Un bon chevalier (G).

² Foliand (G). — Folyant (H). — Foliand de Yonnal (F).

³ Les termes (F). — A partir d'ici jusqu'à la note 4 G rédige ainsi : Lequel avoit laissé le service d'iceluy Ollerich pour ce qu'il avoit laissé la voye de raison et de justice et usoit de conseil volontaire de gens vicieux, non ayans le bien publique. Touttefois, etc.

⁴ Touttefois, quant il sceut la maladie, il le venist visiter jusques à son lit où il le trouva moult oppressé de mal ; il le salua bien doucement, etc. (G).

⁵ A écrit : aspressé. J'ai corrigé d'après B, C, E et H. — Agrevé (F).

⁶ Vëy (B).

⁷ Voulaissent (B, C, D).

corps et en âme. Hélas ! chier amy, j'endure paine merueilleuse et voy bien que ma fin approche¹ ». Et après ces paroles, le roy se confessa moult dévotement et de cœur contrit de tous ses péchiés.

Et lors, son confesseur lui bailla absolucion et lui chargea pour pénitance qu'il priast mercy à tous ses subgetz et qu'il enjoindist à son filz Rodolph, devant tous, qu'il voulsist estre, après lui, bon prince et droiturier². Et quant le roy ot finé sa confession, il appella son premier chambellan et lui commanda que, sans faillir, il feïst lendemain au matin, à viii heures, se Dieu lui donnoit tant de vie, assembler et venir devers luy tous les gens d'église, nobles et des gens de ses bonnes villes³ et de son poeuple⁴ autant que recouyrer en pourroit, et pareillement Rodolph, son filz, et aussi tous ses conseillers et officiers de quelconques estat qu'ilz fussent⁵, lequel chambellan acompli⁶ son commandement.

Et quant vint au matin environ ix heures, le roy, qui avoit fait faire ung lit en la grant sale du palais, se fist⁷ illec porter, car il estoit si griefvement malade que

¹ Le ms. de la bibliothèque de Sainte-Geneviève (D) supprime la phrase qui termine ce paragraphe et intercale ici une vision du roi qui ne se trouve dans aucun autre manuscrit et que nous publions à la fin de l'Instruction.

² Droiturier seigneur (B, C).

³ Tous nobles gens d'église et peuple des villes (G). — Nobles et populaires des bonnes villes (H).

⁴ La suite manque dans le résumé G, qui termine ainsi ce §. Ce que fait le chambellan.

⁵ Soient (C).

⁶ Fist (E).

⁷ A dit : Si se fist. J'ai préféré la version de tous les manuscrits.

nullement ne se pouvoit soustenir. Et incontinent la grant sale fu si plaine de gens que à grant paine se pouvoit on tourner ¹.

Et lors le roy Ollerich, qui moult avoit la voix casse et foible, en la présence de tous, leur pria ² humblement pardon et mercy des abus, griefz ³ et dommages que maintes fois il leur avoit fait en son temps ⁴. Et tantost il fist venir devant luy Rodolph son filz et aultres princes et grans seigneurs de son ost, et illec ordonna son testament par très bonne manière. Entre aultres choses, il eslut sa sépulture en l'église de monseigneur saint Olphe, à Droulphèle ⁵, en son royaume de Norwèghe ⁶.

En après, il commanda à son filz, sur quanques il l'amoit ⁷ et doubtoit et si chier qu'il avoit sa bénédiction ⁸,

¹ G réduit ce § et le relie avec le suivant en ces termes : Et quand venist au lendemain, le roi se fait porter en la salle en ung lit qu'il y avait fait drecher, car il ne se pouvoit soustenir, et là en présence de, etc.

² Leur requist et demanda (H).

³ Le ms. A écrit : Grefz, ainsi que l'imprimé. J'ai corrigé d'après tous les autres manuscrits.

⁴ D ajoute ici, en rappelant la vision : « Et par especial, des v péchiés dont dessus est faite mencion, en promettant en parolle de roy que, se Dieu le vouloit espargnier ceste fois, jamais jour de sa vie il ne renquerroit es v des fautes dessusditz, mais, tout le remanant de sa vie, leur seroit boin prince et droitturier, amant et désirant le bien publicq. »

⁵ Roulphelle (G). — Droulphel (E). — H supprime ce nom.

⁶ D ajoute ici : « Et qui leur dist la vision qu'il avoit eue durant sa faulte. »

⁷ Il amoit (C).

⁸ En après, il commanda à son filz qu'il voulsist estre bon prince et juste, sur quant qu'il avoit chier sa bénédiction (G).

que après lui il voulsist estre bon prince et droitturier et qu'il gouvernast son poeuple par raison et justice ¹, en luy priant, sur toute l'obéissance et amour que bon filz doit avoir à son père, qu'il luy voulsist ² promettre ceste chose et le jurer en sa main en la présence de tous ses barons, et il en porteroit la paine de sa mort plus légierement ⁴. Laquelle chose Rodolph son filz luy accorda libéralement et de bon ⁵ cœur. Adont le baisa le roy par grant amour et puis lui donna la bénédiction ⁶, telle que père est tenu de faire à son enfant au partir de ce siècle.

Et après ce, le roy tourna moult amiablement son regard sur Foliand de Ional, son ancien serviteur, duquel il est parlé cy dessus, et luy dist : « Foliand, je t'ay trouvé durant mon temps preudomme, loyal, franc, non flatteur, sans convoitise et sans corruption, amant honneur, chevalerie et le bien publique ⁷. Je reconnois cy et devant Dieu que je ne t'ay pas si grandement guerdonné comme tu l'as déservi ; mais, se Dieu plaist, mon filz s'en acquitera mieux envers toy que je n'ay fait. Mon chier amy, je te prie en mon dernier ⁸ et te commande sur toute l'amour que tu eus oncques à moy que, après mon decès, tu veulles ⁹ mettre par escript et baillier à Rodolph, mon filz, pour

¹ Plusieurs manuscrits suppriment ici le pronom : il (C, E, D, F).

² D supprime les mots : Et justice, et ajoute : Et que sur toutes choses terriennes se gardast d'encheoir es v péchiés cy dessus déclairés.

³ A dit : Voelle. J'ai préféré la version commune à B, C, D, E et F.

⁴ Plus aysément (G).

⁵ De son bon cuer (C).

⁶ Le reste du § est supprimé (G).

⁷ Amy, je t'ay trouvé toujours loyal et preudomme honnorable et aymant le bien publique, sans convoitise et corruption (G).

⁸ Desrenier (E). — Derrain (F et H).

⁹ Veulles (C).

doctrine, la manière, moyen et pratique que ung bon prince auroit à tenir pour acquérir la grâce de notre saul-Jhésucrist, bonne renommée et la vraye et entière amour de ses subgetz. Je me confie tant en toy que tu ne luy bailleras chose ¹ par escript ne metteras au devant qui ne soit à son honneur et au prouffit de son âme. »

Adoncques Foliand se mist à genoulx, en remerciant très humblement le roy de l'onneur qu'il luy portoit, et luy dist : « Certes, mon souverain seigneur, je ne suy pas digne ne souffisant ² de sçavoir parler ne mettre par escript comme il appartient en si haulte matère. Mais pour obéir à vostre noble commandement, j'en feray mon petit povoir, et Dieu me doint grâce de faire chose qui soit à son plaisir, au bien, honneur et prouffit de Rodolph, vostre noble filz, et de tous voz bons subgetz ³ ! »

Lors dist le roy : « Mon filz, je te prie que tu adjoustes foy en ce que Foliand de Ional te baillera par escript ⁴. Et jà soit ce qu'il ne soit pas clerc ne aprins de lettres, il a qui autant vault ou plus, car il est sage, prudent, de grant expérience et qui moult a vëu ⁵. »

Et après ces parolles ⁶, le bon prince devint par si foible que de tous poins le cœur luy failly de rechief, et cuidèrent

¹ Doctrine (G).

² A écrit : suffisant. J'ai corrigé d'après B, C, D, et F.

³ Et lui dist : Mon souverain seigneur, de mon petit povoir j'accompliray vostre commandement, combien que je soye ignorant pour telle matère conduire, Dieu me doint grâce d'y faire chose à son plaisir et qui soit au prouffit de voz bons subgez (G).

⁴ Mon fils, en ce que Foliand de Ional te baillera par escript, je te prie que tu ajoustes foy (E).

⁵ Car combien qu'il ne soit pas clerc, si est prudent et saige et a beaucoup vëu (G).

⁶ Paroles dictes (H).

tous les assistens qu'il fust oultré. Mais assés tost après, il ject un soupir et joingny ¹ les mains vers le ciel et, de voix moult foible et casse ², il dist ainsi :

« O filz ³, regarde moy et prens exemple à l'estat où je suis de présent, qui au jour d'uy estoye roy de trois royaumes, riche ⁴, puissant et acompaignié de trente ou quarante mille hommes, prestz de accomplir mes commandemens ⁵. Hélas, mon filz, tout ce ne me poeut valoir ne prouffiter, car morir me convient. Je congnois que, au partir de ce siècle, je n'emporteray se non mes biens fais tant seulement. Et n'auray chancelier, advocat ne procureur qui parle pour moy. Mais, moy, dolant pécheur, il me faudra respondre et attendre tele sentence que nostre bon créateur voudra ordonner sur moy. » Adoncques il s'escria de toute sa puissance en disant : « O Jhésus, Jhésus, ayés mercy de moi ! »

Lors, son confesseur luy fist moult de notables remoustrances pour le salut de son âme, puis luy présenta la vraye croix et lui mist sur sa bouche, lequel le ⁶ baisa et rebaisa moult dévotement, et qui plus est, la print entre ses bras, et, sans plus mot dire, fina le bon roy sa vie ⁷. Et quant sa mort fu scëue, il n'est bouche d'omme qui s'eüst dire le merveilleux doeuil qui lors fu mené de tous. Certes Rodolph, son filz, en faisoit tant que c'estoit pitié à

¹ Joindy (B).

² Cassée (H).

³ O fils, fils (D, E).

⁴ Les neufs mots qui suivent sont supprimés dans F.

⁵ Riche et puissant d'avoir, d'amys et de gens d'armes (G).

⁶ La (F, H).

⁷ Fina le bon roy ses jours (G).

vëoir. Et le bon pseudomme Foliand de Ional estoit si forment troublé ¹ qu'il ne pouvoit mot dire et, en larmoyant tendrement des yeulx, prioit Dieu dévotement pour l'âme du roy. Mais durant ce doeuil, le corps fu richement embammés ² et ensevely et mis en ung sarcus ³ de plomb, comme en tel cas appartient.

Puis après, les princes et barons de l'ost vindrent devers Rodolph, qui, moult humblement et tous d'une voix, luy présentèrent à faire hommage et le servir ainsi que bons et loyaulx subgetz sont tenus de faire à leur souverain seigneur. De quoy il les mercya de bon coeur. Mais au regard de son couronnement, il leur dist qu'il le vouloit délayer jusques à tant qu'il repassé ⁴ eüst la mer. Et à l'occasion de la mort du roy son ⁵ père, il rompy son armée. Mais il desloga son ost ⁶ en très belle ordonnance et tant chevaucèrent qu'ilz vindrent, sans avoir empeschement aucun, ou pays de l'Yflant où la navire les attendoit.

Et après ce qu'ilz furent montés sur mer, en assés brief de temps ⁷ aprez, ilz arrivèrent saulvement ou royaume de Norwèghe, es portz de Mastraut, dont il est parlé cy dessus. Et illecques les princes et la plus grant partye de la chevalerie de ses royaumes prindrent congié de Rodolph, et s'en retourna chascun en sa ⁸ contrée ⁹.

¹ Tourblé (D, E).

² Embasmé (B).

³ Sercus (B). — Serqueil (H).

⁴ Rapassé (B).

⁵ Son bon père (H).

⁶ Host (C).

⁷ Brief temps (E).

⁸ Leur (D).

⁹ Et s'en retournerent chascun en son pays (F).

Et au regard de Foliand de Ional, son ancien serviteur, il luy commanda qu'il ne laissast en nulle manière qu'il ne aportast au jour de son couronnement les enseignemens et doctrines de quoy le roy son père le chargea à sa mort. Laquelle chosa il désiroit bien à vëoir.

Et aprez ce que le pseudomme Foliand fu arrivé en son hostel et sy fu une espace ¹ reposé, il pensa maintes fois, de jour et de nuit ², au commandement et requeste que le roy Ollerich, son maistre, lui fist à son trespas, et aussi aprez, Rodolph, son filz ³. Et, après moult d'ymaginations et pensées sur ce eues, en la parfin, il conceut ⁴ en soy une doctrine ⁵ que, selon son sens ⁶ et entendement, lui sambla estre nécessaire et prouffitable ⁷ pour enseigner et endoctriner ung jeune prince à se bien gouverner envers Dieu et le monde. Laquelle doctrine il comprist ⁸ en viii chapitres qui cy après s'ensièvent ⁹.

Cy fine le prologue de ce livret, intitulé l'Instruction d'un jeune prince pour se bien gouverner envers Dieu et le monde. Et contient viii chapitres partiaulx, comme il apparra en la déduction de ce traittié ¹⁰.

¹ Ung espace de temps (C).

² Jour et nuit (F).

³ Rodolph, son maistre, fils d'icelluy (F).

⁴ Concept (B). — Conchupt (E).

⁵ Il conchut en soy doctrine (F).

⁶ Selon son advis, sens, etc. (F).

⁷ F supprime : Et prouffitable.

⁸ Et compilla (F).

⁹ Et contient huyt chapitres parciaulx, comme il apparra en la déduction de ce traittié (H).

¹⁰ F et H suppriment ce §, écrit à l'encre rouge dans la plupart des manuscrits ; ils suppriment aussi les titres des chapitres.

*Comment ¹ ung jeune prince doit sur toutes choses crémir
Dieu qui luy a donné auctorité et seignourie sur le
poeuple. Premier chapitre ².*

Crémir ³ Dieu est le premier commandement de sapience, car celluy qui l'aime et craint est ferme en foy, obéissant à l'église et garde ⁴ estroitement ⁵ ses commandemens et se conduit en ensieyant la doctrine qu'il nous a enseignie et remoustré par les saintes euvangiles.

Ung prince ⁶ qui craint Dieu et maintient justice se poeut

¹ icy après s'ensieut comment, etc. (B). — Le premier chapitre enseigne comment, etc. (D, E, F).

² Premier chapitre de l'Instruction du jeune prince (H).

³ Craindre (G, H).

⁴ A écrit : Se garde. J'ai corrigé d'après B, C, E.

⁵ Car celuy qui le craint, l'ayme et est ferme en sa foy, etc. (G). — Car celui qui aime et craint Dieu, maintient justice, est ferme en foy et obéissant à l'église, garde, etc. (F).

⁶ Prince (D).

confier en la parole de saint Pol où il allègue ¹ : « Se Dieu est avec nous, qui nous porra nuire ne résister contre nous ? » Et, mon souverain seigneur, pour ce que je ne suis pas clerc ne aprins de lettres ² et que à mon estat ³ ne appartient pas de guères avant parler en si haultes matères, je vous conseille, pour le salut de vostre âme et vous deuement introduire de nostre sainte foy cristienne, que vous faciez diligence de cerchier par tous voz royaumes ung notable clerc, homme de bonne vie et sainte, non flateur, pour vous endoctriner et enseigner comme à bon prince catholique et cristien appartient ⁴. Et se je dis : non flateur, ce n'est pas sans cause, car aultre chose est de adrechier ung jeune prince ou aultres grans seigneurs, qui n'ont aultre correction sur eulx se non la crémeur de Dieu et leur propre conscience seulement, que d'aultres simples personnes, subgettes aux corrections des drois, loix et coustumes des pays et de qui on ⁵ poeut avoir raison et justice trop plus legièrement que d'un prince ou grant seigneur qui ne la font, comme on voit de présent en plusieurs lieux, se non quant il leur plaist.

Helas ! considérons en nous mesmes en quelle desplaisance et amertume de coeur vivent subgetz qui sont gouvernés ⁶ ou ont à marchir ⁷ à princes s'ilz ne crain-

¹ Où il allègue et dit (B). — Qui dit (G).

² Que je ne suis pas lettré ne clerc (G).

³ Ne aprins de lettres de mon estat (F).

⁴ Je vos conseille que ayez un notable clerc de bonne vie, non flateur, pour vous *instruire* en nostre sainte foy catholique (G).

⁵ L'en (C, E).

⁶ Gouvernez hors des termes de raison et de justice (F).

⁷ A mercy (C). — Ont affaire (H).

gnent Dieu. Car la crémeur de Dieu est le frain et la bride qui retient princes et tous puissans hommes de mal faire et les ramaine au chemin de raison et de justice ¹. Ci fine le premier chapitre ².

¹ Hélas ! considérons en nous mêmes en quelle angoisse vivent subgez gouvernez par prince qui ne craint Dieu, car la crémeur de Dieu est le frain qui retient princes de mal faire et qui leur fait tenir justice et raison (G).

² Cet explicit est supprimé dans B, C, E, etc.

Comment¹ princes et grans seigneurs qui ont poeuple à gouverner doivent vivre attemprément et mettre paine d'avoir en eulx bonnes meurs² et prouffitables. Second chapitre.

Soy constituer est le premier commandement des loix. Car ceulx qui ont le poeuple à gouverner et la justice à maintenir, jà soit ce³ qu'ilz eussent sens et cler entendement en pluseurs choses, toutesfois, s'ilz sont vicieux et désordonnés en leur estat et manière de vivre, ilz en sont de tous mains honnorés et prisiés⁴; car raison voeult et enseigne que princes qui ont la conduite du poeuple soient de si belles meurs et vie si honneste et attemprée que tous y puissent prendre exemple.

¹ Le second chapitre parle comment, etc. (B, C, D, H, etc).

² Plusieurs copies suppriment la fin de l'alinéa.

³ Jà fist il (C, D, E).

⁴ Quelque sens qu'ilz ayent, s'ilz sont vicieux en leur estat, ilz en ont moins prisiés (G).

Ung prince, qui souverainement ¹ tend à bonne renommée et à la gloire de paradis en fin, doit rendre paine d'avoir en luy ² les quatre vertus cardinaux ³ : c'est assavoir prudence, justice, continence et force ⁴, que aucuns nomment magnanimité, haultesse de coeur ou force de courage. Par le moyen desquelles vertus et de vraye foy en Jhésucrist la créature poeut rendre à Dieu son âme pure et nette ainsi qu'il luy a prestée, et acquérir bonne renommée en ce monde.

Et pour parler de ces vertus, prudence est la première nommée et est la fontaine dont sourdent ⁵ toutes bonnes meurs. Elle a en soy, qui bien la considère, les vertus de l'âme. C'est assavoir foy, espérance et charité. Et, selon nostre langue, prudence vault autant à dire que sens parfait ou cler entendement, par le moyen de quoy, avec la grâce divine, nos prédicessieurs ont eu par ci devant ⁶ congnoissance que Jhésucrist est vray Dieu, tout puissant et parfait, et en qui l'en ⁷ doit croire et obéir à ses sains commandemens, doctrines ⁸ et église cristienne ⁹.

Prudence est le miroir cler et luisant où toute créature se poeut veoir, et qui bien s'i ¹⁰ mire il congnoist toutes ses

¹ Princes souverainement qui, etc. (D, E, F).

² A la gloire de paradis, doit avoir en soy mesmes (C).

³ Cardinalles (G et H).

⁴ Atremprance et force de courage (G).

⁵ Prudence est la première de ces vertus, dont sourdent (F).

⁶ Nos prédécesseurs par cy devant ont eu (C, D, E, F).

⁷ On (B).

⁸ A qui l'en doit obéir et croire doctrine (C).

⁹ Ont eu congnoissance de la divinité et humanité de Jhésucrist, de ses commandemens, de sa doctrine et de l'église cristienne (G).

¹⁰ S'y (C). — Se (E, F, H).

defaultes et voit ce que lui messiet et dont il poeut estre blasmé et reprins, la povre et vile matère dont il est créé, le lignage dont il est issu, ses vices et deffaultes, souvent pense à la mort, à la gloire ¹ de paradis et aux horribles paines d'enfer. Elle aime science et diligence, et jamais ne dist ne entreprend chose que par avant n'ait empensé ² et estudié quelle fin il en poeut venir ⁴.

Justice est la seconde vertu, tant exellente et prouffitable que à paine bouche d'omme ne le pourroit dire ne main ne le scauroit escrire ⁵. C'est la balance juste, qui jamais ne fault, dont nostre bon createur Jhésucrist tient le cordon en sa main. Elle poise, balance, mesure ⁶ et départ ⁷ toutes choses à juste et droite équité et donne et rend à un chascun ce qu'il doit avoir ou qu'il a desservi. Par son auctorité, vivent princes, royaumes, païs et gens de tous estas, en paix, ricesse, labour et marchandise. Justice en effect est la protection et espéciale sauvegarde de l'église, vesves et ⁸ orphenins, des laboureurs, foibles et petis ; elle les préserve et garde des violences ⁹, malices et outrages des fors et des faulx, et est doubttée et crémue, plus que fouldre de ciel, des orgueilleux, félons et convoiteux.

¹ Issuz (C, E).

² Aux gloires (D, F).

³ Pensé (C, E, H).

⁴ Advenir (B, C, D).

⁵ Bouche ne main d'omme ne le sauroit dire ne escrire (F).

⁶ Mesure, balance (C, E).

⁷ Et départ est supprimé dans E et F.

⁸ Des veuves et des (H).

⁹ Voluntez (H).

Ceste vertu appartient par espécial aux princes qui ont le poeuple à gouverne plus que à nulz aultres. Bienéurez et amés de Dieu sont princes qui l'ont en leurs coeurs et la font sur eulx, leurs enfans, prouchains de lignage, serviteurs et officiers, sans nulz espargnier.

Continence, dont j'ay parlé cy dessus, est la tierce vertu que moult fait à loer. Car elle a pouvoir et puissance de résister aux mouvemens désordonnez de la char, glouttonye, yvresse, convoitise et rapine désordonnée; la derverie de ire, ne l'ardant feu de luxure ne le poeuent vaincre ne sourmonter, tant est plaine d'attemprance et de modération en tous ses fais. Elle est occasion et moyen de longue vie, ayde à paix et à concorde et prouffitable en corps et en âme⁵.

Magnanimité est le III^e des vertus que on doit moult honnorer, car princes ne chevaliers⁶ de haulte renommée ne firent oncques entreprinse ne vaillance en armes dignes de mémoire sans sa compaignie, ayde et confort. Ceste vertu, selon nostre langaige⁷, vault autant à dire que force de courage ou hardement, qui appartient espécialement

¹ A écrit : Que nulz. J'ai corrigé d'après B, C, D, E et F.

² Dont dessus ay parlé (C, D, E).

³ Druerie (H).

⁴ La (C, H).

⁵ G rédige ainsi ce § : La tierce vertu est attemprance par laquelle on a pouvoir de résister aux mouvemens désordonnez, tant de chair, du monde que du déable; ne n'est péchié qui puisse vaincre l'omme qui use de ceste vertu en ses fais. Elle donne longue vie, est très prouffitable au corps et à l'âme.

⁶ A et B disent : Car chevaliers. J'ai préféré la version des autres manuscrits (C, D, E, F). — Nul chevalier (H).

⁷ Langue (B).

aux princes et chevaliers¹, car de sa nature elle est resconfortée de tout ce qui poeunt advenir : rencontrée de lances, bombarde, canon, tourment de mer, dureté d'yver, chaleur de soleil; ne le grant nombre de ses ennemis, villes ne fortz chasteaux, encloz de murs à haultes tours²; ne le poeuent esbahir ne empeschier ses entreprinse, ne garantir son ennemy, puis qu'il l'a enchassé³; l'effusion du sang, de lui ne d'aultres, ne le poeunt esbahir ne doubter; la mort luy samble petite paine à endurer, pour acquérir honneur et bonne renommée. Que en diroie je plus? elle est comme invincible tant qu'elle ait raison et justice en sa compaignie⁵.

Et, mon très amé seigneur, entre ces vertus, humilité, fille de prudence, fait moult à loer. Car elle engendre paix et réserve d'envie et fait amer la créature. Car qui est humble et pitéable et donne audience aussi bien au petit que au grant, il fait son devoir et en est prisiez et amez⁷. Et avec ceste noble vertu d'humilité appar-

¹ Princes et grans seigneurs (C).

² A fortés tours et hautes (H).

³ Encachié (C, E).

⁴ Pèvent (B, C).

⁵ G résume ainsi ce § : La quarte vertus est nommée force de courage laquelle appartient par espécial à princes et chevaliers, car sans elle, ne fait jamais chevalier entreprinse digne de mémoire, car il n'est lance, canon, challeur ne froit, nombre d'ennemis ne haulteur de mur, ne torment de mer, qui la puisse esbahir, ne garantir son ennemy. Par son moyen, on ne craint mort ne autre peine pour acquérir honneur. C'est une vertus invincible, mais qu'elle ait raison et justice en sa compaignie.

⁶ Car engendre paix et concorde (C). — Car celle est mère de paix (G).

⁷ Et la doit avoir prince qui veult avoir l'amour des grans et des petis (G).

tient à ¹ prince estre franc et véritable et gardant foy, lettres et scelles, tellement que chascun se puist asséurer et arrester en ses promesses, lettres et parolles.

Et ad ce propos, l'en treuve en temps ancien que empereurs, rois et grans seigneurs ne s'obligoient pour toute sèureté en aultre manière que seulement en parole de prince. Car leurs paroles et lettres estoient en ce temps si bien tenues et estroitement gardées que l'en n'y trouvoit nulle défautte ². Francise, qui bien la voeult entendre, fait moult à recommander en prince ou noble chevalier et procede de justice et de magnanimité. Car la personne france, sur toute riens, craint honte et reproche. Et cilz ³ qui aime honneur et craint honte, vouldroit ⁴ autant souffrir mort ⁵ que d'estre reprochié d'avoir commis lacheté de corps, traïson ne aultre vilain cas, ne de avoir ⁶ faulsé foy, lettres ne scelles ⁷. Et de sa nature, elle het orgueilleux et flateurs et ne poeut endurer leurs pompes ne faintes manières, mais a pitié ⁸ des povres, foibles et petis et espargne les humbles, et desplaist d'oïr dire mal ⁹ de nul en derière, et ne

¹ A dit : Au, ainsi que H. J'ai préféré la version commune à C, E, F. — A ung prince (B).

² Faulte (C). — A ce propos, ou temps ancien, roys et princes pour toute sèurété ne s'obligoient si non en parole de prince, laquelle lors estoit si bien tenue que on n'y trouvoit aucune faulte (G).

³ Celuy (C). — Chiaux (E).

⁴ Vouldroit (C, D, E).

⁵ Estre mort (H).

⁶ D'avoir (C, E, H).

⁷ Sceaulx (H).

⁸ Pitié (C, D, E).

⁹ D'oïr mal (B).

désire à moustrer sa puissance se non contre ¹ les orgueilleux ou ceulx qui à tort travaillent contre raison les simples ², foibles et petis. Son coeur et sa bouche tiennent ensamb ³, car pour rien, homme franc ne daigneroit dire ne affermer le contraire de ce que son noble coeur pense ⁴. Et ⁵ ja soit ce que francise, selon l'opinion d'aulcuns, soit condition périlleuse, pour ce que par cy devant pluseurs fois a esté vèu maint preudomme et hardy chevalier mort et detrenchié ⁶ en pièces, exillié et debouté de son pays à l'occasion de francise, comme par exemple on poeut vèoir es histoires du sage ⁷ Cathon et de maint aultre vaillant prince ⁸, toutesvoies ceulx qui plus fort blasment francise, si confessent ilz ⁹ qu'elle dépent entre vertu et vérité, qui n'est pas reproche, mais loenge grant.

Mon ¹⁰ chier ¹¹ seigneur, je ne voeul pas oultrément ¹²

¹ Le ms. A é... J'ai corrigé d'après B, C, D, E, F et H. — Sur (G).

² Qui à tort et contre raison travaillez (sic) les simples (B).

³ Elle tient le cuer et la bouche liez en ung, ne jamais la bouche ne parle contre le cuer (G).

⁴ De ce que le coeur pense (H).

⁵ Tout ce qui suit jusqu'à la note 2 de la page suivante est remplacé dans le résumé G par les lignes que voici :

Et combien que franchise selon l'opinion d'aucuns soit condition périlleuse, touttefois, à la vérité, qui bien en use, c'est une vertu louable, en especial en ung prince qui n'a d'autre correction sur luy sinon la crémeur de Dieu et sa conscience.

⁶ Détaillés (C).

⁷ Du prince Cathon (B, C, D, E, H). — Sage Cathon (F).

⁸ Vaillans hommes — Vaillant homme, (B, C, E, F, H).

⁹ S'ilz confessent (E).

¹⁰ Mais mon (C, D, E).

¹¹ Très chier (B).

¹² Aultrement (H).

soustenir que chevalier, clerc ou homme de france condicion, qui en tous ses fais et paroles voeult user de francise et de tout dire la vérité, que à l'occasion de ce n'en puist bien avoir à soustenir de corps ou de chevance, car tous vrais dis selon le temps qui rengne, ne sont pas bons ¹ dis. Mais aultre ² chose est d'un prince, qui n'a aultre correction sur luy que la crémeur de Dieu et sa propre conscience, comme dessus est dict, que d'un chevalier ou povre gentilhomme qui n'a pas pover ³ de soustenir ne porter oultre la vérité de sa bonne et juste querelle.

Mais je vous conseille que, en tous voz fais et paroles, soyés franc et véritable ⁴, sans riens doubter ne crémir que Dieu seulement. Et vous gardés d'estre vanteur ne mesdisans de dames ne damoiselles, félon ne mal gracieux en voz langages ne maintiens, renoier, jurer, ne respandre, battre ⁵ ne férir voz serviteurs, et sur toutes choses vous gardés de yvresse et de luxure désordonnée. Car luxure souille et empesche toute vertu, et yvresse fait perdre à l'omme son entendement, dont à l'occasion de ce, souvent

¹ A écrit : bon. J'ai préféré la version commune à B, C, E et H. — Car toutes vérités, selon le temps qui règne, ne sont pas bons de dire (F).

² G, à la suite du texte cité à la note 5 de la page précédente, termine ainsi ce § : Aultrement va de gens de bas estat qui, pour vouloir user de trop grant franchise et de tout dire vérité, ont souvent à souffrir en corps ou en biens parce qu'ilz n'ont pouvoir de soubstenir leur querelle, comme qu'elle soit juste et bonne.

³ Qui n'a pas puissance (B). — Le pover (C, D, E).

⁴ Mais un prince doit estre franc et véritable (G).

⁵ Renoyeur, jureur ne respandeur, battre, etc. (F). — Langage, ne menteur, regnoieur, jurer, battre (H).

se meuvent questions et débats, et tolt toutes bonnes meurs et abrège la vie ¹.

Largesse et libéralité, sur toutes choses, appartient aux princes et grans seigneurs ². Car ilz en sont loés et amés. Tesmoing Aristotle ³ qui, entre les enseignemens qu'il fist au roy Alixandre, luy remoustra ⁴ qu'il n'est jà mestier de fort chastel à prince qui largement donne. Mais de ceste matère de donner, parleray plus à plain cy après où il appartendra.

Gardés vous d'oïr jengleries ⁵ ne de vous esseuler avec varlez ne gens de basse condition. Mais vous acompaigniez et prendés voz esbatemens avec nobles hommes, sages et bien renommez. Et se aucuns rappors vous sont fais, ne arrestés jamais tant que partyes soyent oyes, se la chose touche ⁶, la vérité en soit scëue ⁷, pour pugnir, de quelque estat qu'ilz soient, ceulx qui l'auront déservi. Et, se on vous mesfait, n'en prenez vengeance ⁸ tant que vostre yre soit passée, car attemperance, comme dessus est dit, est vertu qui moult fait ~~à~~, car, par chaleurs et hastivetez

¹ Et sur toute riens, se doit garder d'estre yvroigne ne luxurieux, car yvresse fait perdre l'entendement à l'omme et luxure empesche toute vertu et avec abreige la vie de la personne (G).

² Libéralité sur toutes choses appartient aux princes (G):

³ Aristote (B, C, etc.).

⁴ A dit : Moustra. J'ai préféré la version des autres manuscrits B, C, D, E et F.

⁵ Jengliers (C). — Jangleries (H).

⁶ Vous touche (H). — N'est-ce pas plutôt : *que la chose touche*, qu'il faudrait lire ?

⁷ Que parties oyes sur la chose, la vérité en soit scëue (C). — Jusqu'à ce que partie soit ouye et vérité soit scëue (G).

⁸ La vengeance (C, D).

de princes, sont advenus ¹ maintz meschiez comme l'en poeut véoir en maintes histoires.

Gardés vous d'ingratitude et reconnoissiez les services et plaisirs que l'en vous a fait ² et à voz prédicesseurs en temps passé. Hounourés et supportés les anciens et sur toutes choses ayés pitié des povres, et, se paix et accort est par vous fait à aucuns de voz ennemis, gardés que jamais après ne vous souviengne de la malvoeillance ³.

Appliquez vous ⁴ à diligence et à lever matin, et expédiez légèrement ceulx qui vous prient ou ont à faire à vous ⁵, car parresse et longueur est chose mal séant -en toute créature et par espécial en roys et ⁶ princes qui ont le poeuple à gouverner ⁷. Et icy fine le second chapitre de ce livre.

¹ A partir d'ici, il manque à D plusieurs feuillets jusqu'à la page 367, note 11.

² A fait à vous (C, E).

³ Jamais ne se doit souvenir à ung prince de maltalent, après qu'il a fait paix à son ennemy (G).

⁴ Le mot : *vous* manque dans A. J'ai corrigé d'après B, C, E et H.

⁵ A faire de vous (C).

⁶ A toute créature... à roys et à princes (C).

⁷ Le résumé rédige ce § ainsi : Il doit diligemment expédier ceulx qui ont à besoinger à luy, car parresse est malséant en princes qui ont gouvernement de peuple (G).

Cy parle du bien et du prouffit ¹ qui vient aux princes et grans seigneurs terriens quant ilz gouvernent eulx et leurs subgetz par raison et par justice ². Icy commence le III^e chapitre.

Bouche d'omme mortel ne pourroit dire ne exposer le bien qui s'ensuit quant ung roy ou ung prince de sa condition aime la chose publique et gouverne luy et son poeuple par raison et par justice. Car de justice ³ vient paix et par paix le poeuple croist et multiplie en ricesse, labour et marchandises.

Et ja soit ce que raison et justice, en commun parler, portent deux noms, si sont elles si anexées et conjointes ensamble que ce n'est en substance que comme tout une chose, car justice ne fait riens sans raison et raison conduit

¹ *Le tierz chapitre parle du bien et prouffit* (C, E).

² *Quel bien et prouffit vient aux princes quand ils gouvernent eulx et leurs subgez par raison et justice* (G).

³ Par justice (C et F).

tous ses fais par justice. Car deux choses nous a Dieu laissez en terre pour nous enseigner le droit chemin par où l'en poeut acquérir bonne renommée en ce monde et la gloire de paradis en fin ¹.

Raison, selon l'opinion des philosophes et des anciens pères, est le différent qui est entre beste et créature. Et certes, qui ² bien y pense et regarde notre création et povre fragilité naturele, ilz dient bien vérité, car la personne sans raison fait plus à eslongier et fuir que nule beste, quen ³ sauvage qu'elle soit ⁴.

Raison, la prouffitable, nous ensengne ce que ⁵ nous devons faire ou eschiever, taire ou parler ⁶, et si est l'escu et deffense qui nous garde des assaulx que nous livre journellement le déable, le monde et la char ⁷. Car tant que créature se voeulle aider de raison, de légier sont reboutez vices, car en son aide ⁸ y ⁹ survient la crémeur de Dieu. Et puis

¹ Et combien que justice et raison ayent deux noms, si ce n'est ce que une mesme chose en substance, car justice se conduit par raison laquelle Dieu nous a donnée pour nous enseigner le droit chemin à aller en paradis (G).

² Que (C et F).

³ Comme (C). — Quelque (H).

⁴ Nule beste sauvage ne autre (F). — Et est plus à craindre la personne qui ne use de raison que la beste sauvage (G).

⁵ Nos enseigne que (C).

⁶ Raison enseigne à faire le bien et laisser le mal (G).

⁷ Le monde, la chair et le dyable (E). — Le monde, le dyable et la chair (H).

⁸ C'est l'escu et deffense contre tous vices à qui s'en veult aydier, car en son aide, etc. (G).

⁹ Il (C).

que crémeur ¹ de Dieu et raison sont ensamble, la personne ² est saulvée et hors de péril.

L'effect de raison poeut estre comparé à la vertu de prudence qui en toutes choses est nécessaire ³. Si doit toute personne, par espécial prince, mettre paine d'avoir raison en tous ses fais.

Justice, la droiturière, dont dessus est parlé, qui bien la voeult entendre, la doit comprendre en trois parties ⁴. La première, toute créature qui a sens et entendement la doit avoir en luy mesmes et ou mouvement de son cœur, c'est asçavoir se corriger de ses mesfais et défautes avant que aultre justice que la sienne y mette la main ⁵. Car cilz n'est pas dignes de pugnir et justicier le poeuple s'il n'a puissance et volenté de faire raison et justice de luy mesmes ⁶. C'est à entendre que, se l'en a fait domage ou injure à aultroi, que jamais l'en arreste tant qu'il soit amendé ou restitué, et, en briesve substance, que l'en face à aultroi ce que on vouldroit que on lui feïst ⁷.

Et les aultres deux parties de justice, au regard de la temporalité, appartiennent ⁸ seulement aux empereurs,

¹ La crémeur (B, C, E).

² Car si en son ayde y survient la crainte de Dieu et la raison ensemble, la personne, etc. (H).

³ Cette phrase est supprimée dans G.

⁴ Justice se doit comprendre en trois parties (G).

⁵ La première, toute personne qui entendement la doit avoir en son cuer, en se corrigeant de ses mesfais et défautes avant que autre justice y mette la main (G).

⁶ Car il n'est pas digne d'autrui pugnir qui ne se scet justicier (G).

⁷ Et qui fait à autrui domage ou injure ne doit tarder à le réparer ainsi qu'il vouldroit qu'on luy feïst (G).

⁸ A écrit : appartient. Le sens indiquait la correction que j'ai trouvée dans B, C, E, F, G et H.

roys et grans seigneurs, à leurs officiers et vassaulx, c'est asçavoir de garder les bons, paisibles et prouffitables, des oppressions, malices et violences des fors et des faulx¹ et les promouvoir et avancier es bénéfices, estas, honneurs et offices devant tous aultres et s'en faire servir, et d'aultre part pugnir et corriger les malfaiteurs, félons et cruelz, de leurs mesfais, crimes et deliz, selon les drois usages et costumes des pays, sans nulz espargnier com grans qu'ilz soient, par moyen de prières ne de dons, d'or ou² d'argent, que on leur en puisse ou sache faire.

Et tiercement, estre³ bon et droiturier juge en toutes causes et querelles, tant réeles que personneles, qui survenir et mouvoir se poevent, partie contre aultre, en leurs royaumes et pays, sans donner ne porter faveur, délais ne longueurs, pour amour ne hayne, dons ne promesses, ne supporter, par eulx ne leurs officiers, néant plus les grans que les petis⁴. Et en ces trois parties se poeut entendre l'effect de la noble vertu de justice⁵.

Vray est que justice, selon la rigueur de sa droiture, a bien mestier d'estre acompaignie de clémence et de pitié. Car s'ainsi n'estoit, ignorance, simplesse ou necessité n'auroient point de excusation, comme⁶, pour exemple, se

¹ Des fors, mallicieux et faulx (F). — Des faulx et des foulx (H).

² Ne (C, E).

³ A dit : *Est*, comme B et H. J'ai corrigé d'après C, F, etc.

⁴ Tout ce § est supprimé dans G. C'est évidemment une redondance

⁵ G lie la fin de ce § avec le début du suivant :

Et en ces trois parties gist la noble vertuz de justice, laquelle doit estre acompaigniée de clémence et de pité.

⁶ C supprime : comme.

deux frères jouoient ensamble¹ et que en leur esbat l'un occüst l'autre²; ou archier ou arbalestrier, cuidant férier cherf ou bisse³ en la forest, assenast de male adventure son compaignon, ou s'aulcun, assailly fust, pour le sien, son maïstre ou son corps deffendre, fust à ce mené⁴ qu'il convenist qu'il fust occis ou qu'il occüst; en telz cas⁵ pitéables ou samblables, doivent princes et grans seigneurs, qui ont la justice à maintenir, user de clémence et de pitié et espargnier les simples, paisibles et ignorans, ceulx de bonnq volenté et de vie honneste, et de tous poins moustrer la rigueur de justice sur les félons, cruelz, malicieux et prevoqueurs⁶, qui, par engin, propos délibéré et force de leurs lignages⁷ ou d'aide en court, conduisent leur crimes, tenses, convoitises et cruautés, et en sont costumiers⁸.

Or y a bien manière à prince de se gouverner droiturièrement par justice si que⁹ n'y soit trop lasche, ne, si eulx, ne corrompu par prières ne par dons, ne d'aultre part trop dur ne rigoureux¹⁰. Et pour entre ces deux¹¹ extrémités user

¹ Qui se jueroient ensemble (F).

² L'autre, par fortuit cas (F).

³ Biche (C et H).

⁴ Fust acheminé (C).

⁵ Exemple, comme si, en jouant, ung occioyt l'autre, ou que ung archier tuast son compaignon cuydant tuer un cerf, en tel cas, etc. (G).

⁶ Provoquiez (C).

⁷ De lignages (C).

⁸ En tel caz, princes doivent user de clémence et excuser ignorance et non pas [user] de rigueur de justice sinon contre les félons qui, par leurs malices ou secours de lignage, conduisent leurs crimes et en sont costumiers (G).

⁹ Par justice qui, etc. (C).

¹⁰ Car on n'y doit estre trop lasche ne trop vigoureux (G).

¹¹ Ici finit la lacune du ms. D. (Voir la note 1, p. 362.)

sagement, princes qui désirent d'acquérir la grâce de Nostre Seigneur, bonne renommée et l'amour de leurs subgetz, doivent mettre paine et ¹ faire diligence de trouver par tous leurs royaumes et pays sept ou huit pseudommes ² de bonne vie, sages et plains de vertus, tant cleres, chevaliers ou aultres gens ³ notables, pour les conseiller en telz matères et en toutes aultres choses touchant la monarchie et gouvernement de leurs seignouries ⁴: car plus cler voient en justice et en toutes choses, pluseurs, à droit esléuz, qu'à ung seul en particulier ⁵.

⁶ Et pour conclusion, princes se doivent conduire selon la doctrine de la loy de nature, laquelle est crémer et amer Dieu et requérir son ayde et conseil à l'encommencement de tous ses fais, et d'aultre part, de faire à aultrui ce que on voudroit que on luy feüst. Et doivent regarder aux jugemens, requestes et commandemens, qu'ilz les facent telz et samblables sur leurs subgetz qu'ilz voudroient que l'en feüst sur eulx. Et icy fine le tiers chapitre de cest livre.

¹ A écrit ici : *De*. J'ai corrigé d'après B, C, D, E, F et H.

² Il manque un z à la fin de ce mot dans A. J'ai corrigé, d'accord avec la plupart des manuscrits : B, C, D, F, etc.

³ Ou gens (C, D).

⁴ Et pour sagement s'y conduire et soy acquiter tant envers Dieu que envers le monde, on doit toujours avoir en sa compagnie saiges et preudes gens comme chevaliers et grans clers, pour conseil donner en telles manières et autres touchant la monarchie et gouvernement de leurs seignouries (G).

⁵ Car plus cler voient deux que ung (G).

⁶ En conclusion, prince en tous ses fais doit garder les deux commandemens de nature qui sont : faire à aultruy ce qu'on voudroit qu'on luy feüst, et ne faire à aultruy ce qu'on ne voudroit lui estre fait. *Et icy fine le III^e chapitre* (G).

Cy dist ¹ de quelz meurs, estas et conditions princes et grans seigneurs doivent eslire leurs conseilliers et officiers principaulx. III^e chapitre.

L'en treuve en la bible, ou xvi^e chapitre d'Eutronomie ² que Nostre Seigneur commanda de sa bouche à Moïse que à gouverner son poeple constituast juges droituriers ³, sans porter partyes néant plus le grant que le petit, et qu'ilz se gardassent de prendre dons, car dons aveuglent tous juges et les font fourvoier et eslongier droite.

Et en ensievant l'en treuve, ou xviii^e chapitre d'Exode que ung nommé Jetro, qui vëoit la paine que Moïse, son cousin, prenoit à l'occasion du gouvernement du poeple, icelluy, mën de pité, luy conseilla que pour luy aidier à supporter ses charges, eslisist ⁴, de sa gent, des plus

¹ Le III^e chapitre enseigne, etc. (C, D, E, etc.).

² D'Antronomie (C). — D'Euteronome (G). — D'Euteronomie (H).

³ G supprime les 10 mots suivants.

⁴ Il eslesist (C).

puissans hommes, véritables, crémans Dieu et héans convoitise ¹. Certes, mon très amé seigneur, il n'est homme qui sauroit ² donner milleur conseil ne plus prouffitable en ceste matère que d'ensiévir la parole de ³ Nostre Seigneur et le conseil de Jetro. C'est à entendre ⁴ que vous éslisiés conseillers et officiers puissans et notables des conditions dessusdictes, et que sur toutes choses se gardent de prendre dons quelconques à cause de leurs estas et offices. Et, se ainsi le faites, ce ne sera pas vostre bien seulement, mais le très grant ⁵ prouffit de tous voz subgetz et le salut de vostre âme ⁶.

Et, à ce propos, l'en treuve entre les enseignemens que Aristotele ⁷ bailla au jeune roy Alixandre, quant il emprist à conquister le monde, luy conseilla entre aultres choses que ne surhaulchast jà ceulx qui par nature doivent estre bas. Et, pour exemple luy remoustra que le ruissel qui court par l'abondance de la pluye va ⁸ plus orgueilleusement que

¹ Et ou xviii^e chapitre d'Exode, y a que Jetro, voyant la peine que son cousin Moïse prenoit à gouverner son peuple, luy conseilla que pour luy aydier à supporter ses charges, il esléust, de ses gens, hommes véritables et non convoiteux (G).

² Il n'est pas né qui vous sauroit (B, C, D, E). — Il n'est pas né qu'il, etc. (C). — Il n'est nul (H). — Il n'est homme (F).

³ Plusieurs ms. suppriment la particule *de*.

⁴ C'est à dire (H).

⁵ A dit : grant. — Les autres ms. sont d'accord pour dire : très grant (B, C, D, E, F).

⁶ La fin de ce § est remplacée dans G, par ces lignes : — Le conseil de Jetro, et élire gens telz qu'ilz enseignent, car c'est le prouffit des subgetz et le salu de son âme.

⁷ Aristotele (C, etc.).

⁸ Queurt (D, E).

celluy qui vient ¹ de la fontaine et court toujours. Et ² pour ensiévir la parole de Nostre Seigneur, le conseil de Jetro et la doctrine d'Aristotele, c'est grant folie aux ³ princes et grans seigneurs de avancier et édifier ung homme vicieux de basse condicion ⁴, car à l'omme nouvel fault trop de choses avant ce qu'il soit pareil ne samblable à ceulx des anciens lignages, desquelz princes et grans seigneurs pevent assez trouver en leurs royaumes ⁵ et pays pour eulx en faire servir s'ilz en vouloient faire diligence.

Hélas ! ancores n'est ce pas le fort de trouver conseillers et officiers, puissans et riches et de bon lignage. Maiz c'est la maistrerie de trouver conseillers et officiers preudomes, sages, eslevés en entendement ou en science, véritables, crémans Dieu et héans avarice ⁶, ⁷ car gens de teles condicions, selon le temps qui rengne, sont clersemés et difficilles à trouver, veu la puissance et auctorité que a de présent convoitise, rapine et corruption, qui ont tel pouvoir que à paines au jour d'uy n'y a si vaillant chevalier ne clerc, tant sace ⁸ de science, qu'ilz ne se voeuillent aider de leurs malices et engins, qui est pitié.

¹ Queurt (*Ibid.*).

² Par quoy ung prince ne doit tant avancer gens de basse condicion (G).

³ A princes (C, F). — As (G).

⁴ Entre ces deux signes de notes, G lie les deux §§ comme suit : A leur royaumes, combien que le fort est de les trouver preudomes, saiges, véritables, et craignans Dieu et héans avarice (G). — Non avaricieulx (H).

⁵ G termine ainsi ce § :

Car aujourd'huy telz gens sont bien clersemés, veu que convoitise, rapine et corruption ont tel cours que à paines est il nul chevalier ne clerc qui en soit net, dont c'est pitié (G).

⁶ Sache (C, D). — Tant soit saige (H). — Tant sage de science (F).

Si vous devés sur toutes choses garder de faire chiefz de vostre conseil, voz principaulx officiers ne prouchains de voz personnes, gens convoiteux, corrompus ne flateurs. Car présupposé qu'ilz fussent ores les plus subtilz et clervéans qui oncques furent, ou sages comme Salomon ¹, si les doivent princes eslongier à cause de ces vices. Car j'ose ² bien dire et maintenir ³ devant tous que princes qui se conduisent par convoiteux, rapineux ou flateurs, sont et seront tousjours en nécessité, leurs pays divisés, povres ⁴ et sans justice. Car justice et francise, ne d'aultre part convoitise et flaterie ne pevent ⁵ demourer en ung corps ne eulx accorder ensamble ne que feu et eaue, ou ancores mains.

Si vous conseille, mon très amé seigneur, pour faire juste élection de voz officiers principaulx ou prochains de vos personnes, que d'ores en avant vous ne les prenez ne eslisiéz, soient clers ou chevaliers, qu'ilz n'aient xxxvi ans passés. Car, quant l'en vient jusques à cest éage, on poeut clèrement véoir et avoir congnoissance du sens, gouvernement et conduite des personnes, de leurs vices et vertus.

Et, pour mieulx entendre, je excuse et tiens pour vacabonde l'omme à l'occasion de jeunesse jusques à l'éage de xxvi ans, mais de là jusques à xxxvi, en l'espace de ces x

¹ Salmon (C, D, E).

² G résume ainsi le début de ce § :

Si doit un prince esloigner telz gens de son conseil et de sa personne, à cause de leurs vices, car j'ose, etc.

³ Car j'ose bien maintenir (C, D).

⁴ G supprime le mot : povres.

⁵ A dit : *peut*. J'ai mis le pluriel d'accord avec B, C, D, E, F, G. — L'imprimé dit : *peult*. — G termine ce § comme suit : car justice et convovtise ne pèvent ensemble.

ans, poeut on véoir clèrement le chemin que la personne voeult tenir, soit de vivre en vices ou en vertus. Et n'y a si malicieux ne tant sace couvrir ses vices ne faintes manières, que en dedens ces x ans l'en ne puisse très bien véoir et sçavoir ses inclinacions, et avoir la congnoissance de la vie et estat des personnes et de leurs meurs, qui en voudra enquérir à la vérité ¹.

Si devés, et tous princes, faire grant diligence d'enquérir, non pas à ung ou à deux, mais à pluseurs, des meurs et condicions de ceulx qui vous sont presentez ou que vous avez intention d'eslire ou entretenir ² pour conseilliers ou officiers principaulx, et par dessus toutes choses s'ilz craindent Dieu et s'ilz font raison et justice d'eulx mesmes, comme dessus est dit.

Et ceste enquete se doit faire es lieux et places où les personnes ont demouré et hanté, à leurs voisins ou serviteurs, à leurs compaignons, marchans ou aultres qui ³ ont eu à faire ou à besongnier à eulx, et, par dessus tous, aux sages et notables des contrées, villes et pays où ilz ont demouré et conversé, sans vous en arrester seulement aux gens de vostre court pour les faveurs.

Et par tele enquete, deument faite ⁴ avec le sens et entendement que vous pourrez trouver et percevoir

¹ Et conseille que prince jamais ne prengne pour chiefz de son conseil gens. quelz qu'ilz soient, s'ilz n'ont xxxvi ans passés, car en celui éage, on voit clèrement de quelle conduite ils sont et en celui temps ilz ont prinz leur ploy pour vivre en vertus ou en vices. Ne na peut ung homme, dès ce qu'il passe xxvi ans, tant celer ses inclinacions qu'on ne congnoisse ses meurs et conditions (G).

² D'entretenir (B, C).

³ A dit : A qui. J'ai corrigé d'après tous les textes, sauf B.

⁴ L'édition de 1517 qui est très fautive dit ici : doivent faire.

de fait es personnes, pourrés lors choisir et eslire voz principaulx conseilliers et officiers en qui vous vous povez et devez fier et arrester pour la conduite et monarchie de voz royaumes et seignouries. Et, se vous ne povez la paine d'eslire si grant estrutine ¹, que au mains eslisiez deuement ceulx qui ont à conduire la justice.

Lesquelz conseilliers ainsi notablement eslëuz, devez tant honnorer et adjouster si grant foy et crédece en eulx, que toutes requestes, que l'en vous fera de ce jour en avant, de promotions, de bénéfices, d'offices, grâces ou pardons, retenues de seruiteurs, ne choses qui touchent finances, que, avant que en faciez response, voulliez ² dire aux requérans qu'ilz vous baillent par escript leurs intencions et les causes et moyens pour quoy, selon leur advis, il leur samble que vous doyez obtempérer à leurs requestes ³, et, avant que en faciez response, devez avoir l'advis de voz conseilliers ou de la plus grant part d'iceulx. Car plus cler voient, comme dessus est dit, plusieurs que ung ou deux particuliers ⁴. Mais par ce que j'ay dit, mon intention n'est pas que je vueille de tous poins rebouter le conseil des convoiteux et rapineux et que princes ne s'en puissent faire servir, car il en est de ces conditions qui ont beau sens et cler entendement. Mais je les répreuve à les mettre chiefz de conseil ne donner auctoritez principales, à cause de ces vices ; car c'est ung proverbe ancien que tousjours rechiet le chat sur

¹ Par si grant escrutine (B, C, D, H). — Par si grant cure (F).

² Voeuillés (E). — Voelliez (D).

³ Que en fachiez avant réponse aux requérans qu'ilz vous baillent (C).

⁴ Que ung seul (F). — Que ung ou deux en particulier (C).

ses piez ¹. Et soyez certain que oncques prince ne grant seigneur qui usast ² par conseil de preudommes en nombre suffisant et les voulsist oïr avant qu'il disposast de ses affaires, ne fu decëu, ja soit ce que pluseurs flateurs et gens vicieux, qui voeullent faire leurs besongnes à part, pourroient dire que c'est tout rien ³ de prince qui ne use de son auctorité particulière, mais j'ay veu et voy ancores de présent en pluseurs royaumes que princes volontaires, usans de consaulx ⁴ à part, sans disputacion ne examen de conseil notable, tenu à heures raisonnables, fourvoient souvent, et, à l'occasion de ce, sont povres et souffraiteux et qui piz est, hays en cœur de leurs subgetz. Et c'est proverbe ancien où est dit ⁵ : A telz princes, telz chevaliers, et à tel maistre, tel varlet ⁶.

Pour quoy, se vous avés désir et volenté de vous monstrer bon et droiturier devant Dieu et le monde, mettés paine d'avoir officiers, conseilliers et prouchains de vous,

¹ Le résumé (G) fait ici un contresens, en appliquant le proverbe cité, autrement que l'auteur :

Et combien que convoiteux et rapineux soient à rebouter d'être chiefz de conseil, pour leurs vices, toutesfois pour ce qu'il en est qui ont bel entendement, on peut bien avoir leur opinion, car c'est ung proverbe ancien que tousjours rechiet le chat sur les piez.

² A dit : usaist. J'ai préféré l'orthographe de divers manuscrits : B, C, etc.

³ Riens (C).

⁴ Conseil (C, E).

⁵ Le mot *dit* manque à notre texte (A). Il se trouve dans les autres manuscrits : Où il dit : (B, C, E) — Où il est dit (D, F, H).

⁶ Mais je n'ay veu ne leu en livre que jamais bien en advint à prince qui usast de conseil parciel, et ceulx qui le font s'en treuvent decëus et haiz de leurs subgez et c'est le proverbe ancien : A tel prince, telz chevaliers, et à tel seigneur, tel varlet (G).

preudommes, crémans Dieu, véritables, non corumpus et héans convoitise, et par là pourra un chascun avoir congnoissance de la bonté qui est en vostre noble personne. Et ycy fine le III^e chapitre de cest livre ¹.

Comment ¹ roys et grans seigneurs doivent avoir grant regard sur leurs officiers et serviteurs ² afin qu'ilz ne facent chose qui soit contre raison ne au dommage ou deshonneur ³ d'eulx ou de leurs subgetz. v^e chapitre.

Qui bien considère la foiblesse et fragilité de créature ⁴ humaine et les assaulx que jornelement nous livre le monde, le dyable et la char, certes il est prouffitable à toute créature, non mie prouffitable seulement, mais très nécessaire pour le salut de l'âme et aultrement, chascun, selon son estat de vivre ⁵, c'est assavoir : princes soubz la crémeur de Dieu ; officiers, serviteurs et subgetz en la doubte et crémeur des princes. Car de légier abuse et fourvoie en auc-

¹ Livret (D). — Cette dernière phrase manque à chaque chapitre dans plusieurs manuscrits : C, G, H, etc.

¹ Le V^e chapitre parle comment (B, C, D, etc.).

² Serviteurs principaux (C).

³ C et G suppriment : ou deshonneur.

⁴ Nature (C, E).

⁵ Plusieurs manuscrits ajoutent ici : en crémeur et discipline (C, D, E, F).

torité et puissance toute créature, de quelque estat qu'ilz soient, s'ilz ne sont tenus soubz la verge de crémeur et de discipline ¹. Pour quoy ², princes sur tous aultres doivent avoir grant et especial ³ regard que leurs conseilliers et officiers ne soient convoiteux ⁴ ne costumiers de prendre dons ne prouffis, à cause de leurs estas et offices, d'aultre part ⁵ que de leur seigneur ⁶, si non gracieusetés ⁷ comme vollilles ⁸, fruitz, vins en pos ou en flascons, et tellez menuetez ⁹, etc.

Car tout preudomme se doit tenir content et bien payé des gages et émolumens publiques, appartenans de droit à son office, sans cherquier aultres pratiques ne prouffis. Et, mon très amé seigneur, je vous afferme, tant que vous ne aultres princes soufferez que voz conseilliers, officiers ou prochains de voz personnes aient hardement de pratiquer ne prendre dons soubz umbre ne à cause de leurs estas ou offices, jà justice ¹⁰ ne voz affaires ne se conduiront droiturièrement, ne voz subgetz ne seront jà bien gouvernez en justice. Et aussi c'est notoirement en alant contre le commandement que Nostre Seigneur fist à Moyse, dont dessus

¹ Car de légier abuse toute créature qui est en auctorité si elle n'est tenue soubz la verge de crainte (G).

² Par quoy (G).

³ Avoir especial, etc. (C, D, H, etc.).

⁴ Corrompuz ne rapineux (C, D, E, F).

⁵ Les neuf mots qui précèdent manquent dans plusieurs manuscrits : C, D, G, etc.

⁶ La fin de la phrase est supprimée (G).

⁷ Gracieusement (C, E).

⁸ Voullailles (C).

⁹ Menues choses (C, H).

¹⁰ La justice (H).

ay parlé, et ¹, jà soit ce que au jour d'uy les convoiteux et rapineux qui ont les offices et auctoritez queuvrent ² leurs corruptions et malices soubz umbre de dons ou de courtoisies.

Hélas ! hélas ! telz gens resambent au renart qui affule chape d'ermite ³. Car vérité est, se n'estoit à cause de leurs auctoritez ou offices, l'en ne leur présenteroit jà dons ne courtoisies ne que aux aultres ⁴. Et à parler selon raison, il n'appartient à conseilliers ne officiers quelconques de prendre dons pour avancier es offices ceulx qui le valent, ne pour faire droit et justice, car pour ces deux choses faire, ilz en ont leurs gages et émolumens publiques comme chascun scet, et par rigeur de droit, veu le serment qu'ilz en ont fait aux entrées de leurs offices, le sont ⁵ tenus et obligiez de faire à un chascun. Et, puisqu'il ne leur appartient de prendre dons pour faire ce que à leur office appartient, ancores leur en appartient ⁶ mains à faire à nul tort, ne ⁷ supporter néant plus les riches que les povres. Et qui bien y vouldroit penser et estudier, l'en trouvera que par le moyen et pratique de ces dons et promesses ne s'en ensieut que toutes injustes promotions et avancemens de personnes indignes, reboutement de preudommes, et en

¹ Cette fin de § est supprimée (G).

² Coeuvent (D, E). — Couvrent (C).

³ Le résumé — après avoir encore lié les deux §§ en supprimant : Hélas ! Hélas ! — ajoute ici un détail :

Tels gens convoiteux et rapineux ressemblent au renart qui affuble chappe de hermite et mengue les gelines (G).

⁴ Ne que aultres (C). — Ne aultres choses (H).

⁵ Ils le sont (B).

⁶ Leur appartient (C). — Leur appartient il (B).

⁷ Ne à (H).

conclusion le très grant dommage et deshonneur des princes et de la chose publique.

Pour quoy, mon chier seigneur, pour obvier à telz¹ malices et scavoir au vray l'estat et gouverne² de voz royaumes et pays, je vous loe³ et conseille que souvent vous transportez de pays en aultre, et diligamment enquérez et demandez aux preudhommes des contrées, tant d'église, chevaliers et aux notables des citez et bonnes villes, de la conduite de voz officiers et conseillers et de leurs renommées, et avec ce, s'il y a ou pays hansaires, gentilzhommes, bastars ou aultres, qui, soubz ombre de lignages et de mauvais garnemens ou dissimulation de voz officiers, composent ou tiennent le povre poeuple en servage par menaches, forces et violences, adfin de les pugnir et corrigier comme de droit appartient. Et soyez certain que deux choses entre aultres font⁴ amer ung prince de ses subgetz ; l'une, quant il fait francement garder les privilèges, usages et anciennes coustumes de ses bonnes villes et pays, ainsi que juré l'a à⁵ son couronnement ou joyeux advènement ; et l'aultre, quant il pugnist rigoureusement ses officiers s'ilz travaillent le poeuple aultrement que de raison, par espécial quant ilz vont contre les sermens qu'ilz ont fais aux entrées de leurs offices. Car trop desplaist à gens de tous estas et non sans cause, quant on les four-

¹ Telles (C).

² Gouvernement (B, C, D, E).

³ Loue (H).

⁴ Fait (C, D, E).

⁵ La particule à manque à notre texte. Je l'ai trouvé dans B et D.

maine et traite par aultre manière que l'en n'a fait leurs prédicesseurs en temps passé¹.

Mais, mon très amé seigneur, je n'entens pas que, de droit et de raison, vous et tous princes ne soient tenus de soustenir, garder et deffendre vertueusement leurs officiers contre tous, com grans qu'ilz soient, et pugnir, de corps et de chevance, tous ceulx qui contre la majesté royale et leurs officiers voudroient entreprendre.

Et que en diroy je plus au regard d'officiers et serviteurs à droit² esléuz ? Princes doivent vivre, en substance, en pareille manière avec ceulx³ comme bon capitaine avec la chevalerie et bon père avec ses enfans, lequel les chastoie et d'aultre part les pourvoit et guerdonne⁴ de ce que à leurs estas appartient et les avance devant tous aultres. Et icy fine le v^e chapitre de cest livre.

¹ Et sachiez que deux choses font aymer ung prince de son peuple, l'une quand il fait garder les anciennes coustumes de son país, ainsi que juré l'a à son couronnement, et l'autre quand il pugnist rigoureusement ses officiers, quant ilz travaillent le peuple, car il desplaist moult à gens de bien quant on les soubmet à nouvelles coustumes (G).

² Une ligne manque à l'édition H. Elle comprend les 13 mots qui précèdent.

³ Eulx (C, D, E).

⁴ Pourveoir et guerdonner, et plus loin : avancier (C).

*Comment roys et princes, pour la révérence de Dieu et
l'amour qu'ilz doivent avoir à leurs subgetz, se gardent
de prendre¹ guerre contre cristiens. vi^e chapitre.*

Princes² désirans d'acquérir bonne renommée, la

¹ D'entreprendre (C, D).

² Je donnerai § par § tout le résumé de ce chapitre d'après le ms.
de Paris N. 1956 :

Princes désirans avoir boine renommée et l'amour de Dieu et de leurs subgez se doivent garder de entreprendre guerres contre crestians et espécial contre ceulx qui pevent grever, non pas par doute de leurs persones, mais pour la pitié du peuple et gens de tous estaz, lesquelz ilz doivent garder d'oppressions et plustost deffailir à ceux de leur sang que à leurs subgez que Dieu leur a baillé en garde. Car, selon droit divin et naturel, il n'est amour plus raisonnablement fondée, après l'amour de la créature au créateur, de la femme au mary, du père à l'enfant, que le loyal subget à son seigneur, et n'est rien qui plus gaste le peuple que guerre. Si est expédient à ung prince pour obvier aux *inconveniens* qui viennent de guerre d'entretenir paix et amour avec tous et doivent les princes essayer à faire paix par ambaxades ou prendre juges raisonnables devant que entamer guerre (G).

vraye et entière amour ¹ de leurs subgetz et la gloire de paradis en fin, se ² doivent garder sur toutes choses d'empresendre guerres et questions contre cristiens, par especial celles dont leurs pays ³ et subgetz puissent estre grevés ne dommaginez ⁴, non pas pour doubte ne crémeur de leurs personnes ne du péril qu'il ⁵ leur puist advenir par armes, mais seulement pour la pitié et compacion qu'ilz doivent avoir du poeuple et gens de tous estas, lesquelz ilz doivent amer et deffendre de toutes violences et oppressions et plus tost défaillir, se là venoit ⁶, à leurs prochains de sang et de lignage que à leurs loyaux et obéissans subgetz que Dieu leur a baillié ⁷ en garde; car il n'est amour selon droit divin et naturel ⁸ plus raisonnablement fondée, après celle que créature doit à nostre bon Rédempteur, femme à mari, père à enfant, que de léal subget à son seigneur. Et rien, comme chascun scet, ne poeut tant ⁹ grever le poeuple et gens de tous estas que guerre, la cruele, qui tout gaste et destruit. Et pour obvier aux maux infinis qui procèdent de guerre, n'a millieur moyen que de se gouverner par raison et justice, comme dessus est dit. Car comme nous véons journellement la mère porter son enfant doucement, l'alaitant de ses mamelles; samblablement

¹ Amour d'atempérance (H).

² C supprime : se.

³ Pays et personnes (H).

⁴ Et adommagiés (C). — Ne adommagiés (D).

⁵ Qui (E, D).

⁶ C supprime : se là venoit.

⁷ Baillez (C).

⁸ Naturellement (C).

⁹ Et rien tant, comme chascun scet, ne peut tant (E).

raison et justice nourrissent ¹ et entretiennent paix et concorde.

Et ² par contraire, guerre ³ qui tout gaste et destruit, prent sa nourrechon en trois vices dyabolicques, c'est assavoir orguel, vaine gloire et convoitise. Si doivent tous princes et leurs conseilliers principaulx estudyer et aviser maint tour, par journées et ambassades, en présentant juges raisonnables ou indifférens, se mestier est, avant que l'en parviengne aux horribles et cruelz tourmens de guerre.

Et, se la chose est si difficile et disposée à guerre tellement que vous ne voz principaulx conseilliers n'y puissiez bonnement pourvéoir, ainçois que les choses viengnent si avant que à voye ⁴ de fait, devez assamblar les trois estas de voz royaumes et pays, en lieu convenable, c'est assavoir les seigneurs de vostre sang, gens d'église, chevaliers et

¹ Les dix mots précédents sont supprimés dans l'imprimé H.

² Et si ainsi est que sans guerre la question ne se puisse vuydier, le prince doit assembler les trois estaz de son royaume et aux seigneurs de son sang, aux chevaliers, gens d'église et autres assistens remonstrer la vraye occasion de la question, en les requérant sur la léaulté que lui doivent que léaument le veullent conseiller et servir de corps et bien et tout le royaume aussi et par leur bon conseil et meure délibération, se doit gouverner. Car onques roi ne prince noté ne reprins (*ne fu*) qui se gouvernast par tel conseil, supposé qu'il en venist aultrement que bien, car on doit croire les saiges et ceulx qui aux grans besoins pevent ayder, comme en guerres ³, esquelles le chemin est aysé à trouver pour y entrer, mais l'issue en est moult dangereuse (G).

³ Guerre la cruele (C, D).

⁴ A voix (C). C'est évidemment une faute.

⁵ L'énumération des conditions de la représentation des Etats manque ici.

nobles hommes, et les sages et notables de voz cités et bonnes villes, en leur remoustrant, à la vérité, sans y riens celer ne couvrir, l'occasion ¹ dont procède l'apparance de la question ², en eulx requérant, sur la foy et léaulté qu'ilz vous doivent, que sur ce vous voellent léaulment consillier et francement servir et ayder de corps et de chevance, et que au regard de vous, de tous poins en voeuilliés ³ user par leur advis et conseil, et vous y employer ⁴ sans riens espargnier ne doubter, et garder vostre haultesse et honneur ainsi que ont fait voz nobles prédicesseurs par cy devant, et qu'ilz voellent avoir espécial regart à vostre honneur et à la haultesse et renommée du pays dont ilz sont ⁵, et que le conseil qu'ilz vous voudront donner soit si bien pesé et meurement délibéré que ce soit chose honnorable, conduisable et de duree.

Et ⁶, mon très amé seigneur, oncques ne fu vëu ne trouvé en livre ne en histoire que roy ⁷ qui usast par le conseil des princes et seigneurs de son sang, des anciens hommes et estas de ses pays, assamblés en nombre souffissant, ayans francise, sans fabricque ne crémeur, de chascun pouvoir dire francement son opinion, sans aulcunement en estre noté, iceulx bien et deuement informés des affaires, que

¹ A l'occasion (C, E).

² L'apparante question (C). — L'apparence, la question (E). — Cette phrase est assez tourmentée et tronquée dans certains manuscrits.

³ Voulez (C, D). — Voulez faire (E).

^{4,5} Sans rien espargnier ne doubter, et garder votre haultesse et honneur et la haultesse et renommée du pays dont ilz sont et que le conseil, etc. (H).

⁶ En marge : qui a senibus est, id est debet esse sapientiam (C).

⁷ Ung roy (H).

d'ensiévir leur conseil fust blasnés ne reprins ¹, présumé qu'il en venist aultrement que bien. Car de raison prince ne doit estre blasmez ne reprins de user par ² conseil des sages et par espécial de ceulx qui les poevent servir et secourir aux grans besoingz. Les chemins par où l'en vient en guerre sont légiers à trouver et y est on tost ³ venu, mais les voyes et yssues par où il en fault saillir en sont dangereuses et difficiles et souvent plus trenchans que raser ⁴ ne pointure d'esguille.

Hélas ! ⁵ mon souverain seigneur, or présumons que, par force d'armes et de ⁶ jugement d'espée, qui tousjours n'est pas droiturier, roy ou prince, par vaillance et conduite, puist venir au dessus de ses ennemis, quant tout sera alé et passé, ars, occis et tué, et que le jour vendra qu'il luy faudra respondre devant la face de Nostre Seigneur, qui tout scet et congnoist, de si grans cruaultez que de la mort de tant de chevaliers, escuiers, nobles hommes, gens d'église, povres laboureurs et aultres qui à

¹ Les neuf mots qui suivent sont supprimés dans l'imprimé H.

² Par le (C, D, G, H).

³ Tantost (H).

⁴ Rasoir (C). — Rasoir (E).

⁵ Hélas ! or pensons quel compte rendra ung prince devant Dieu au jour du jugement quant par son entreprinse de guerres tant de vaillans genz seront mis à mort, les pais destruis et brûlez, églises abattues, femmes violées et povres laboureurs et petiz enfans mors de faim, de quoi jamais satisfaction ne se peut faire, certes, qui bien y pense n'est pas peu de chose d'en scavoir respondre (G).

⁶ Ou du (C). — Et du (D, E).

* Le nouveau tableau du jugement de l'espée, qui n'est pas toujours droiturier, par lequel s'ouvre ce §, est supprimé ici.

l'occasion de ces cruels guerres ont esté occis piteusement, femmes violées, povres laboureurs, petis enfans mors de fain, églises et monastères, villes et chasteaux démoliz, ars et abatus, et en tant de manières exactioné et fait fourvoier le poeuple que à paine bouche d'omme le sauroit recorder, certes ce ne sera pas petite chose d'en bien sçavoir respondre, qui bien regarde les commandemens de Dieu. Mesmement ¹ que nous vëons et oyons journelement, par toute cristienté, preschier devant tous que, se créature muert en péchiet de luxure, gloutonnie ou paresse, ou en aulcun péchié mortel, ou commet ² homicide, sans de ces choses en faire devote confession, vraye repentance et souffisante satisfacion, que telz gens sont en vòye de dampnation ³. Hé ! ⁴ beau dieux ⁵ tout puissant ! se la chose est si estroite et périlleuse ⁶ comme ilz se ⁷ preschent, laquelle

¹ Considérant ce que (C).

² Ou soit (C).

³ Cette dernière phrase est supprimée (G).

⁴ Hé, mon Dieu, quel jugement pevent attendre roys, empereurs et princes qui sont cause de telles persécutions, s'ilz n'ont juste querelle. Certes, il faut bien que la querelle soit bien juste et plaisant à Dieu qui peut satisfaire à tant de cruaultéz qui se font es guerres de présent. Combien que ung prince est tenu de desfendre son païs et ses subgez contre ses adversaires et y résister en gardant son honneur et en tenant la voye et l'enseignement dessusdiz, car prince à boine et juste querelle ne doit rien doubter.

Et si à guerre fault venir, ung prince la doit exécuter si vertueusement que la victoire lui en demoure comme à celui qui entend garder son droit, aquerre honneur et bonne renommée, affin qu'il en soit mémoire à perpétuel (G).

⁵ Ah ! vray Dieu (B).

⁶ Est si périlleuse et tant estroite (B).

⁷ Le (C, D, H).

chose nous devons croire fermement, quel jugement dont, selon sens humain, poevent attendre empereurs, roys, ducz et grans seigneurs, qui sont cause des cruaultez cy dessus déclarées, se ces choses ne sont deuement faites à ¹ juste et droiturière querele ? Certes, il fault bien que la querele soit moult juste, bien ² fondée en droit et plaisant à Dieu, qui poeut satisfaire et respondre à tant de cruaultez qui se commettent par l'exercite de guerre, ainsi que l'en en use de présent en la cristienté. Mais nonobstant tous périlz, mon chier seigneur, je ne voeul pas soustenir que, se ³ par orgueil ou dénégation de justice, aucun prince ou communaultez de bonnes villes, prouchains de voz royaumes, voz subgetz ou aultres, vous voeuillent volontairement porter guerre, sans vouloir entendre ne entrer en voye de justice ne comparoir devant juge compétent, que, en ce cas ⁴, ëu l'advis ⁵ et conseil des estas de voz pays, selon Dieu et raison, vous et tous princes ne doyés puissamment et fièrement ⁶ y résister, garder vostre haultesse et honneur, deffendre et secourir à l'espée voz bons et obéissans subgetz ; car prince à bonne et juste querele ne doit riens crémir ne doubter, et, se à guerre fault venir, vous et tous princes la devés conduire et exécuter si vertueusement et par si bonne manière que victoire en soit vostre et tellement qu'il en soit mémoire à tousjours, et monstrier ⁷ à

¹ En (C, H). — Et (D, E).

² Moult bien (B).

³ Se manque à notre texte ainsi que dans l'imprimé (H). Je l'ai trouvé dans plusieurs manuscrits : C, D, E. etc.

⁴ En ce cas, préalablement (C, D, E).

⁵ Vu l'advis (D). — En l'advis (H).

⁶ Fermement (C).

⁷ Monstre (C).

l'espée que vous estes prince et chevalier, contendans de garder vostre droit, acquérir honneur et bonne renommée.

Et, ¹ mon chier seigneur, s'il advenoit ² que à l'occasion de vostre jeunesse et haultain courage et de la puissance où vous vous trouvés de présent, tant en gens comme en finances, vous venoit courage et volenté de vous esprouver en l'exercite d'armes, et que repos de paix vous ennuiast, en ce cas, je vous conseille sur toutes choses que vostre entreprinse et exercite de tous poins voeuilliez torner et appliquer sur Sarasins, ennemis de nostre sainte foy cristienne, où vous porrés moustrer vostre vaillance, acquérir honneur et faire le salut de vostre âme, sans toutesvoies par ce moyen destruire ne vexer voz subgetz. Mais ancores, à telz entreprinses appartient de y avoir grant advis, par espécial des anciens sages et vaillans ; car ce n'est pas le fort d'encommencier, mais c'est la maistrie de bien et vertueusement conduire et continuer ses entreprinses ³. Car maintesfois est advenu que légères armes sur les ennemis de la foy ont plus porté

¹ Et vous, mon souverain seigneur, si à l'occasion de votre jeunesse et haultain courage et aussi de la puissance qu'avez, vous voulissiez exercer en armes et que le repos vous ennuyast, je vous conseille que tounez votre entreprinse sur les ennemys de la foy crestienne et là vous pourrez monstrier vostre vaillance et faire le salu de vostre âme sans toutesfoiz molester vos subgez. Mais telles emprises requièrent estre faites par l'advis et conseil des anciens saiges et vaillans, car ce n'est pas le fort d'encommencer, mais de bien et vertueusement conduire ses entreprinses, car maintesfoiz est advenu que légères armes sur les ennemis de la foy ont plus préjudicié aux crestiens que aux Sarrasins (G).

² A écrit : *advient*. J'ai corrigé d'après B, C, D, E et H.

³ Les neuf mots suivants sont omis dans H.

de dommage et préjudice aux cristiens cent fois que aux Sarrasins.

De la conduite de guerre ¹, soit contre cristiens ou Sarrasins ², ne comment vous vous y devez avoir ne maintenir, me déporte ³ de présent d'en plus avant parler. Mais pour règle générale, se à guerre convient ⁴ venir, je vous conseille sur toutes choses que vous y soyés larges, aspres et diligent, et tant hastez voz ennemis qu'ilz n'ayent pas loisir de vous présenter la victoire ⁵. Et icy fine le vi^e chapitre de cest livre.

¹ Pour règle générale, ung prince, s'il luy convient venir à guerre, y doit estre sur toutes choses large, aspre et diligent (G).

² Ces dix premiers mots sont supprimés (H).

³ Ne déporter (C). Erreur évidente.

⁴ Fault (C, D, E).

⁵ L'imprimé dit : *la bataille*, et gâte ainsi le grand style de l'auteur.

*Comment roys et princes doivent diligamment entendre¹
à la conduite et gouvernement de leurs finances.
VII^e chapitre.*

Qui congnoist la haultesse et magnificence qui appartient aux princes doit sçavoir que à la conduite de leur estat appartient moult grans finances². Pour quoy, princes, après Dieu servi³ et justice maintenue⁴, n'ont à faire choses plus nécessaires que d'entendre diligamment à la conduite de leur⁵ despence et au fait de leurs finances et les proportionner et départir par si bonne et raisonnable⁶

¹ Le VII^e chapitre enseigne aux rois et aux princes que diligamment ils doivent entendre (C, etc.).

² Pour conduire la magnificence d'un prince, il y appartient moult de finances (G).

³ Dieu servir (H). — Erreur manifeste.

⁴ Le résumé (G) supprime : Et justice maintenus.

^{5,6} Les 17 mots compris entre ces deux chiffres de notes manquent dans l'imprimé (H).

manière qu'ilz puissent vivre du leur ¹ et de leurs anciennes demaines. Car c'est mal vescu, non mie mal ², mais très mal ³, quant princes ou grans seigneurs, à l'occasion de leurs plaisances et légères entreprises ou sumptueux estas, folz dons, ou enrichir leurs mignos⁴, vendent, donnent ou engagent leurs tènements, rentes et revenues, ou que, à l'occasion de ce, prennent tailles, aydes ou exactions sur le povre poeuple que Dieu leur a baillié en garde, lesquelz selon Dieu et raison ne doivent exactionner ne travaillier, si non pour leur propre deffense ou leur évident prouffit seulement, comme dit est, ou pour ⁵ l'aliance et mariage de leurs enfans ⁶.

Et pour entendre, ilz sont deux manières par lesquelles ⁷ princes et grans seigneurs pevent venir à trésor. L'une est de se conduire par rigle, ordonnance et honorable esparaing ⁸, faire valoir ses demaines, comme molins, estangs, rivières, ports de mer, dicages ⁹ ou choses samblables, sans à nul faire tort, et sur toutes choses soy garder d'empren-dre guerre ¹⁰ se n'est pas l'advis des estas de ses pays ¹¹,

¹ Le résumé affaiblit encore ici l'idée de l'auteur, il dit : Vivre sans vendre.

² A omet ici le mot *mal*. J'ai corrigé d'après C, D et E.

³ Le résumé (G) supprime cette phrase importante.

⁴ Mignons (G, H).

⁵ Par (C, E).

⁶ Vivre sans vendre ou exiger son peuple pour leurs plaisances et sumptueux estaz ou pour enrichir leurs mignons, pour lesquelles choses ils ne doivent rien vendre du leur, ne travailler leur peuple, mais bien pour l'aliance et mariage faire de leurs enfanz (G).

⁷ Par où (C, D, E).

⁸ Et ordonnance honorable (H).

⁹ Dicquages (C).

¹⁰ Ce dernier trait est supprimé dans le résumé (G).

comme dit est. Car guerre est ung gouffre qui destruit et consumme ¹ toutes finances. La seconde voye ², les assam-bler par tous moyens que malicieux sauroit ou pourroit aviser, soit par tailles, aydes, tonlieux ³ et subvencions, empirance ⁴ de monnoies et toutes aultres nouvelletés, sans avoir regard dont il vient ne où il est prins, pitié ne com-pacion de nul ⁵. Mais, mon chier seigneur, soyés certain, quelque chose que flateurs ne convoiteux puissent dire ou alléguier, que jà finances ne trésors amassés par telz voyes tyranniques, ne prinses sans juste cause, au desplaisir de leurs subgetz, que l'en fera jà nule chose ⁶ qui viengne à bonne conclusion, et je en appelle à tesmoing la sainte escripture qui dist que jà la tierce ligne ne joïra des biens mal acquistés ⁷.

Pour quoy, princes cristiens et leurs conseilliers princi-paulx ⁸, s'ilz craignent Dieu, doivent aviser maint tour et délaissier de leurs plaisances, estas, folz dons et legières entreprises, avant ce que à l'occasion de telz vanités prengnent la chevance de leurs subgetz ⁹, car dons et

¹ Consomme (C, H).

² Et ceste voye est bonne (G). — La seconde voye est (C).

³ *Tonlieux* est supprimé dans l'imprimé (H).

⁴ Empiremens (C, H).

⁵ La seconde est par subsides, empirance de monnoyes et aultres nouvelles manières, sans avoir regard dont il vient, et cette voye est tyrannique (G).

⁶ Jà chose (D).

⁷ Conquistés (C). — Acquis (H).

Et pou en prouffite au prince la finance ainsi levée. Aussi dit l'escripture que des biens mal aquis jà ne joyra le tiers héritier (G).

⁸ L'imprimé répète ici le mot : ohrestiens.

⁹ Et pour ce, princes et leurs conseilliers s'ilz craignent Dieu doi-vent bien délaissier et abattre de leurs estaz et boubans, s'ilz n'ont de quoy les entretenir fors que de la substance du peuple (G).

estas de princes font à recommander qui à chascun font bien et à nul dommage. Laquelle chose se fait ¹ quant ilz tiennent estas et font dons selon la grandeur de leurs rentes, revenues et anciennes demaines ou à la quantité de leur trésor ², tellement que, à l'occasion de telz choses volontaires, ilz n'en délaissent à faire ce où ilz sont obligiés et tenus par droit et raison ³. Mais j'ose bien maintenir devant tous que dons et estas font à blasmer par le moyen de quoy ⁴ il couvient que princes prennent l'avoir de leurs subgetz ou facent tort à aultrui ⁵ ou qu'ilz en délaissent à faire oeuvre de charité, l'entretènement de leurs souldoyers ⁶, fortresses et chasteaux, ou payer les gages de leurs serviteurs domestiques et des ⁷ bons marchans ou aultres, ausquelz ils sont obligiés par leurs lettres ou parolles.

Or ⁸ considérons d'une part les biens qui s'ensièvent quant ung prince gouverne bien ses finances et est garny de trésor. Premièrement ⁹, il en est crémus et doubtés de

¹ Font (H). Erreur évidente.

² Aussi dons et estaz sont à blasmer qui se font d'exaction et tyrannie et de l'avoir du peuple (G).

³ Et de raison (D).

⁴ Les mots compris entre ces deux signes de notes sont omis dans l'imprimé.

⁵ Les mots compris entre ces deux signes de notes manquent dans l'imprimé.

⁶ Et (C).

⁷ G résumé ainsi ce § :

Premièrement il est de chacun et de ses ennemis craint et doubté et n'ose on entreprendre guerre contre lui. *Item*, on désire son alliance. *Item*, il trouve de légier argent, pour ses affaires, sans dangier et à meilleur marché et sans travailler subgez et à la descharge de conscience.

ses ennemis et craint on d'avoir guerre ne question à luy, et chascun désire son alliance. Secondement, il troeuve légèrement gens pour le servir, soit en guerre ou autrement, et finances s'il en avoit afaire, sans despens ; et marchans et toutes manières de gens en ont plus volentiers à faire et à besongnier à luy et en a milleur marchié. Et sa ricesse luy donne cause de non travaillier ses subgetz ¹ ne à cause de finances riens faire dont sa conscience puist estre chargée.

Et par contraire ², regardons les ³ meschiez qui adviennent quant princes qui ont grans seignouries ⁴ se gouvernent mal en leurs finances. Ilz en sont mains crémus et doubtés des princes ⁵ voisins et des barons et puissans hommes de leur pays, et pareillement des communaultez ⁶ de leurs bonnes villes, et n'en receuvent pas si bien gens de guerre à les servir ⁷, marchans et toutes gens qui ont finances et joyaulx les fuient et eslongent, et povreté les amaine à taillier, fourmener et exactionner leur poeuple. Et souventes fois, à l'occasion de povreté et de souffretté, corrompent justice et commettent oeuvres de tirant ⁸, dont ilz sont haïs de Dieu et du poeuple et en acquièrent mal-

¹ A partir d'ici, la fin du § est supprimée dans l'imprimé.

² Au contraire (G).

³ Regardons à ses sujets et les, etc. (H).

⁴ Les mots compris entre ces deux signes de notes manquent dans l'imprimé.

⁵ Le résumé supprime ici la mention des communaultés.

⁶ Les mots compris entre ces deux signes manquent dans l'imprimé.

⁷ Thirans (C). — Tirans (E).

vaise renommée. Et, qui pis est, quant ¹ vient en la fin de leurs jours, présupposé qu'ilz eussent repentance et vouldent de restituer ² leurs tors fais et de faire à un chascun raison, il leur est comme impossible, et en ceste dolereuse tribulation finent leurs jours.

Et ³ pour venir à bon gouvernement, je fay mon compte par ⁴ manière d'exemple que ung prince ait, chascun an, de nette revenue ⁵, rabatu tout ce que selon raison fait à ⁶ déduire, cent mille escus, frans deniers. De ceste somme, pour pourveoir aux affaires qui aux princes peuvent hastivement survenir, il en doit réserver et mettre à part la v^e partie, par ⁷ manière de trésor, et du résidu que ⁸ monteront ses receptes, ordonner son estat. Car c'est tout gasté quant on met l'estat devant la recepte; mais l'en doit, selon la grandeur des finances, ordonner l'estat, et faire les retenues, et regarder que toutes choses soyent si raisonnablement

¹⁻² Les mots compris entre ces deux signes manquent dans l'imprimé.

³ Et sachez que ung prince doit mettre en réserve pour les affaires qui lui peuvent survenir la cinquième partie, et du résidu entretenir son estat et l'ordonner selon les receptes, et faire retenues d'officiers en manière que par bon conseil tout y soit fait par bonne raison, tant despense ordinaire que extraordinaire, soient habillement, chevaux, armeures, ausmosnes, entretenemens de nobles, réparations de chasteaux, deduit de chiens et d'oiseaux, et que tout soit bien entretenu sans interruption, car c'est vertu en prince de bien entretenir ses ordonnances et reigles; autrement en hôtel de prince n'aura richesse, ne honneur, ne bonne police (G).

⁴⁻⁵ Les mots compris entre ces deux signes manquent dans l'imprimé.

⁶ De rente nette et revenue (C, E).

⁷ En (C).

⁸ Qui (C).

proportionnées et départies, et ¹ par si bon conseil de gens en ce congnoissans, que les choses se puissent conduire à l'avenant des finances: c'est à l'entendre la despense ordinaire, les habillemens, chevaux et harnas ², appartenans au corps, dons de charité et d'aumosnes et dons libéraux qui appartiennent à la haultesse de son estat et à l'entretènement des nobles hommes de ses royaumes, et ce qu'il fault en ambassades et messages ³, dont l'en ne se poeult passer pour conduite des seignouries, réfections de ⁴ fortresses et d'ostelz, et ce qui ⁵ appartient pour avoir le déduit de chiens et d'oiseaux. Et que les advis et ordonnances, faites et avisées par délibération de conseil, soient si bien gardées et tenues que en ce ⁶ n'ait aucune interruption ne deffaulte. Car il n'y a pas si grant maistrise à ordonner loix et constitutions ⁷ prouffitables qu'il fault de vertu et de puissance à les bien garder et entretenir. Et ja ricesse ne bon gouvernement ne sera trouvé en court ne hostel de roy ne de prince, s'il ne garde estroitement les règles et ordonnances par lui faites tant en justice, en armes ⁸, que en son gouvernement et retenue d'officiers.

⁹ Mais, mon très amé seigneur, à l'occasion de cest esparaing, dont dessus est parlé, je n'entens pas que à ceste cause doyés ¹⁰ devenir convoiteux ne applicquier vo coeur à

¹ Départies par (C).

² Harnois (C).

³ Messageries (D).

⁴ Des (C).

⁵ Qu'il (C, D, E).

⁶ En ce cas (C).

⁷ A dit: coustumes. J'ai adopté la version commune à B, C, D, E et H.

⁸ Tant en rigles comme en armes (C).

⁹⁻¹⁰ Si n'entens je pas que prince doibve (G).

finances, mais en user en pareille manière et non autrement que vous et tous sages princes ¹ devés faire, de ² artilleries ou abillemens de guerre, pour de tout ce vous en aidier ³, s'aulcuns hatifz affaires vous survenoient. Et à se gouverner par ceste manière ou en substance, vous et tous princes devendriés ⁴ riches au devant et garnis de trésor, et pourriés ⁵ espargnier vos subgetz, pour vous en aidier s'aucuns grans et pesans affaires vous sourvenoient. Car, comme aultresfois ay dit, il n'est plus noble trésor à prince que d'avoir riches subgetz et de s'en faire amer. Car prince amé de ses subgetz ne sera pas, à son besoing, secouru de trésor seulement, mais de coeur, de corps et de tout ce que Dieu leur a presté. Et en tesmoignage de ce, j'en allegue ung mètre que fist le sage Cathon, où il met ⁶ :

Cilz doit estre sires clamés
 Qui de ses hommes est amés.
 N'est pas sire de son pays
 Qui de ses hommes est hays.

Certes, cilz est bien abusez qui croit que princes ne aultres puissent estre amés de leurs subgetz à prendre le leur outre leur gré, par espécial ⁷ quant ilz voyent que c'est chose folement despendue et mal emploiee ⁸. Et se ilz

¹ Tous princes (E).

² A écrit : *des*. J'ai préféré la version commune à B, C, D, E et H.

³ Vous aidier (C, H).

⁴ Deviendrés. — Pourés (C).

⁵ C écrit : *fait* au lieu de *fist*, et supprime : où il met.

⁶ Et n'est pas sires de son pays (B). — Il n'est pas, etc. (G, H). — Ces textes font ce vers trop long d'un pied.

⁷ *Par espécial* est supprimé dans C et H.

⁸ Emploiee (C). — Employée (D).

moustrent samblant d'amour, elle n'est que en la langue et es yeulx ¹, mais la hayne et malvoeuillance ² leur en demeure au coeur, et seront le cheval au blanc piet qui fault à son maistre au besoing ³.

Je ne mes pas en doute ⁴ que plusieurs orgueilleux et flateurs diroient moult de choses contre cest advis, en allégant que c'est tout rien de prince ⁵ s'il ne tient grant estat et donne largement, et que oncques filz de roy n'eut povreté, et plusieurs choses à ce servans. Mais à telz manières de gens, je ⁶ respons que prince crémant Dieu ne voeult vivre que du sien.

Et quant à avoir grant nombre de gens, prince qui se fait amer et se gouverne par raison et justice est toujours bien acompaignié, où qu'il soit, sans ses despens, car il ne va quelque part en ses pays que tous ne soient ses subgetz appareilliés de le servir et obéir ⁷.

Mais, quant tout est dit, princes et grans seigneurs font à loer et amer quant ilz gouvernent bien leurs finances tellement qu'ilz ne soient tenus pour eschars ne convoiteux, ne d'autre part aussi trop outrageux ne habandonnes ⁸. Et icy fine le VII^e chapitre de cest livre.

¹ De la langue et des yeulx (C).

² Mais la malveillance (H).

³ Et s'ils monstrent signe d'amour, c'est amour fainte qui fault au besoing, car le cuer et la langue ne s'accordent pas (G).

⁴ Je ne mès nient en doute (D, E).

⁵ A prince (C, E).

⁶ Je te (C).

⁷ Par ainsi, prince qui craint Dieu ne doit vivre que du sien et est toujours bien acompaigné, quelque part qu'ilz aillent, quant il est aymé, car chacun est toujours prest de le servir (G).

⁸ Mais surtout fait à louer qui gouverne ses finances par raison, sans estre eschars ne convoiteux ne trop habandonnez (G).

*Cy parle ¹ de l'ordre et estat de chevalerie et comment on
le doit entendre. Icy s'enssient le viii^e chappitre.*

Mon souverain seigneur, pour ce que aux empereurs, roys et princes appartient la conduite de chevalerie, il convient selon raison qu'ilz soient informés de ce que à ceste noble ordre appartient. Et dès qu'on ² nomme ordre, le nom déclaie assés son exposition ³ : c'est à entendre que ceux qui sont de cest estat doivent vivre par rigle et ordonnance plus que aultres personnes. Vray est que, quant princes emprinent premiers l'auctorité de gouverner le poeuple, dès lors encommencha la fondacion et promotion

¹ Le viii^e chapitre parle, etc. (C, D, etc.).

² Et dès que je (B, D, E). — Et dès je (C).

³ Le résumé supprime cette phrase.

de chevalerie. Et ¹ pour en parler au vray, chevalerie ou chevalier est chose si nécessaire et anexée à l'estat des princes que je ne le sçauroie mieulx ne plus entendamment comparer que bras et mains sont nécessaires à corps de créature ; car, comme bras et mains se meuvent à l'ayde et commandement du corps, samblablement chevalier doit estre prest et obéissant aux princes et à leurs commandemens, sans doubter péril de mort, effusion de sang, ne espargnier corps, membres, ne chevance, à les aidier à soutenir l'église, justice, et gouverner le poeuple ².

Et doit on ³ sçavoir que prince sans chevalerie n'a puissance ne pouvoir ne que corps humain sans ayde de bras ou de mains. Et chevaliers ⁴, sans prince ou capitaine, n'ont puissance ne vertu ⁵. Pour quoy princes doivent amer leurs chevaliers et les chevaliers leur prince, comme le corps ses membres et les membres le corps.

Ordre de chevalerie ⁶, qui bien le voeult entendre, est si noble en soy que, s'il falloit eslire seigneur ou prince pour gouverner et maintenir une région, l'en ⁷ ne le pourroit mieulx choisir ne eslire entre tous aultres estas que ou nombre des chevaliers.

Et pour parler de l'encommencement de chevalerie, l'en

¹⁻² Et est chevallerie si annexée à l'estat des princes et aussi nécessaire que bras et mains au corps de personne. Car comme braz et mains sont toujours pretz pour servir le corps, ainsi chevalier doit toujours estre prest à obéir aux princes sans rien doubter ne rien espargnier (G).

³ Doit l'en (C, D, E).

⁴ Chevalerie (A).

⁵ Le résumé ajoute ici : Néant plus que membres sans corps. — Puis il supprime le reste du §.

⁶ Chevalier (A). Corrigé d'après C.

⁷ C supprime : l'en.

treuve ou temps ancien que le poeuple estoit très simple et ignorant ¹ et n'avoit point la subtilité, engin ne manière ² que l'en a de présent. Toutesvoies ilz n'estoient ³ pas si débonnaires ne paciens que divisions et guerres ne se mëussent souvent en pluseurs contrées, les unes régions contre les aultres ⁴, comme on puet véoir es histoires ⁵. Et en ce temps, fust pour assaillir ou deffendre, tous ceulx qui povoient porter armes, vielz ⁶ et jennes, se mettoient es batailles ⁷ et leur sambloit selon droit que nul ne devoit estre excusé à la protection et deffense de son pays. Mais les princes et ceulx qui lors avoient la conduite et commandement sur le poeuple, considérèrent et perchurent par expérience que ce n'estoit que confusion de mener tout ung poeuple es batailles, car ilz véoient souvent advenir, par le moyen de trop anciens ou jennes, que ⁸ par foiblesse de corps leur venoit une paour de quoy les batailles se mettoient en desroy et aulcunesfois en fuite. Si avisèrent que plus prouffitable et scëure chose seroit que l'en ne menast pas ⁹ si grant nombre de gens es batailles pour le prouffit

¹ Innocent (G).

² Subtilité ne manière (C).

³ A met ce verbe au singulier, J'ai corrigé d'après tous les autres textes.

⁴ Toutes voies, ilz n'estoient pas si débonnaires ne paisibles que maintenant, car ilz avoient guerres les ungs contre les aultres (H).

⁵⁻⁶ Les mots compris entre ces deux signes de note manquent dans l'imprimé.

⁷ Et de ce temps, n'y avoit vieil ne jeune qui ne mëist en armes, pourveu qu'il peust porter baston (G).

⁸ Plusieurs manuscrits suppriment *que* (C, D, etc.).

⁹ Si advisoient que aulcunes fois et le plus souvent on ne menast pas (H).

de la ¹ chose publique, mais que l'en eslist les plus fors et habilles compaignons de bon corsage et d'âge compétent, et qui par apparence ² auroient courage et hardement, ausquelz l'en moustreroit et apprendroit la manière de porter armes et de combatre, et que plus vaudroient de telz gens, ainsi eslus et choisiz, dix mille que cinquante mille d'autres ³. Et ainsi le firent, comme l'en treuve en moult de histoires, spécialement en celles des Romains. Et ad ce furent méuz pour deux considérations : l'une que ceulx qui seroient eslés pour la guerre, ce temps pendant les aultres entendoient au service de Dieu de qui viennent les victoires, et le surplus du même poeuple aux labours et oeuvres domestiques qui ne doivent cesser ⁴. La seconde cause, qu'il falloit mains de vivres et de finances à soustenir et entretenir le petit nombre que le grant. Et leur sambla de fait que en ceste compaignie de gens eslés ⁵ avoit plus grant séurté et apparence de victoire que en la confusion du grant nombre. Et par dessus ceste élection générale ⁶, en firent ancores une aultre particulière, plus espéciale, car ilz choisirent ou membre des premiers eslés ⁷ une quantité des plus preux, vaillans et sages et des milleurs lignages, pour conduire et gouverner les aultres, et selon leur vertu

¹ Notre texte ainsi que B dit : de chose publique. J'ai préféré la version commune à C, D et E.

² A écrit : espérance. J'ai corrigé d'après B, C, D et E.

³ Et que plus en vaudroient *xm* que *xx* (G).

⁴ Le résumé supprime ce dernier trait, si vrai et si juste.

⁵ Gens ainsi eslés (C).

⁶ Générale en ceste manière (H).

⁷ Des princes eslés (H).

et valeur, leur bailla on charge, et furent les ¹ secons eslés, nommés chevaliers.

Et ja soit que par ci devant soit diverse question dont procède le nom de chevalier, nommé *miles* en latin ² qui poeut sambler ³ ung esléu entre mille, ou pour conduire et mener mille hommes dessoubz luy, et aulcuns aultres nomment chevalier : centurion ⁴, qui anciennement avoit la charge de cent hommes, et aultres maintiennent que ce nom procède de ceulx qui premiers furent ordonnés à faire les batailles de cheval ⁵. Et, comment qu'il voise du nom, ne dont ⁶ procède, vérité est que chevaliers doivent estre personnes esléues entre tous aultres pour conduire les fais des guerres et des batailles et soustenir l'église et justice et la chose publique ⁷.

Et, par dessus toutes ces ordonnances, ancores, par les princes du temps de lors fu avisé par grant délibération ⁸ que, entre le nombre des chevaliers ainsi eslés, en y auroit ⁹ qui, par grant excellence de vertu, sens et vaillance, esquelz l'en ¹⁰ se pouroit confier en ung grant affaire,

¹ Ces (C, D, E, H). A et B sont d'accord.

²⁻⁴ Les mots compris entre ces deux chiffres sont omis dans C.

³ Sembler estre (E).

⁴ Le résumé résume ainsi la première partie de ce § : « Pour ce est appelé chevalier *miles* en latin, comme esléu entre mille, ou *centurion* qui a la charge de cent hommes.

⁵ Ne dont il (D, E).

⁷ La seconde partie de ce § est résumée ainsi dans G :

Toutes fois, quelque nom, (sic) chevaliers doivent estre pour conduire les guerres, soubtenir justice et le bien publique.

⁸ Délibération de conseil (C).

⁹⁻¹⁰ Aucuns de grant excellence, vertu, sens et vaillance ausquelz l'on, etc. (C).

lèveroient enseignes que de présent l'en nomme bannières ¹ soubz lesquelles enseignes auroit ² certain nombre de chevaliers et combatans pour acompaignier lesdictes bannières. Et ceste chose sambla aux princes et à la chevalerie du temps de lors chose très prouffitable pour ce qu'il est de nécessité aucunes fois en l'exercite de guerre de se départir en pluseurs parties, et d'autre part sambla que les chevaliers et jennes compaignons, eslëuz pour la guerre, seroient par ce moyen mieulx tenus en ordonnance et discipline soubz les capitaines ordonnez à porter lesdittes bannières et enseignes ³ que autrement. Mais il fu deffendu que nulz ne fust ⁴ si hardy de lever bannières ne enseignes se ce n'estoit par l'ordonnance des princes. Et ancores se devoit ⁵ ainssi faire, se les choses se conduisoient par raison. Et en ce temps, ceulx qui furent ordonnez à porter enseignes, les firent paindre et figurer chacun à son plaisir de diverses couleurs, et pareillement firent les chevaliers en leurs escus, car en ce temps l'armure et deffense le plus estoit d'escu ⁶. Et la cause pour quoy les bannières et escus, que de présent selon l'usage commun sont nommez armes ou blasons ⁷, y ot deux raisons, l'une générale ⁸ et l'autre espéciale. La générale fu que belle chose est à vëoir, après la resplendisseur du fer et de l'achier, la ricesse et beaulté des couleurs dont les enseignes, bannières, escus ou cottes

¹ Leveroient bannières (G).

² Auroient (C). — Auront (E).

³ Et enseignes, les firent peindre et figurer chacun à son plaisir (H).

⁴ Ne fussent (C).

⁵ Deveroient (C).

⁶ Sur l'escu (H).

⁷⁻⁸ Sont deux, c'est assavoir l'une générale (C).

d'armes sont faittes et pointurées, et beau parement en bataille pour paour ¹ et espoentement aux ennemis ². La seconde, en particulier, fut afin que l'en pëust avoir congnoissance de ceulx qui faisoient en armes aulcune vaillance digne de recommandation. Car anciennement, quant ilz faisoient aulcune excellente ³ vaillance en armes, ilz en estoient très honnorés et en recevoient riche guerdon, comme l'en poeut vëoir es histoires, pour quoy les chevaliers désiroient d'avoir enseignes, afin d'estre vëus et congneüs entre les aultres.

Et en ce temps, les princes donnèrent et départirent aux chevaliers terres et tènements, à chascun selon sa valeur, que de présent l'en nomme fiefz, desquelz fiefz et de la manière comment ilz ont esté donnés poeut l'en vëoir es livres des loix ⁴.

Mais les causes principales pour quoy les terres, fiefz et seignouries furent données aux banerés et chevaliers, en y a deux ⁵. L'une pour les guerdonner des bons et notables services qu'ilz avoient fais et faisoient journallement en armes, si que ⁶ en leur viellesse ils peussent avoir ⁷ de quoy vivre et soustenir leurs estas, car durant leur jennesse n'avoient aprins science ne aultre mestier ⁸ si non de pour-

¹ A écrit : en bataille paour. J'ai corrigé d'après B, C et E. — Donne paour, espantement (D).

² Et est beau parement et espoventement aux ennemis (H).

³ Excellence et (C).

⁴ Des roys (C, H).

⁵ Deux principales (C).

⁶ Afin que (C).

⁷ Ils eussent (C).

⁸ Aprins aultre mestier (C).

siévir l'exercite d'armes, qui est chose périlleuse comme chascun scet. Et l'autre, adfin que les jennes et puissans de corps eussent pover d'eulx entretenir prestz et garnis de chevaux et d'armes quant mestier seroit. Et selon les tènements départis et donnés pour les causes dessusdittes, par cōtinuation de longueur de temps, les armes et blasons espécialement es grans tènements sont demourés aux seignouries dont ancores de présent ceulx qui en sont seigneurs ou détenteurs en portent les ¹ noms, armes et enseignes. Et ou temps que chevalerie flourissoit en vertu, ceulx qui lors portoient armes ou enseignes, à toutes lesquelles eulx ou leurs prédicesseurs avoient conquesté et acquis, par vertu de corps, renommée digne de mémoire, quant ilz vouloient affermer pour vérité aucunes grans choses, le promettoient sur la foy qu'ilz devoient à Dieu, et, en témoignage ² de ce, mettoient en empreinture ³ de cire la fachen de leurs armes et leur nom, que de présent l'en nome séel. Laquelle leur foy et scellé ⁴, ilz souloient tenir et garder francement et autant doubter l'infraction de ce, que le péril de leurs âmes, perdition de corps, de honneur et de biens, ayans regard au péril du parjure ⁵ de la foy de Dieu et aussi au reproche d'avoir défailly ou tesmoignage de leur nom et armes soubz ⁶ lesquelles ilz attendoient journelement, aux commandemens de leur prince, victoire ou la mort.

¹ A écrit : *le*. J'ai corrigé d'après les principaux manuscrits : B, C, D, E et H.

² Tesmoing (C).

³ Empreinte (C).

⁴ Et le scellé (G).

⁵ Parjurement (C).

⁶ Sur (C).

Chevalier à droit esléu doit estre de très noble et france condition. Laquelle francise est de grant excellence et recommandation, qui bien la scet conduire, comme dessus est touchié. Et à en parler selon nostre langue, la personne france en soy ne poeult souffrir ne endurer servage. Et selon la parole de plusieurs philosophes, ilz sont deux manières de serfz ¹. C'est assavoir les uns par nature et les autres par la loy. Et, pour entendre, les serfz ou serf ² par nature sont ceulx en qui deffault sens, bonté et raison, et telz gens doivent estre gouvernés et conduis par les vertueux, sages et prudens. Et ceste chose se poeult prouver par l'âme qui de raison doit gouverner le corps, laquelle est perpétuele comme chascun scet, et le corps, vicieux et périssable, doit obéir à l'âme. Et quant les choses vont selon raison ³, vertu doit précéder ⁴ et avoir auctorité et pover sur les vices. Et les serfz ou serf par loy ⁵ sont ceulx qui sont prins et vaincus es batailles, car les vaincqueurs pvoient tenir ceulx qu'ilz avoient vaincus en perpétuele servitude. Pour quoy francise, de sa condition, craint et het servitude, honte et vergongne, couardise et lâcheté de corps et toutes reproches, et par espécial d'estre serf selon la loy, car noble chevalier doit plus vouloir estre detrenchié ou souffrir mort que, par la lâcheté de corps, ⁶ son prince ou pays rechoive honte, déshonneur ou destruction, ne que la ⁷

¹ Fiefs (H).

² Les folz (H).

³ Par raison (C).

⁴ Procéder (C).

⁵ Et les serfz par la loy (H).

⁶ De son corps (C, D, E, F).

⁷ Que sa (H).

personne vive en reproche de malvaïse renommée ne aussi au servage de son ennemy.

Ancores, francise, de sa condition, est large et libérale, et aime honneur, et par dessus toutes choses elle het orgueilleux, ¹ félons, convoiteus et flatteurs, et ne poeut endurer ne souffrir leurs conduites, malices ne faintes manières; mais, de sa nature, elle espargne les foibles, povres te petis ², et en a pitié, et aime la chose publique. Et, à l'occasion de francise, chevaliers, à cause de leur ordre, sont tenus, à leur povoir, de garder dames, vesves et orphenins, les petis, povres et innocens ³, de l'outrage, force et violence des fors, cruelz et malicieux, comme dessus est dit.

Vérité est que l'ordre de chevalerie a esté mieulx entendue et mise en ordonnance depuis l'advènement de Nostre Seigneur Jhesucrist que par avant. Car nostre bon créateur, en remoustrant et preschant la foy, donna entre aultres grant loenge au chevalier nommé centurion quant il dist qu'il avoit trouvé plus de foy en luy que en tous ceulx d'Israël, comme l'en poeut véoir en l'Euvangile, et il n'en moustra pas ⁴ moins quant il vout que Joseph d'Arimathie ot la grâce de le desclouer ⁵ de la croix et poser son précieux corps en son sépulcre, où, de son humilité, vout reposer ⁶. Lequel Joseph, selon l'opinion des docteurs, estoit de l'ordre et compagnie des chevaliers.

Et après que sainte cristienté est crëue et exauchée,

¹ Orgueilleux et (H).

² Povres et innocens (H).

³ Les cinq derniers mots qui précèdent sont omis dans l'imprimé.

⁴ Point (C, E).

⁵ Desclouer (C).

⁶ Les six derniers mots qui précèdent sont omis dans le ms. D.

les princes de long temps ont gardé grans solempnitez et sérimonies à ¹ donner ordre de chevalerie, et du temps de lors jusques à présent l'en en a usé en la cristienté en trois manières.

La première, quant empereurs et roys tenoient solempnelles festes, comme à leurs couronnemens ou solempnités pareilles, les jennes bachelers de bon lignage, hábiles de corps, que l'en nomme de présent escuiers, venoient requerre et demander aux princes l'ordre de chevalerie.

La seconde, que pluseurs aultres, par licence de nostre saint père le pape et de leur prince temporel, sont alés en la sainte terre ² aouer le saint sépulcre, et illec, par grant dévotion, ont prins ordre de chevalerie.

Et la tierce, que, es guerres sur sarrasins mescréans nostre foy ou es apparans périlz de batailles mortelles, ou cruelz assaulx de villes, chasteaulx ou citez, confians en la grâce de Dieu et en la diligence de leurs corps, en espérance ad ce jour ³ d'acquérir honneur et bonne renommée, ont à telz grans besoingz et périlz requis ordre de chevalerie, espérans que par icelle leur force et vertu en croistroit ⁴. Et de toutes ces trois manières n'y a celle qui bien ne face à loer.

Mais, se cest noble ordre estoit gardé et maintenu comme de droit appartient, les princes devroient establir et ordonner que, avant que l'en donnast ordre de chevalerie à nul, que les jennes escuiers fussent par avant bien et

¹ Notre texte dit : *de*. J'ai préféré la version commune aux mss. B, C, D, E et H.

² Pour (C, E).

³ En apparence celui jour (H).

⁴ Vertu croistroit (B, C, D, E, F, H).

deuement informez et instruis de ce que à chevalerie appartient. Et ainsi se souloit faire anciennement, mais de présent l'en fait chevaliers ceulx qui le requièrent sans les informer ne instruire de ce que audit ordre appartient. Car de droit nul n'y devoit estre recëu se premiers n'en avoit licence des princes, lesquelz ¹ pour rien ne devoient souffrir qu'elle fust donnée aux personnes non habiles et indignes de si noble estat, car ilz devoient considérer que chevaliers sont leurs membres ² à l'ayde de quoy ilz deffendent et maintiennent la foy de Dieu, l'église et justice.

Et pour ces raisons ne devoit chevalier estre fait se il n'avoit corps, lignage, meurs et conditions dessus déclairées, et que de ³ leur vertu, hardement et vaillance, durant le temps qu'ilz sont escuiers, en apparust aux princes, par le rapport de vi ou de viii chevaliers ou escuiers notables ⁴. Car plus de prouffit et honneur seroit ⁵ en ung royaume de trouver deux ou trois cens chevaliers vaillans, de grant auctorité, pourvëus de richesses à soustenir leur estat, bien eslëuz, que sept ou viii cens d'autres. Car ⁶ deux ou trois cens chevaliers notables et de bonnes meurs poevent ⁷ endoctriner, nourrir et conduire très grant quantité de vaillans escuiers et hardis compaignons, par la doctrine desquelz se délaisseroient moult de desrisions et cruaultez en

¹ Lesquelles (C).

² Que chevalerie est le membre (H).

³ Que leur (C, E). Les autres mss. sont conformes au texte A.

⁴ Par chevaliers ou escuiers notables (G).

⁵ Plus de prouffit seroit (C).

⁶ G termine ainsi ce § : Car c'est la crainte, doctrine et conduite des autres escuyers pour leur aprendre à valoir et cognoistre ce qui à estat de chevalerie appartient et pour acquérir honneur.

⁷ Sachent (C).

quoy nourrissent au jour d'uy les jennes escuiers et compaignons de guerre par défaut de ce qu'ilz n'ont chastoy ne doctrine, ne sont tenus en la crémeur et discipline que à tel estat appartient. Car, par le moyen de doctrine et d'enseignement quel ¹ chose est noblesse et que à estat de chevalerie appartient, les jennes escuiers mettroient paine ² d'estre vaillans et d'acquérir bonne renommée, afin que par ce moyen ilz peussent venir à l'estat, honneur et hautesse de chevalerie. Lesquelz chevaliers ainsi notablement eslëuz, les princes devoient moult exaucier, amer, croire ⁴, honnorer devant tous autres.

Et, pour déclairer en effect l'ordre de chevalerie et la comprendre en briesves paroles, chevalier doit estre fait par main de chevalier et par espée. Et pour entendre l'exposition et signification de l'espée, elle a croix et en la lemelle deux ⁵ trenchans. La croix signifie que chevalier doit avoir ferme foy ⁶ et créance en Jhésucrist et en son église cristienne. Et, par l'un des trenchans de l'espée, soustenir et deffendre la foy et l'église, et par l'autre maintenir justice par le moyen de quoy le povre poeuple est deffendu et gardé, comme dessus est touchié.

Chevalier, tant qu'il ait puissance de corps, doit incessamment poursiévir et s'emploier en l'exercite d'armes, contendant par ce moyen de parvenir à la vraye perfection d'onneur, laquelle nulz ne puet acquérir ⁷ sans vertu.

¹ Ne tentis (C). — Ne soubstenus (H).

² Quelle (C, E, H).

³ Grant paine (H).

⁴ Croire et (H).

^{5,6} Deux trenchans, c'est assavoir ferme foy (H).

⁷ A laquelle nul ne peult parvenir (H).

Et, ad ce propoz, l'en treuve que ¹ anciennement ², ou temps que Rome seignourissoit presque sur tout le monde, avoit à Rome deux temples, l'un nommé le temple d'onneur et l'autre le temple de vertu; mais le temple d'onneur estoit édifié et assis en telle manière que nul n'y pouvoit entrer que premiers ne passast par le temple de vertu. Pour quoy, l'en doit sçavoir et entendre que nul, de quelque estat qu'il soit, sans vertu ne poeut parvenir à honneur.

Chevalier doit par dessus tous aultres hommes estre véritable, large et libéral, sans convoitise ne rapine désordonnée ⁴, tousjours garny d'armes, chevaux, sergans et habiles compaignons, nécessaires à son estat ⁵. Il se doit garder d'yvresse et de gloutonnie, et vivre de sa bouche par tele atemprance et continence que à l'exercite d'armes appartient, afin que l'en le treuve habile de corps et tout délibéré de plus ⁶ vouloir recevoir mort que de commettre lacheté ou couardise ⁷. Il doit oïr messe tous les jours se bonnement le poeut faire, et par espécial, sans faillir, le dimanche ⁸, et offrir son corps à l'église et autel de Dieu. Et se doit garder de converser ne aler en lieux ⁹ dissolus ne

¹ Que manque dans beaucoup de mss. : A, B, D, F, etc. — Je l'emprunte au ms. C.

² L'imprimé supprime : *l'en treuve anciennement*.

³ Le résumé supprime cette dernière phrase.

⁴ A écrit : désordonné. J'ai corrigé d'après B, C, D, E et H.

⁵ Chevalier doit estre libéral, non enteiché de quelque vice, bien en point, toujours prest à servir le prince (G).

⁶ Toit (H).

⁷ Cette phrase est supprimée dans le résumé G.

⁸ Dimanche (C, D).

⁹ Converser en lieux (C, E).

de hanter meschante compaignie ¹, mais se tenir honnourablement vestu et entre ses habillemens avoir chainture et esporons dorez, en signifiante ² de son très excellent estat.

L'en treuve que anciennement, quant l'en faisoit chevaliers nouveaux, en temps de paix, à ce faire y avoit moult de solempnitez et sérimonnies : en Franche, une manière, en Allemagne, Espagne, Angleterre, et Ytalie ³, aultres; mais différence y a de l'une région à l'autre. Si m'en déporte pour briesveté d'en plus avant parler pour la longueur de la matère ⁴.

Le en treuve en aulcunes ⁵ croniques de la conqueste de la sainte terre ⁶ que fist le vaillant cristien ⁷ Godefroy de Buillon, que entre les aultres y ot ung chevalier francois, nommé Hue de Tabarie, qui en son temps fu prince de Galilée. Or advint ung jour que une entreprise ⁸ se fist sur les sarrasins par les cristiens, mais il pleut à Nostre Seigneur que ⁹ cristiens furent desconfiz par les ennemis de la foy. A laquelle course fut prins le prince de Galilée, qui par son droit nom estoit nommé Hue de Tabarie. Lequel fu amené devant le roy Salhadin, soudan de Babilonne qui bien le congnoissoit, lequel luy dist : « Hues, vous estes prins. » Et il respondy : « Ce poise moy. » — « Droit

¹ La phrase qui précède est omise dans l'imprimé.

² Segnefiante (C, E).

³ Et *Italie* est omis dans l'imprimé.

⁴ Et y a diverses manières de faire chevaliers selon la diversité des régions et royaumes (G).

⁵ L'en treuve en anciennes (ou anchiennes) (B, C, E, etc.). — Ce chapitre est celui qui a été le moins réduit dans le ms. G.

⁶ Terre sainte (B, C, D, E).

⁷ Roy (B, C, D, E, etc.). L'imprimé dit comme A : vaillant chrestien.

⁸ Entreprise de course (G).

⁹ Les crestiens (B, H).

avez, car morir vous feray. » — « Sire, dist Hues, je voudroy plus payer raençon à moy possible que morir, se vostre plaisir estoit. » Et lors le Soudan¹ dist : « Que me veulz-tu donner ? » Et le prince respondy : « Demandés que vous voulés avoir. » Et le Soudan dist : « Je voeul avoir de toy cent mille besans. » — « Sire, ceste raençon est trop grande² et à moy impossible de payer. » — « Vous la payerez bien, dist le Soudan, car vous estes bon chevalier et hardy, et les preux et vaillans hommes vous donront assez. » — « Sire, puisque le me conseillés, et³ je le vous promès à payer. Mais sur quoy le me croirez-vous ? » Et le Soudan luy respondy : « Sur ta loy, je te croiray⁴ ung an, et se dedens l'an le me raportes, je te tenray pour quitte, et si non, retourne à moy en tel estat comme tu es de présent et je te recepvray mon prisonnier. » — « Sire, à la confidence de vostre noble parole⁵, je le vous promès sur ma loy. Or me donnez conduit comme à chevalier prisonnier appartient. » — « Voulentiers, dist le roy, mais avant que vous partez, je voeul parler à vous en ceste chambre⁶. » Et quant il y vint, le prince luy demanda : « Sire, que vous plaist ? » — « Hues, dist le roy, je voeul que me moustrés la manière comment l'en fait chevaliers en la cristienté. » — « Sire, sur qui le moustreray⁷ ? » — « A moy mesmes, dist le Soudan. » — Adont dist le

¹ Et le Soudan, (C, E).

² Grant (C et E).

³ Quelques mss. suppriment *et* (B, C, etc.).

⁴ Le te croira (D).

⁵ De vostre personne et de vostre parole (C).

⁶ En une chambre (C).

⁷ Le mousterai-je (C).

prince : « Jà Dieu ne plaise que je me mesface tant que de¹ mettre si noble chose comm'ordre de chevalerie en tel corps comme le vostre. » — « Pour quoy ? » dist le Soudan. — « Pour ce que vous estes nudz et vuis² du sacrement de baptesme et de la sainte foy cristienne. » — « Hues, dist le roy, vous estes mon prisonnier, si ne povés mesfaire de acomplir mon commandement, et jà ne trouverez homme en vostre loy qui vous en doye blasmer ne reprendre. » — « Sire, puisque vous le me conseillés, je le feray. » — Et incontinent, fist ordonner ce qu'il convenoit à³ faire chevalier nouvel. Son chief et sa barbe luy fist rère et appareillier plus bel qu'il n'estoit devant. Après, le fist entrer en ung baing et luy dist : « Cilz baings vous donne à entendre que vous devés estre aussi nés et aussi mondes que l'y enfes ist⁴ des sains fons de baptesme, innocent, sans péchié ne mauvaise intention. » Et lors le roy luy dist : « Hues, cilz commencement est beaux et bien me plaist⁵. » — Après ce baing, le fist couchier en ung riche lit et luy dist : « Sire, ce lit vous donne à entendre l'onneur et le repos perpétuel que vous devés acquerir durant l'ordre de vostre chevalerie⁶ par voz bonnes oeuvres. » — Et aprez ce qu'il ot un peu jëu, le fist lever et le vesti de blans draps linges : « Lesquelz vous donnent à entendre la grant netteté et pureté de corps que vous devés avoir. »

¹ A dit : que mettre. J'ai préféré la version B, C, G et H.

² Vuis et nudz (C). — Vil et nu (G).

³ Convint faire (C). — Convient à faire (E).

⁴ Comme li enfes issant (C).

⁵ Ce commencement est bel, dit le roy (G).

⁶ L'ordre de chevalerie (C).

Après, le vesti¹ de robe vermeille et luy dist : « Sire, ceste robe de vermeil² signifie le sang³ que vous devez espandre pour Dieu servir et exaucher la sainte loy et deffendre l'église cristienne. » — Après, luy chausa unes chausures brunes, de saye⁴, et luy dist : « Sire, ces chausures⁵ signifient que vous estes composés de terre et à terre devez retourner et souvent penser à la mort. »

Après, le drescha tout droit et le chaint d'une blanche chainture et luy dist : « Ceste blanche chainture vous donne à entendre la chasteté et netteté de corps et de nombril que chevalier doit avoir⁶. Car moult doit souffrir et endurer de temptations avant ce qu'il pèche villainement de son corps. »

Après, luy chausa esporons dorés et luy dist : « Sire, ces esporons vous donnent à entendre que, aussi vistés⁷ et aussi entalétés que vous voulez que vostre cheval soit à la semonse de voz esporons, ainsi devez vous estre prest à garder les commandemens de Dieu et le dévotement servir. »

Après, il luy chainst une espée et lui dist : « Sire, ceste espée vous doit asséurer contre les temptations du dyable et par les trenchans⁸ d'icelle devez garder droiture et jus-

¹ Fust vetir (C).

² Robe merveille (C).

³ Le baing (C).

⁴ De brune soye (H).

⁵ Et lui dist : les chausures (G).

⁶ Après, le ceignit d'une ceinture blanche qui signifie, dit-il, chasteté que chevalier doit avoir (G).

⁷ Vistement (C). Erreur évidente.

⁸ Les deux trenchans (C).

tice, le povre¹ contre le riche et le foible contre le fort.² » — Après, lui mist une blanche huve³ sur le chief et lui dist : « Sire, ceste huve signifie que vous devez voz principales pensées et ymaginations employer à Dieu⁴ servir, afin de lui rendre vostre âme pure et nette ainsi qu'il la vous a prestée. »

Après, lui dist : « Sire, ancoires y a il aultre chose que je ne vous donray pas, c'est la collée. » — « Pour quoy? » dist le soudan. — « Pour ce qu'elle ramaine à mémoire le nom de celluy qui luy donne l'ordre. Et chevalier ne doit faulte faire⁵ ne vilonnie pour doubte de mort ne de prison; et, se je la vous donnoye, j'en seroye reprochiez par toute cristienté. Si m'en voeuilliés tenir pour excusé. Mais, sire, tant vous dy que quatre tâches générales doit avoir bon chevalier⁶.

« La première, il ne doit estre en place où faulx jugement soit donné, ne trayson pourparlée. Et, s'il ne la puet destourner, qu'il s'en parte⁷. Et ne doit estre en lieu où dame ne damoiselle soit diffamée ne mal conseillie, à son pouvoir.

« Chevalier doit faire abstinence et spécialement juner le vendredy en la ramenbrance de la piteuse passion que

¹ Et le povre (C).

² Après, luy ceignit l'espée et luy dit : Sire, ceste espée vous doit asséurer contre les temptations du déable et par les trenchans devez garder justice et le povre contre le riche. Le reste du § manque (G).

³ Lyme (H).

⁴ Que vos pensées et ymaginations devez employer à Dieu (C). — Employez à Dieu (E).

⁵ Faire faulte (B, C, D, G).

⁶ Mais, sire, un bon chevalier doit avoir quatre conditions (G).

⁷ S'en part. (C). — Cette phrase est supprimée dans G.

Jhésucrist souffri en tel jour. S'il ne le laisse par maladie ou enfermeté de corps ou pour libérale compaignie, et se par compaignie l'enfraint, amender le doit en aultre bien fait ¹. Messe doit oïr, et offrir son corps à l'autel Dieu. »

Et, après ces paroles dittes, le Soudan le prist par la main et le mena en sa tente ainsi comme il estoit atournez où il y avoit plus de chincquante amiraulx. Le Soudan s'assist, qui moult estoit ² beaulx homs. Et le prince Hue se vouloit ³ séoir à ses piés, mais le roy luy dist : « Là ne serés vous pas. » Mais le fist séoir en hault, et luy dist : « Hues, se aulcun poingnëis ⁴ d'ores en avant se fait ⁵ de voz gens et des nostres ⁶ et ⁷ aulcuns y soit prins que vous aimés, venés, la gambe droite sur le col de vostre palefroy, et je le vous renderay. Et ancores, de grâce, je vous donne ⁸ présentement x de voz compaignons prisonniers. Faites les querre et je les vous feray délivrer. » — « Sire, grant mercis. Or ⁹ me donnez congié et conduite pour m'en aler. Mais il me souvient, quant par vous fui mis à finance, que vous me déïstes que tous preudommes me feroient ayde à ma raençon. Et il me samble que à plus preudomme ne vaillant de vous ne pourroie encommencier. Or me faites aulcun don. » — Et le Soudan lui dist : « Hues, vous commen-

¹ S'il n'y a cause suffisante pour le laisser, ou il le doit amender en autre euvre de charité (G).

² Ert (D).

³ Volt (C, D). — Voulit (B).

⁴ Pognëis (B).

⁵ Se fac (D).

⁶ Et vous des nostres (C).

⁷ Et se (C).

⁸ Je vous donne la grâce (C).

⁹ Sy (C).

ciez bien. Et je vous donne cinquante mille besans. » — « Sire, grant mercys. »

Lors, le roy se leva et le prist par la main et le mena devant les amiraulx, et luy mesmes prioit pour luy. Lesquelz tant luy donnèrent que il ot x^m besans ¹ par dessus sa raençon ². Et adont dist au roy : « Sire, or me donnés congié pour retourner en la crlstité. » — Et le Soudan luy dist : « Pas ne le feray tant que vous serez ³ payez entièrement du don qui vous est fais. » — Et Hues luy respondi : « Sire, je m'en ⁴ déporteray bien. » — Mais le roy jura qu'il n'en quittera jà besant : « Ains les prestéray de mon trésor et le reprendray à ceulx qui promis les vous ont. » Et incontinent appella son maistre chambellan qui son trésor gardoit et

¹ XII^m besans (C).

² XII^m besans et quitte (G). Après cette phrase le résumé (G) supprime le colloque de Hue et du Soudan et termine ainsi :

Lesquelz le Soudan lui fist payer devant son département et prêta à ceulx qui promis luy avoient, combien que Hue n'en vouloit rien prendre. Mais le roy les luy fait délivrer de son trésor et demoura huit jours après avec le Soudan, cuydant délivrer des prisonniers de l'argent que on luy avoit donné, mais le Soudan jura que pour lors plus n'en délivreroit. Si print congié Hue du Soudan qui le fait conduire et mettre à séurté. Ainsi s'en venist Hue en la crestienté, avec ses deux chevalliers et le trésor que le Soudan lui avoit délivrez, ausquelz il départit du trésor, car besoing en avoient. Ainsi en advint au bon prince Hue pour sa bonne renommée. Si doivent princes et chevalliers mettre paine de la conquérir, car s'ilz chëoient prisonniers en main de proudomme, leur rançon en seroit plus légière, comme celle du noble prince Hue de Tabarie, seigneur de Galilée. *Explicit l'Instruction du jeune prince.*

³ Tant que serez (B, C, D).

⁴ A dit : me. J'ai préféré la version B, C, D et G.

luy commanda qu'il baillast au prince Huon ¹ de Tabarie les x^m besans ² qui incontinent luy furent délivrés. Et depuis, séjourna VIII jours avec le roy Salhadin, et durant ce temps moult demanda et enquist des prisonniers, qui ³ volentiers les eüst rachetez des besans qu'il avoit du revenant de son don. Mais le Soudan jura le grant Dieu qu'il ⁴ n'en déliveroit plus pour ceste fois. Et quant ly ⁵ princes ce oy, il ne le vout plus traveillier de requestes, ains prinst congié du Soudan en luy priant qu'il luy baillast conduit, ce que le roy fist volentiers, et fist armer xx de ses Sarrasins et tant chevaucèrent qu'ilz les mirent à sèureté. Et en ceste manière s'en repairà en la cristienté Hues de Tabarie, princes ⁶ de Galilée, atout les prisonniers ⁷ et le trésor que le soudan luy avoit donné, lequel trésor incontinent départy à ses povres ⁸ chevaliers qui grant mestier en avoient.

Si doit bien ceste histoire estre ramentëue devant princes et chevaliers, car noble chose est et ⁹ grant recommandation d'estre bien renommé ¹⁰, car s'il advient ¹¹ que prince ou bon chevalier chiet ¹² en main de preudomme, plus légèrè

¹ Hues (C).

² XII^m besans (C).

³ Que (B). — Qu'il (H).

⁴ Jura son grand Dieu qu'il (C). — Jura qu'il (E).

⁵ Le (C).

⁶ Prince (C, E).

⁷ A ses povres prisonniers et chevaliers (H).

⁸ Princes (C). Erreur manifeste.

⁹ Est de grant (D).

¹⁰ A écrit : renommée. J'ai corrigé d'après C et E.

¹¹ Advenoit (C).

¹² Chëut (C).

en est ¹ sa raençon ; et ainsi en advint au noble prince Hue de Tabarie, seigneur de Galilée ².

Cy fine le livre intitulé l'instruction d'un jeune prince pour se bien gouverner envers Dieu et le monde.

Ert (C).

¹ Etc. (C).

ANNEXES.

I.

LA VISION DU ROI OLLERICH,

D'APRÈS LE MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE DE
SAINTE-GENEVIEVE.

— V. p. 341, note 1. —

Et lors ne demoura gueres que une si très grande faulte le print qu'il perdi toute congnoissance et en ce point fu long espace. Toutefois il revint à soy, puis jetta ung merveilleux souspir et s'escria à haulte voix en disant : « O bon Dieu, qu'ay je vëu ? » Et incontinent il commanda que tous widassenthors de sa tente exepté son confesseur seulement. Et quant tous furent widiés, le roi dist : « Ha, beau père, durant la faulte que j'ay maintenant eue, m'est venue une merveilleuse vision, car il me sambloit véritablement que ung homme, vestu en habit de prévost,

à l'environ du quel avoit une merveilleuse clarté, estoit devant moy. Et quant je l'eus longuement regardé, je lui demanday très paourement qui il estoit. Et il me respondit très benigne-ment : « Je suis Olphe qui par la miséricorde de Jhésucrist suis saulvé et sanctifié à Drouphèle, en ton royaume de Norwèghe. Et pour ce que, par cy devant, maintes fois, par grant dévotion, tu m'as requis et aouré et fait plusieurs biens à mon église, pour ceste cause j'ay prié Dieu dévotement qu'il me donnast grâce et liceuse, devant ta mort, de toy advertir à ton grant besoing de v péchiez publiques, énormes et crueulz, que tu as commis et perpétrés à son grant desplaisir et au grant péril de ton âme, desquelz péchiés tu ne te pues excuser ne prétendre ignorance, car ilz sont notoires et au préjudice de tous. Et te di pour vérité que de ces v péchiés, tu t'en es trop légèrem-ment passé en confession et encore pis en repentance et satisfaction, dont ton âme est fort chargie, et le flateur ton confesseur qui s'est mal acquittié et acquitte envers toy. Et saches que tu dois avoir moult grant repentance de tous péchiés qui sont contre la chose publique et à la destruction et préju-dice du menu peuple et en dois faire restitution et pénitance publique, dont tu n'as riens fait, mais continué de mal en pis. » Et après ces parolles, le roy se confessa moult dévotement et de cuer contrit de tous ses péchiés et desfautes, spécialement des v péchiés horribles qui s'ensivent.

« Le premier est que en pluseurs notables églises, cathédrales et collégiales, de nos royaumes, par force, puissance, menaces et malicieuses pratiques j'ay empeschié les élections deuement et canoniquement faites par la voix du Saint Esprit, et en débouté les esleus, gens de bonne vie et prouffitable, et en lieu d'iceulx y commis personnes à ma youlente, en alant notoire-ment à l'encontre de l'intencion de mes prédécesseurs, fon-deurs des églises, qui ordonnèrent jadis en leur fondacion que, après leur mort, par juste élection et bonne estructure, les suppotz des églises esleussent leurs pasteurs, et sans avoir en riens regart au serment que j'en ay fait à mon couronnement,

où j'ay juré solennellement de garder les églises de mes royaumes en leurs honneurs, franchises et libertez. Et encore les bénéfices qui sont à ma collacion à cause de mes préroga- tives et haultesse de mes royaumes et seignouries, je les ay données volontairement sans avoir regart à la valeur des per-sonnes, aux bons clerics, ne à ceulx de noble lignie, de bonne vie et honneste.

« Le second péchié est des deffautes que j'ay commises en la justice que Dieu m'a baillie en garde. Car je n'ay pas pugni les mauvais, crueulx, félons et tenseurs, selon leurs démérites, mais les ay respités, par argent ou prières de gens de ma court, en laissant fouler les preudommes et innocens. Et qui pis est, vendu ou engaigié à argent comptant, ou par vicieuses requestes disposé de mes offices de justice et y commis gens convoiteux et rapineux, sans conscience, ne crémans Dieu, ne aussi soy congnoissans en l'exercite des offices. Et qui pis est, les ay laissié convenir sans les corriger ne reprendre de leurs des- fautes et abus. Et ay délaissié les preudommes de mes royaumes, saus avancement ne provision d'estat ne d'offices qui bien y eussent esté séans ; et maintes fois ay empeschié et mis en delay par mes mandemens et lettres closes l'exécution de bonne et droiturière justice et souffert les mangeries, pratiques et corruptions de mes officiers et gens de ma court, sans les en riens pugner ne reprendre, laquelle chose est desplaisant à Dieu et au très grant dommage et préjudice de mon peuple.

« Le tiers péchié est des crueles et horribles guerres que plui- seurs fois j'ay entreprises contre princes crestiens et commu- nautés de bonnes villes, la plus grant part à l'occasion de mes convoitises, orgueulx et vaines gloires, desquelles consellez ou questions je n'ay voulu pou ou riens croire ne user du conseil des anciens ne des estas de nos royaumes. Ains les ay con- duittes volontairement à ma testée et opinion, par le conseil de flateurs, convoiteux et rapineux, sans avoir regart à l'effu- sion du sang crestien ne prendre pitié ne compassion du povre peuple qui porte et soustient la dureté et cruauté des guerres.

Le III^e péchié est des grandes et sumptueuses tailles, aydes, tonlieux, mengeries et novelités que maintes fois j'ay mis sur mon povre peuple, à la vérité plus pour les conduites de mes plaisances, prodigalités et outrages et pour enrichir mes mignotz et fateurs que pour la conservation et deffense de mes subgés. Et en maintes manières ay malicieusement coulouré et paré mes requestes, aucunesfois sous umbre de mes guerres et aultres soubtilz moyens, pour induire le peuple à parvenir à mes intençons, et ay séduit plusieurs à prattiquier mes demandes, les uns par dons et les autres par menaces.

Le v^e péchié est que, par convoitise désordonnée, j'ai desfaillly ou fait de mes monnoyes, par les empirances que plusieurs fois y ay fait malicieusement, ou très grant préjudice de mes subgés et de la chose publique. Car sans faire nouveau pié ne sans le segnefier au peuple, y ay fait empirance dont nul ne se donnoit à garde excepté moy et les prochains de ma personne, chargeurs et billonneurs qui y ont prins de mervilleux prouffis à la destruction de mon peuple, et si grand dommage leur aporte que je congnois très bien que, pour ung denier qui en est venu à mon prouffit, mon peuple en a aporté vi ou vii fois autant de dommage. Laquelle chose j'ay fait contre le serment que je fis à mon couronnement où je juray solompnellement que durant mon temps je entretenroye mes monnoies sans quelque empirance. »

Et quant son confesseur l'ot bien entendu, il commença à plourer tendrement et battre sa coulpe. Adont lui demanda le roy : « Beau père, qu'avés-vous ? » Et il lui respondy : « O mon bon seigneur, j'ay bien cause de dueil, car je congnois par la révélation que vous avés eue que j'ay deffailli envers Dieu, mon créateur, et envers vous, en tant que je ne vous ay point par cy devant deuement reprins de vos péchiés, ains par flaterie m'en suis passé légèrement. Je le congnois, certes, vous ne moy ne le povons ignorer, car cent mille et cent mille de vos subgetz le scèvent, comme vous et moy, lesquelz ont paciamment souffert et enduré, à leur grant

desplaisir, vos derrisions et convoitises. Et pour Dieu, mon chier seigneur, si chier que vous avés le salut de votre âme, priés en à Dieu mercy de bon cuer et lui offrés amendement de vos desfautes et en faittes ainsi que le glorieux saint monseigneur saint Olphe vous a de sa grâce adverty et chargié. Car quant je y pense bien, je n'i sauroye riens amender ne corriger. Promettés aussi à Dieu que, s'il vous donne grâce d'escaper de ceste maladie, que jamais en telz péchiés ne renquerrés et que vous en ferés tele restitution que luy et tous vos bons subgetz en seront contens. Mon très chier seigneur, soyés certain que la vision que avés eue n'est pas advision seulement, mais révélation divine que vostre bon créateur Jhésucrist vous a voulu faire devant vostre mort, à la prière du glorieux monseigneur saint Olphe ouquel avez tous jours eu grant fiance. »

II.

INSTITUTION D'UN GRAND CONSEIL PAR PHILIPPE
LE BON.

Nous avons vu que les avis de Ghillebert ne furent pas sans résultat, car ils ont dû avoir une influence sur la résolution de Philippe le Bon d'instituer un grand conseil. Voici les lettres patentes du 6 août 1446. En les comparant au texte de Ghillebert, on verra quels rapports il y a entre ces documents.

LETTRES PATENTES DU DUC DE BOURGOGNE CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT D'UN CONSEIL. ¹

PHILIPPE, par la grâce de Dieu, duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, palatin de Haynau, de Hollande, de Zeel-

¹ Cette pièce a été publiée dans les bulletins de l'académie de Belgique d'après un texte des archives de Bruxelles. J'en ai vu trois copies à la Bibliothèque nationale de Paris.

A Fonds de Bourgogne, t. 95, p. 1002-1006.

B Même fonds, t. 103, p. 162, extrait d'un registre de la chambre

lande et de Namur, marquis du saint-empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme nous avons esté advertis que, pour le bien de nous, de noz pays et subgetz, et affin que iceulx nos pays, qui sont amples et la plus grande partie pays de peuple et de commun, soyent gouvernez en bonne justice et police, comme le désirons, il est de nécessité de, convenablement et à grande et meure délibération, pourvëoir aux offices et estas de justice de nosdits pays et y commectre gens notables, prudens et aymans le bien de justice, afin que par icelle justice, qui est la chose principale à quoy tous princes vertueux, qui sont debtors de justice à leurs subgetz, doivent avoir l'œil, comme celle par laquelle ilz règnent et acquièrent gloire et notable renommée, et par quoy aussi toutes choses prospèrent et demeurent fermes et estables, et au contraire, par faulte d'icelle, deffailent et déchéent, la chose publique de noz pays avantdis se puisse conduire et croistre en prospérité de bien en mieulx, au bien et prouffit de nous et de nosdis subgetz; et d'autre part, qu'il est expédient, voire nécessaire, pour la conduicte tant dudit fait de justice comme de noz finances et autres grands et pesans matières qui journellement nous surviennent et pèvent survenir, avoir delez nous ung conseil notable de gens saiges, experts, preudhommes et féables, qui continuëment soient, tous ou la plus grant partie, résidens devers nous, et par lesquelz les besoignes et affaires qui nous surviendront soyent vëues, advisées et digérées avant que par nous en soit ordonné; et combien que par ci devant

des comptes de Dijon. (Collection de Dom Aubrai). La charte y est suivie ici de la copie d'une lettre d'envoi du Duc: « A nos amés et féaulx les gens de nos comptes à Dijon, » datée de Bruxelles 7 sept. 1446.

C Même fonds, t. 99, p. 464. C'est à cette copie que j'ai emprunté le titre mis en tête de la charte.

J'ai donné quelques variantes de ces copies.

ayons eu et avons ' encoires de présent grant nombre de conseillers de nostre retenue, tant maistres de noz requestes que autres gens notables et de grant discrétion, toutevoyes les plusieurs d'eulx ont esté et sont souvent absens, occupez en leurs affaires et autrement, par quoy est advenu souventes fois que noz affaires ne se sont pas si bien conduis ' ne si sèurement que la chose le requéroit et besoing estoit :

Savoir faisons que nous, considérées les choses dessusdites, avons, par grant advis et meure délibéracion, voulu, ordonné et estably, voulons, ordonnons et établissons par la teneur de ces présentes, sans toutevoyes deschergier ne déporter ceulx qui sont de nostre conseil, en nostre hostel, de leurs estas et offices, ung conseil estre et résider devers nous, ouquel commettrons, avecques nostre chancelier, certain nombre de gens notables, saiges et experts, qui le plus continuellement seront et feront résidence devers nous, où que soyons, ou moins en y aura tousjours quatre ou cinq présens et audessus, saulf que à la fois, et meismement quant il nous conviendroit absentir et aler de l'un de noz pays en l'autre, les laisserons, ou une partie d'eulx, selon que le cas le requerra, pour en nostre absence avoir le gouvernement d'iceulx noz pays dont serions absens ; lesquelz chascun jour se assembleront devers nostre chancelier quant il y sera, et en son absence devers le chief de nostre conseil, à telles heures et par tant de fois le jour qu'il sera advisé et ordonné, et avecques iceulx chancelier et chief de conseil auront advis entre eulx sur la conduite des matières et affaires pesans ³ qui survendront, tant des nostres que de ceulx de noz subgetz et autres touchans nous et iceulx noz subgetz, et mesmement sur le fait de pourveoir aux offices de noz pays dès maintenant et toutes et quantes fois que cy après

' Ayons (A).

* Conduittes (A).

³ Présens (A). — Pesans (B).

vacqueront, tant offices de justice comme de recepte, et quelles gens pourrons et devons commettre à l'exercice d'iceulx. Et aussi, pour ce que avons esté advertis qu'il y a plusieurs membres d'offices particuliers, tant de justice que de recepte, lesquelz légèrement se pourront excercer et gouverner à moins de gens et à moindre sallaire et frais, auront aussi advis nosdis conseillers quelz offices l'on pourra abolir, diminuer et restreindre ; et avec ce, auront aussi advis sur la conduite et distribution d'icelles noz finances. Et de ce que ainsi auront advisé et délibéré entre eulx, nous feront rapport, en advertiront et informeront bien au long toutes et quantes fois que le cas le requerra, pour au surplus par nous en estre fait, ordonné et conclut à nostre plaisir.

Et déclairons dès maintenant que en icelles matières ne ferons ou ordonnerons aucune chose que premièrement elles n'ayent esté délibérées et traictées par nostredit conseil, et que y ayons eu leurs advis et délibéracion. Et à ceste fin, voulons et entendons toutes requestes que ' d'ores en avant nous seront factes, soit de bouche ou par escript, touchant les matières dessusdites, estre renvoyées à nostredit conseil. Et se, par inadvertence, importunité des requérans ou autrement, avions riens fait ou ordonné en icelles matières sans premièrement y avoir eu l'advis de nostredit conseil, nous ne voulons ne entendons point qu'il soit exécuté ne sortiſſe effect. Et defendons à tous nos subgetz que autrement ne facent requeste ou poursuite aucune devers nous.

Ouquel conseil aussi ordonnons ung greffier, homme notable et expert, qui sera présent au démené desdites matières et enregistrera tout ce que par ledit conseil sera délibéré et que par icellui conseil à lui ordonné et commandé sera ' d'enregistrer, et de ce fera ung registre en pappier pour la sèureté des

' Qui (A).

³ Les trois copies omettent ici : sera.

matières ; et aprez ce qu'il aura les choses enregistrées, monstrela ledit registre ou dit conseil, pour savoir s'il les a bien enregistrées et afin de corrigier ledit registre, se besoing estoit.

En outre, pour ce que avons esté advertis qu'il n'est pas grant nécessité d'avoir offices de gouverneur et controlleur de noz finances, nous avons aboly et annullé, abolissons et annullons et mettons au néant, par ces ¹ présentes, les offices des gouverneur et controlleur de finances, ensemble les gaiges que, à cause d'iceulx offices, se payoient à nostre charge, et ordonnons que plus n'y aura gouverneur ne controlleur de cy en avant.

Avec ce aussi, pour ce que par ci-devant, par importunité de requérans et autrement, avons donné pluseurs et divers membres de nostre demaine à héritage perpétuel, à vie et à nostre rappel, tant de nostre demaine ancien comme de ² demaine à nous advenu et eschéu par confiscacion et aprez applicqué à nostre demaine ancien par noz prédécesseurs et nous, par quoy nos revenues en sont grandement diminuées, et encoires sommes journellement requis d'en donner, nous ordonnons et déclairons que d'icellui nostre demaine ne ferons plus aucuns dons à tousjours, à vie, à rappel ne autrement, en quelque manière que ce soit ; et faisons deffense expresse à tous noz subjectz que de nostredit demaine, soit de nostre demaine ancien ou autre à nous eschéu par confiscacion et applicqué à icellui nostre demaine ancien, ilz ne nous demandent de cy en avant aucune chose, ne en facent ou facent faire aucune requeste ou poursuyte devers nous ne nostre conseil, sur tant qu'ilz doubtent et pèvent mesprendre envers nous. Et afin de réintégrer nostredit demaine, nous abolissons et mettons au néant par cestes tous dons par nous fais d'icellui nostre demaine, à nostre rappel, à quelques personnes et pour quelconques causes

¹ Ces dites présentes (A).

² Du (A).

que ce soit, ensemble toutes lettres qu'ilz en ont ou pèvent avoir de nous, soubz quelconque forme de parolles qu'elles soyent ou puissent estre faictes ne causées, et applicquons et remettons par cestes à nostre demaine ancien tout ce que par nous donné en a esté, en deffendant à tous noz officiers cui ce regarde que de telz dons ilz ne seuffrent de cy en avant ceulx qui les avoient plus en joyr, ains reçoive chascun d'iceulx noz officiers qui recevoir le doivent et ont accoustumé paravant lesdis dons, et en rendent compte à nostre prouffit comme il appartiendra ; et ce ne laissent, sur peine de recouvrer sur chascun d'eulx autant qu'il en cherroit en sa recepte. Et au regard des autres dons, faits de nostredit demaine, à rachat ou à vie, nous ordonnons que, après le rachat fait ou le trespas de ceulx qui ont aucuns d'iceulx dons à vie, ce qu'ilz tiennent d'icellui nostre demaine soit, après le décez de chascun, successivement que le cas escherra, applicqué et réuni à nostredit demaine ancien, et dès maintenant le y applicquons par cestes. Et pareillement, au regard des clergies, berlens, sergenteries et autres offices que autres fois avons ordonné estre applicquées à nostre demaine, nous, en ensuyvant quant à ce icelles noz autres ordonnances, voulons et ordonnons de nouvel, en tant que mestier est, que d'ores en avant toutes les fois que telles clergies, berlens, sergenteries et autres offices vacqueront, soit par mort ou par résignation de ceulx qui les tiennent, incontinent le cas advenu, soyent applicquez et unyes à nostredit demaine, sans estre plus imposables, en deffendant à tous noz subgetz que d'ores en avant ne nous facent requeste ou poursuyte au contraire, sur la paine dessusdite.

Et au surplus, pour certaines causes à ce nous mouvans, nous applicquons à nostre espargne tous les deniers qui viendront et escherront d'ores en avant à nostre prouffit, des choses cy aprez déclairées, c'est assçavoir : de toutes sentences et condempnacions faictes par nous ou en nostre conseil estant lez nous, pour quelque cas que ce soit : de finances tauxées et à nous deues à cause d'admortissemens, anoblissemens, légiti-

macions ou autres octrois quelzconques par nous fais ; d'amendes chivilles taxées par nous ou nostredit conseil et qui nous seront payées à cause de rémissions et pardons d'aucuns cas. Et voulons et ordonnons que tous lesdis deniers soyent de cy en avant payés, bailliés et délivrés à le garde d'icelle nostre espargne qui ores est et pour le temps advenir sera ; lequel sera tenu d'en baillier sa lettre de recepte et en rendre compte à nostre prouffit, ensemble et ainsi que des autres deniers de nostredite espargne dont il a et aura la garde et que, en noz lettres que sur ces choses et chascune d'icelles seront faictes par noz secrétaires, ausquelz mandons ainsi le faire, soit expressément contenu et déclaré que iceulx deniers devront estre et soyent payés et délivrés à nostredite garde, pour en faire ce et ainsi que dit est, en prenant sadite lettre de recepte : lesquelles noz lettres ne voulons sortir effect ne à icelles estre obéy jusques aprez ce qu'il sera apparu, par ladite lettre de recepto, lesdis deniers ainsi avoir esté payez à icelle nostre gardo. Et avec ce applicquons aussi à nostredite espargne tous les deniers venus ⁴ des drois et émolumens de nostre grant seel, de nostre seel de secret, de nostre seel de Brabant, de nostre seel dont l'on use en nostre chambre de conseil à Gand, et de nostre seel dont l'on use en nostre chambre de conseil en Hollande, Zeellande et Frize, à nous appartennas ; et ⁵ ordonnons que pareillement tous lesdis deniers soyent, par noz audienciers, greffiers et autres commis de par nous à les recevoir, payez, bailliez et délivrés à nostredite garde et nostre espargne, présent et advenir, pour en faire ainsi comme des autres deniers dessus déclairez, en prenant lettre de recepte de lui comme dessus.

Et abolissons et mettons au ⁵ néant l'office de contrerole que depuis aucun temps en çà et de nouvel a esté mis en l'audience

⁴ Venans (A).

⁵ Et voulons et (A).

⁵ A néant (A).

de nostre chancellerie, ensemble les gaiges ou pencions que le contreroleur prenoit sur les drois et émolumens de nosdis grant seel et seel de secret, à cause dudit contrerole. Laquelle ordonnance, au regard desdis drois et émolumens de nos seaulx, voulons estre gardée et entretenue selon que par noz autres lettres ordonnerons et déclarerons.

Et afin que ceste nostre ordonnance soit mieulx gardée, entretenue et exécutée, nous ordonnons que ces présentes, au vidimus desquelles, fait soubz seel auctentique, foy doibt estre adjoustée comme à l'original, soient enregistrées es chambres de noz conseils de Brabant, de Flandres et de Hollande, et de noz comptes, à Dijon, à Lille, à Brouxelles et en Hollande, et en chascune d'icelles. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné en nostre ville de Brouxelles, le vi^e jour d'aoust, l'an de grâce mil III^e XLVI.

Ainsi signé : Par monseigneur le duc, G. DE LAMANDRE.

(Archives du royaume : 2^e registre aux chartes de la chambre des comptes de Brabant, fol. 110.)

⁴ Voulons commencer et (A).

⁵ Voulons foy estre, etc. (A).

ENSEIGNEMENTS PATERNELS.

BIBLIOGRAPHIE.

A. — Bibliothèque de l'Arsenal, à Paris. Sciences et arts, n° 33, déjà décrit (p. 330).

Ce manuscrit ne contient que l'*Instruction au jeune prince* et les *Enseignements*. Tout y est semblable pour les deux ouvrages : le vélin, le nombre de lignes, l'écriture, les lettrines et le genre de miniatures.

Les Enseignements, dont le titre manque, y sont précédés d'une miniature, représentant le père admonestant son fils. Tous deux sont debout et le père tient la férule baissée. De chaque côté, un groupe de personnages. Nul ne porte la Toison d'or. Dans la première lettrine, on a dessiné la croix de Saint-André, avec un briquet de la Toison d'or et, dans chacun des deux triangles, d'en haut et d'en bas, ainsi que dans les ouvertures de côté, deux lettres gothiques : C. M.

Ces lettres, venant dans un manuscrit dont la première miniature¹ porte les armes et la devise du Téméraire, ne peuvent être que les initiales du duc Charles et de son épouse Marguerite d'York. Il s'en trouve de semblables à côté du blason des deux époux dans un manuscrit signé : MARGUERITE D'YORK. (Bibliothèque de Bourgogne N. 9296, fol. 17.)

Ce manuscrit doit donc avoir été fait après 1468, date du mariage du duc Charles avec sa seconde épouse. Il n'a pu appartenir à Philippe le Bon (v. p. 330), puisqu'il a été fait après sa mort.

Ce texte est le meilleur de tous. L'exemplaire de Philippe le Bon, correspondant à celui de l'*Instruction*, manquant, j'ai choisi celui-ci pour le publier.

J'ai eu un autre motif de le préférer à celui de Bruxelles, c'est que le texte des autres manuscrits est plus conforme à celui-ci qu'à celui de Bruxelles dont les variantes n'appartiennent qu'à lui.

J'ai déjà appelé ce manuscrit l'exemplaire de Charles le Téméraire.

B. — Bibliothèque nationale de Paris, n° 1216, déjà décrit (p. 331).

Quoique le relieur ait placé, au commencement, sous la même couverture, un manuscrit de plus petit format, ce manuscrit ne contient, à proprement parler, que l'*Instruction* et les *Enseignements*, qui y sont écrits à la suite, sur un même vélin, de la même écriture, etc. etc.

Dans la première lettrine, les armes de France ont remplacé, comme on l'a vu plus haut pour l'*Instruction*, le dessin primitif.

Les *Enseignements* y sont sans titre. La première page contient une miniature où le père, en robe de pourpre, chamarrée d'or, la tête couverte, tient en main une férule levée et semble admonester son fils. Derrière lui, trois personnages représentent la famille. Devant lui, un adolescent, couvert d'une toque, le chapeau à la main, un poignard à la ceinture, une chaîne d'or au cou, écoute la leçon, entouré d'un autre groupe.

¹ Voir la bibliographie de l'*Instruction* p. 330.

Le père porte le collier de la Toison d'or.

Derrière lui, on voit un dais, sur le siège duquel se trouve un coussin vert où sont brodées en or les deux lettres déjà signalées ailleurs et qui sont des L gothiques. Le coussin semble placé là exprès par le peintre pour mettre en évidence ces initiales.

En haut, au milieu de l'encadrement en arabesques qui entoure la page, les mêmes lettres sont répétées, plus grandes et encadrées d'un dessin.

Van Praet y voit aussi deux L enlacées, sans les expliquer.

On trouve dans les manuscrits de Louis de Bruges plusieurs lettres semblables. Nous avons déjà vu que les initiales des deux époux L. M., avaient été remplacées par celles du roi de France Louis XII et de Anne de Bretagne : L. A. — Van Praet nous apprend aussi que les mutilateurs ont semé les tapis et les tentures de plusieurs manuscrits d'L couronnées. Ce n'est pas le cas pour ce manuscrit : ces L n'ont pas été ajoutées après coup, elles appartiennent à l'œuvre originale.

Comment faut-il les expliquer ? Un des plus riches manuscrits de Louis de Bruges, celui qui a été le plus mutilé, la *Cosmographie* de Ptolémée, nous fournit l'interprétation la plus plausible. On y voit, dans une miniature, le château de Louis de Bruges d'où sort un homme armé, sur le bonnet duquel est écrit en lettres d'or le mot *Léal*. Les deux L me semblent signifier : *Léal Louis*.

J'ai déjà nommé ce manuscrit l'exemplaire de Louis de Bruges.

C. — Bibliothèque de Bourgogne, n° 10986. Petit in-8° vélin. XV^e siècle.

Ce manuscrit ne contient que les *Enseignements*. La miniature représente une chambre. Au fond, pendue au mur, une horloge à poids. A droite, sur un escabeau en bois sculpté, est assis le père, en robe écarlate, en toque noire et portant une chaîne d'or, sans Toison. A gauche, un pliant. Au fond, un petit banc, devant lequel est couché un lévrier blanc. Devant le père, le fils se tient debout, le chapeau à la main, vêtu d'un justaucorps vert.

¹ *Recherches sur Louis de Bruges*, p. 201.

Ce texte diffère sensiblement des manuscrits précédents qui sont tous d'accord contre lui dans leurs variantes.

D. — Bibliothèque nationale de Paris, n° 1217, in-4° vélin. XV^e siècle.

Ce manuscrit, moins beau que les précédents, contient deux ouvrages dont le relieur a mêlé les feuillets et qui sont copiés dans les mêmes conditions. C'est l'*Instruction au duc Charles de Bourgogne*, à la mort de son père, par Chastellain, suivie immédiatement des *Enseignements paternels*, fol. 80-107.

Les miniatures n'ont ni armoiries, ni lettres enlacées, ni devises. Celle qui ouvre les *Enseignements*, représente un homme en robe bleue, des verges sous le bras, accroupi devant un tout petit enfant qui se tient devant lui, un livre à la main, et dont le père et la mère sont à gauche.

E. — *Ibid.* N° 1957, déjà mentionné (p. 332), in-8°, papier.

Ce ms. est le troisième qui ne contient que l'*Instruction* et les *Enseignements*, copiés à la suite, sur le même papier, de la même main, etc. Les *Enseignements* n'y ont pas de titre, et quand l'auteur écrit à la fin : *Die jovis completus est iste liber*, ces derniers mots : *ce livre*, se rapportent évidemment aux deux traités.

LES ENSEIGNEMENTS PATERNELS.

*S'ensuivent aucuns notables enseignemens paternels*¹.

Très chier et très amé flz, pour la grant affection et amour paternelle que j'ay à toy², je me voeul travailler d'escrire aulcunes petites remoustrances et enseignemens, que³ très bien te porront⁴ servir se tu y voeulz bien entendre et les comprendre et retenir en ton couraige, et porras par ce venir au chemin de bonne doctrine, de hault et parfait honneur⁵, laquelle je désiresur toutes riens⁶. Si te commande très chièrement et de tel commandement que

¹ Le titre manque (A, B E).

² Que à toi j'ay (B).

³ Quy (C). qui (E).

⁴ Pourront (C et E).

⁵ Et haulte et parfaite honneur (E).

⁶ Toute rien (C).

père ¹ doit avoir sur son très obéissant filz, et avec ce, très chier filz, je te prie que mesdittes ² remoustrances et admonestemens te soient plaisans et agréables et que de toute ta puissance les voellés mettre à exécution ³ vraye et deue, et croye ⁴ sans varier que, se tu le fais ainssy, tu me feras joyeux et à toy grant profit ⁵, et se tu fais le contraire, tu me courrouceras très grievement ⁶. Car seurement le plus grant désir que j'aye, c'est que je te puisse veoir bien condicioné ⁷, adfin que tu te puisses bien et vertueusement conduire, et par ce avoir bonne renommée, et que je puisse oyr de toy telles et sy bonnes nouvelles que j'aye cause de grant joye ⁸. Très chier et très amé filz, combien que j'aye intencion d'escripre plusieurs choses qui ⁹ bien serviront à la fin à quoy je tens ¹⁰, toutesfois je ¹¹ voeul déclairier trois choses principales ¹² que je voeul que tu retiengnes et mettes en ta mémoire. La première, comment c'est belle chose et proffitable à ung noble homme,

¹ Le père (C).

² Mes (C).

³ A exécution brave et deue (B). — A deue et brave exécution, et croye (C). — A deue et vraie exécution (E).

⁴ Les inventaires du XV^e siècle en donnant ces derniers mots comme les premiers du second feuillet, les ortographient mal et disent : Exécution de Croy. »

⁵ Prouffit (C). — Un grant pourfit (E).

⁶ Grièvement (C et E).

⁷ Conditionné (C). — Que je te voie bien conditionné (E).

⁸ Que j'aye grant joye de ta renommée (C).

⁹ Que (B, D).

¹⁰ Tiens (D).

¹¹ J'en (C et E).

¹² Trois principaulx (C).

soit prince, duc, ou conte ¹ ou autre en mendre ² degré de noblesse, avoir silence en la bouche. Et entens par silence mesure et attemprance à ³ son parler. Et pour quoy fu ⁴ dit le proverbe : Se ung fol se taist, il est réputé pour sage, si non que ⁵ chascun doit avoir la bride en la bouche pour la sçavoir ⁶ tirer, en soy taisant quant mestier est, et laschier ⁷ pour parler quant nécessité le requiert ? Le second point, comment ⁸ ung noble homme et par plus forte raison un grant seigneur doit avoir ⁹ vergongne de cœur, c'est assçavoir crainte de mal faire, et ne daignier ou vouloir conseillier chose deshonneste ne reprochable ¹⁰. Le tiers, comment on doit amer Dieu ¹¹ et faire abstinence de corps. J'entens quant à moy par ¹² abstinence de corps que on ne doit point estre trop affectez à fréquenter les femmes ne demourer entre elles, adfin que

¹ Duc, conte (C et E).

² Moindre (C).

³ En (C et E).

⁴ Fust (B).

⁵ Si non pour ce que (C et E).

⁶ Notre texte porte : soy sçavoir. — Se savoir (E). — Son savoir (D). J'ai préféré la version du ms. de Bruxelles (C).

⁷ Notre texte dit : laissier. — Id. (B, D). — J'ai préféré la version C. — Le lasquier (E).

⁸ Le second point, si sera comment (B, C et E).

⁹ Doit tousjours avoir (C).

¹⁰ Et ne daignier ou vouloir ne nullement conseillier choses deshonestes ne reprouvables (C). — Ne daignier ne vouloir ne conseil-ler, etc. (E).

¹¹ Et le tiers point touchera comment l'on doit (C et E). — Amer Notre Seigneur Dieu, etc. (C).

¹² J'entends, quant à moi, abstinence (A, B, D). — J'ai préféré la version C et E.

on n'en délaisse¹ autres bonnes et louables entreprises. Car, par les trop continuellement hanter, plusieurs en ont perdu honneur, terres et seignouries. Je ne dy point toutes-fois, ne ce n'est point non intencion de blâmer ceux qui aucunes fois se occupent entre elles par bonne et honneste manière, en temps² convenable et de oyseuseté ; car par elles et d'elles poent venir beaucoup de bien, et y pèvent³ jennes gens aprendre largement. Mais je conseille de point trop s'y amuser⁴ à l'exemple du roy Sardinapalus qui par trop converser entre elles perdy⁵ son royaume à tousjours mais, par l'entreprise de son prévost qui⁶ l'avoit veu⁷ converser trop curieusement entre elles⁸. Car trop mieulx vault à ung jeune⁹ homme soy excerciter et instruire à¹⁰ choses quy touchent la guerre, comme juer de l'arc, saillir, luitier et jouter, aprendre à juer d'une hache et d'une espée, et en telles choses soy occuper, lire chroniques et aultres histoires des anciens preux et vaillans¹¹. Car, comme dist ung sage chief de guerre, se jeunesse est souef nourrie, que fera elle en viellesse ? Main tendre tient mal espée¹², et chief bien peingnée porte mal le bachinet.

¹ A fréquenter les femmes ne séjourner longuement entour elles, anchois les eslongier, affin que l'on n'en puist délaissier, etc. (C). — Affin que on n'en puist laissier (B, D).

² Manière et en temps (C). Affin que on n'en puist délaissier (E).

³ Pèvent les jeunes gens (C). — Peullent jeunes gens (B).

⁴ Je ne conseille de trop s'i amuser (E).

⁵ Entre les femmes en perdy (C). — En elles perdy (D).

⁶ Qu'il (C). — Prévost Arbaces, qui (E).

⁷ Bien véu (B).

⁸ Entre les femmes (C).

⁹ Que ung (C). — A josne (E).

¹⁰ Es (C et E).

¹¹ Soy occuper et lire les croniques et les histoires des anciens (C et E).

¹² L'espée (C et E).

Oyseuseté en jennes gens fait perdre coeur et force et devenir lasche, qui est de légier à surmonter, à mon¹ advis, tous ceux qui y sont sy enclins², et quy y communique³ incessamment entre elles doit avoir et tenir la grigneur partie des meurs féminines, qui est sexe de nature⁴ répugnant à vaillance et honneur pour armes acquérir. Pour⁵ retourner donques à mon proposit, et quant au premier point que tu te gardes de trop parler, je te prie que tu n'ayes grant multiplication de langages en ta bouche, car il ne se poeut faire que homme qui parle souvent ne perde moult de langages. Le proverbe dist :

Que la parole⁶ est bien eslite

Quant mieulx ne vault teute que dicte.

Et pour ceste cause, nature a ordonné en nos bouches la langue estre emprisonnée en trois clostures⁷ : c'est assçavoir es lèvres, es dens et au palais ; voeuillant par ce la modérer en ses offices de parler. Et pour ce, je t'advertis que tu te gardes sur toutes choses de dire tes secrès à plusieurs et diverses gens, car tous ne sont pas d'une condition : les ungs scèvent bien céler, les aultres⁸ non.

¹ Viseuseté et paresse en jeunes gens font perdre force et courage et devenir lasches et nonchallans quy, à mon advis, est de légier à surmonter tous ceux qui trop y sont enclins (C). Viseuse et presche (E).

² Communiques (A). — Communiquent, et plus loin : doivent (E).

³ De sa nature (C et E).

⁴ Pour dont (C et E). — Pour donques (B).

⁵ Ne perde assez de langaige (C et E).

⁶ La parole (C et E). — C'est une faute de rythme.

⁷ Enclosures (D).

⁸ Pour ce, te advisis (C et E).

⁹ Et les aultres (C).

Aussi, tu ne soyes pas ¹ trop commun en devises et par especial en devises de choses ² de meschant valeur. Et tu en seras plus loé, amé et doubté, et en tendra on plus de compte de toy ³, au moins toutes gens vertueux et de noble condicion, car quant un gentilhomme, de quelque estat qu'il soit, soit seigneur ⁴ ou autre, a beaucop ⁵ de langaige, chascun le fuit. Et par ainsy il ne treuve gaires à qui parler, synon à l'adventure à quelque homme de petit lieu, varlet ou autre semblable. Telles personnes s'occupent ⁶ aucunes fois à escouter telles paroles et seroient bien joieulx de te vëoir petitement enseigné adfin que tu ne peusses et seusses congnoistre ⁷ que c'est de soy gouverner par sage conseil et gens amans honneur et aussy qu'ilz peussent ⁸ faire de toy à leur bon plaisir. Fuis doncques conseil et hantise de varlets et de tous envolepeurs de langaiges et qui ploient ⁹ à tous vens. Pense bien que c'est honteuse ¹⁰ chose à tous gentilzhommes de volentiers croire et escouter telles manières de gens. J'ay maintes fois oy dire et le tiens pour certain que on voit très souvent que on tient des condicions ¹¹ de ceulx avecques lesquelz on

¹ Aussy, tu ne dois pas estre (C). — Avec ce, ne soye (B et C).

² Commun en danses et par especial de choses, etc. (C).

³ Et tu en seras plus orné, loé et doubté, et en tendra l'on plus grant bien de toy (C).

⁴ Qu'il soit, seigneur (C). — Car quand on voit ung gentilhomme, de quelque estat qu'il soit, soit chevalier (E).

⁵ Quy ait beaucop (C). — Qui a beaucop (E).

⁶ N'occupent (C).

⁷ Et seront moult joieulx quand ils te verront petitement endoc-triner afin que tu ne puisses et saches cognoistre, etc. (C).

⁸ Puissent (C et E).

⁹ Quy coustumièrément ploient, etc. (C). — Qu'ilz ploient (D).

¹⁰ Moult honteuse (C).

¹¹ Que la pluspart tiennent des condicions (C).

a communément hanté. Fréquente les bons, saiges et cour-tois, preux et vaillans ¹, et il t'en vendra tousjours honneur et bonne renommée. Sy te prie, mon filz ², que tu t'accointes et accompaignes de gens ³ bien famez, et s'il advient que aucunes fois l'en te die aucuns secrès, soyes diligent que la porte de ta bouche soit seurement fermée, et ne le des-coeuvre ⁴ jamais en lieu dont il en puist estre nouvelle. Porte tousjours bonne bouche et ne blasme nulz ne nulles, car tu ne poeus jamais sçavoir les meschiefs ne les fortunes qui te pèvent advenir. Porte honneur aux femmes, de quelque estat ou condicion qu'elles soient, et se tu en oyes ⁵ mesdire, excuse les et ne soyes pas celui qui portera ⁶ leur deshonneur en aultre lieu. Et à ton povoir metz paine à estaindre les paroles ⁷.

Je te voeul ⁸ encore dire une aultre chose servant à mon proposit. S'il advient que tu te treuves ou que tu soyes en compaignie ou que tu oyes compter par aucun quelque compte, je te prie ⁹ que saigement et saurement ¹⁰ tu le voeulles escouter ¹¹ comme les aultres présens, sans inter-

¹ Saiges et vaillans, (C et E).

² Mon très chier filz (C).

³ Que tu te accointes de gens, etc. (E).

⁴ Révèles (C).

⁵ En os (C et E).

⁶ Porteras (C).

⁷ Mets paine de estaindre toutes perverses paroles (C).

⁸ Et te veuil (C).

⁹ Que tu te retrèuves en quelque compaignie là où tu oyes raconter aucune histoire ou chose advenue tant morale comme autre, je te prie, etc. (C). — Quelque compte de sens ou de joyeusetez advenues, je te prie (D).

¹⁰ Saigement et meurement (E).

¹¹ Escouter, oyr et retenir en ta mémôire (D).

rompre d'autres langages la parole de celui, pour deux causes ¹. La première, pour ce que on ne peut communément parler devant ung fol qu'il ne faille que tousjours il parle, voire sans rime ou raison, dont les gens se rient. Or ne voeilles ² faire les gens rire, adfin que on ne se moque de toy, et escoute et tieng pour règle générale que mieulx vault oyr que estre oy. ³ La seconde cause, sy est que s'il advient que en temps advenir tu voeilles racompter iceluy compte, que tu le puisses et saches au vray plus racompter, en toy gardant de y adjoüster aulcune chose du tien, si non que se Dieu ⁴ t'a donné sens pour sçavoir couchier et aorner langaige, en ce cas tu t'en porras bien aidier adfin que ledit compte soit plus plaisant à oyr ⁵, mais tiens tousjours la vraye substance, car autrement l'en diroit que tu seroies ung farseur ⁶ et flourisseur de bourdes. C'est grant reproche ⁷ à ung gentilhomme d'avoir la grâce d'estre menteur. Moustre toy doncques par parolles véritables, estre noble homme et non resambler aux gens

¹ Sans le interrompre d'autres langages ne lui traverser la parole pour deux causes (C). — Sans les interroguier d'autres langages, ne aussi destourber ne bailler empeschement à la parole d'ycelluy pour deux causes (D).

² La première, que l'en ne puet parler communement devant ung fol que tousjours il ne faille qu'il parle, voire sans rime et sans raison, de quoy les gens se rient, et ne veuilles, etc. (C). — La première, on ne puet, etc. (B et E). — Que tousjours il ne faille qu'il parle (E).

³ Les 14 derniers mots de cette phrase sont omis (E).

⁴ Si non ce que Dieu (A). — Sy non que Dieu (D). — J'ai suivi C et E.

⁵ Affin que celluy compte en soit plus plaisant aux escoutans (C et E).

⁶ Un facteur (C).

⁷ C'est bien grand reproche (B).

de basse condicion et vile ¹ qui dient tout à la volée, soit droit, soit tort ². Chasse de toy, se il y est, ce très dampné et maudit vice ³ d'estre menteur; soyes voirdisant et prens ⁴ mesure en ton langaige. Jamais ung jenne homme n'est blasmé d'avoir peu de paroles. Et si te souviengne ⁵ d'avoir silence en la bouche. Encores te couvient-il sçavoir une aultre chose que je te diray, qui est grant folie et laide chose à ceulx qui ⁶ le font, de quelque estat ou condition qu'ilz soient: c'est de se ⁷ bouter en conseil quant on voit deux personnes parler ensamble, soit pour joyeuseté ou autrement. Sy t'en voeilles garder et souvenir, car bien porroit ⁸ estre que le conseil seroit de toy. Regarde ailleurs compaignie à grant nombre de gens de bien et des mieulx renommez selon ton eage et estat ⁹, et là te boute hardiment, et escoute ceulx lesquelz auront le plus voyagié ¹⁰ soit en guerre ou autrement ¹¹, et illec tu apprendras et sçauras ¹²

¹ Et non resambler à gens de basse et vile condition (C et E). — Ressambler gens (D).

² Soit vray soit faulx (B, D et E). — Soit vérité soit non (C).

³ Ce très mauvès vice et dampnable (C). — Ce mauvais et dampné (E).

⁴ Et soies voirdisant en prenant (C). — Et soies voirdisant et prent (E).

⁵ Et si tesmoigne (D).

⁶ Ancoires convient-il que je te die une autre chose qui est laide et grant folie à tous ceulx quy (C). — *Id.* E.

⁷ C'est de toy (C et E).

⁸ Et pour ce veuilles t'ent garder et avoir souvenance, car pourroit, etc. (C).

⁹ Regarde ailleurs compaignie en grant nombre et bon et des mieulx renommez (C et E). — Selon ton égalité, eage et estat (C).

¹⁰ Puis escoutes ceulx lesquelz tu sçauras qui auront le plus voyagié (C). — *Id.* E.

¹¹ Ou aultre part (B et E).

¹² Et illec pourras aprendre et sçavoir (C).

de l'estat des guerres et des batailles ou aultres samblables choses dont les comptes se feront. Et par ce, tu en vaudras mieulx se tu metz paine de retenir ¹. Et quant tu seras en ton hostel, lors que tu n'auras riens pour toy occuper, fay que tu ayes aucuns livres des histoires rommaines ou aultres croniques des fais des anciens, et lis iceulx voulentiers, sy y porras beaucoup aprendre ². Et par les histoires que tu auras vëues, tu te conduiras ³ honnorablement en toutes affaires.

J'ay assez touchié des choses de mon premier point ⁴, c'est assçavoir d'avoir silence en la bouche.

Si me voeul transporter et procéder au second point, en démontrant comment chascun noble homme doit avoir en soy vergongne de cœur. Car, avec la première vertu qui est de meurement et sagement parler, affiert bien celle seconde vertu de vergongne de cœur qui est crainte de mal faire, ainsy qu'il sera veu cy après. Et premiers, doiz ⁵ sçavoir pour enseignement général que on ne doit, pour mort, pour vie, pour chevance ne autrement, faire chose contre honneur. Et pourtant, saches tout de vray qu'il vault mieulx honnorablement morir que vivre à reproche et à deshonneur en ce mortel monde ⁶. Quant est à moy, mon très chier filz, ⁷

¹ Et par ce, se tu metz peine à les retenir, tu en vaudras mieulx (C).

² Lorsque tu n'auras guaires à toy occuper, s'il te est possible, fais tant que tu aies aucuns livres des histoires romaines, des croniques de France et d'Angleterre où sont descripz les fais des anciens et iceulx lire volontiers et diligamment, car tu y porras aprendre choses vertueuses (C).

³ Pourra advenir que tu conduiras (C et E).

⁴ Des choses dessusdittes, touchans mon premier point (C).

⁵ Et premièrement, tu doiz (C).

⁶ En ce monde (C).

⁷ Mon filz (E).

j'amerioie mieulx ta glorieuse mort en une honorable bataille, à banière desployée, que tu te retournasses villainement d'icelle ¹. Regarde Vallerianus Maximus, Tulle, Lucain, Orose, Saluste, Justin et autres hystoriographes, et tu trouveras merveilles de telz exemples honorables et sans nombre et comment nos devanciers ² amèrent honneur et le bien publicque, et aussy comment ilz se exposoient à mort pour le bien du pays, et aussy comment pour ³ garder leurs los avec discipline de chevalerie, et ne craignoient ⁴ point de faire morir leurs enfans quant ilz transgressoient à l'encontre de leurs loix. Et de ce ilz acqueroient ⁵ grant honneur, et firent tant par leur sens et bonne conduite qu'il en est ⁶ mémoire perpétuelle. Et par plus fortes raisons, nous quy sommes cristiens, devons plus désirer à faire choses honorables et vertueuses et nous garder de vilaines reproches que eulx rommaines qui cuidoient que l'ame morust ainsy comme le corps ⁷. Et sans quérir aucunes histoires, j'en voeul racompter une, laquelle a esté de mon temps.

Ung chevalier de la nation de Haynau ⁸, nommé messire Loys de Roberssart, frère puisné ⁹ du seigneur d'Esclavon, tenoit la partie des Anglois de longtemps, lequel portoit

¹ D'icelle bataille (C). — Que tu retournasses villainement d'icelle (E).

² Merveilles. De telz exemples honorables et sans nombre, tu porras veoir à planté et comment nos devancestres (C).

³ Et avec ce pour (C et E).

⁴ Crémoient (C et E).

⁵ Acqueroient-ils (C et E).

⁶ En est encoires (D).

⁷ Avec le corps (C). — Que avec le corps l'ame morust (E).

⁸ Un chevalier de Haynau (D).

⁹ Frère germain (C). — D supprime ce détail.

l'ordre de la Gartière¹. Advint par ung jour que ses² ennemis le trouverent en ung village assez peu garny de gens, et³ illec l'envayrent, et y eut⁴ merveilleuse escarmuce⁵. Et ja soit ce que lesdiz ennemis fussent en très grant nombre et trop plus puissans de luy, sy les rebouta il hors du dict village. Survient de rechief très grande puissance de ses diz ennemis⁶, et combien qu'il les vëist d'assez loing venir, toutesvoies⁷ il ne daigna fuir ne faire semblant de fuir ne d'avoir paour, mais de très assuré⁸, noble et de vertueulx courage, sailly à piet très vistement⁹ avec aucuns archiers et gens de son hostel, lesquelz il fist tenir près de luy; néantmoins il se povoit très bien retraire et mettre à garant dedens le chasteau dudit village¹⁰ et eschiever le dangier de mort ou d'estre pris¹¹; mais pour garder l'honneur de saditte ordre et aussy la sienne¹², il voulut demourer¹³ en laditte place où il morut glorieusement, hon-

¹ L'ordre de chevalerie dit la Gartière (D).

² Il advint ung jour, etc. (C). — Advint par ung jour ses (E).

³⁻⁴ Et ille ceut (C).

⁵ Escarmuce, mais en la fin il fut pris des ennemis (C).

⁶ Il les rebouta hors du village, mais, en ce faisant, survint de rechief grande puissance de ses ennemis (C).

⁷ Et combien qu'il les vëist venir et de loing, toutesfois, etc. (C).

⁸ Il ne daigna fuir ne faire semblant de paour, ainchois de très assuré, etc. (C). — Ne faire semblant de lui eslongnier ne d'avoir paour (D).

⁹ Mist piet à terre vistement (C).

¹⁰ Néantmoins il se povoit très bien sauver et retraire ou chasteau (C et E) d'icelluy village (C) du dit village (E).

¹¹ D'estre mort ou pris (C).

¹² L'honneur de son ordre de chevalerie et de sa personne (C).

¹³ Demourer en la place à moult petite compaignie des siens et très glorieusement et honorablement attendre l'aventure d'estre mort

nourablement et à très petite compaignie des siens, car il fist retraire ses gens ou dit chastel et par avant saditte mort lorsqu'il vëy qu'il ne povoit résister, dont il fut grandement loé de ses ennemis et aussy de ses gens¹. Et se tu voeulz sçavoir la ville où se fist laditte rencontre, ce fu à Conty², vers Amiens³.

De plusieurs aultres fais honorables des nobles hommes porroie je parler, mais je alongeroie trop mon compte, et seroit assez matière pour faire ung bien grant livre⁴. Et pourtant, adfin de mieulx avoir vergongne de cœur, je te admon-

ou pris, et de fait, avant sa mort, il fist retraire ses gens ou dit chastel francement lorsqu'il, etc. (C).

¹ Comme de ses gens (C et E) et autres (C).

² Et se tu vuela sçavoir place où ce rencontre advint, ce fut vers la cité d'Amiens, en ung village nommé Conty (C).

³ Chastellain dans sa chronique, rapporte le même fait. Voici son récit d'après l'édition de l'Académie de Belgique :

« Messire Loys de Robersart, toutesvoies, qui estoit un très adroit chevalier et de réputation au roy Henry trespassé qui l'avoit eslevé, cestui avecques plusieurs autres de la nation, se mist valereusement à deffense, et ne souffroit pas que François se vantassent de l'avoir vaincu descouragé, ains leur vouloit vendre sa char le plus chier qu'il pouvoit, et, comment qu'il pust aller de sa vie, de son honneur ne feroit jamais abandon par soy retraire. Par quoy, espérant tirer aucun fruit de sa deffense, abandonna le corps à fortune, là où, en soy monstrant un chevalier de grant los, fut tué luy huitiesme, parce que onques ne se daigna sauver, ne retirer arriere, là où il l'eust bien fait s'il eust voulu; car avoit au plus près de luy le chasteau de Conty, auquel le conte de Perche se retray avecques le reste des Anglès, après messire Loys mort. Dont en toute la destrousse, ils moururent environ vint hommes, et non plus, pour toute perte de celui jour, excepté de leurs chevaux qui tous furent pris et emmenés. » (T. II, p. 134-135.)

⁴ Et seroit assez matière pour compiler ung grant volume (C).

neste que, quant ung noble homme voeult entreprendre ou faire quelque chose, il doit penser, dire et avoir en mémoire en tous lieux là où il se treuve ce qui s'ensieut : « Beau sire Dieu ¹, diray je ou feray je ² chose dont il me puist venir honte, ³ ne au lignage dont je suis partis et yssus ⁴ ? Noblesse faudra elle en moy ? Seray je tel que je ne m'oseray trouver avecques les autres bons, nobles et vaillans hommes, et parler ⁵ à mon tour en toutes assamblées ? Quant à moy, je voeul vivre et morir ainssy que doit faire ung noble homme. J'aime mieulx, se je suis en bataille, que on me quière entre les mors que ce que je soye escript ou nombre des fuians ⁶. »

Toutesfois ces choses ou samblables ne souffiroient pas assez de les dire ne penser, mais les fault penser et mettre ⁷ à vraye et honorable exécution. Car, comme dient pluseurs : Ung noble homme qui fait œuvre villaine doit estre réputé pour villain. Et pour ce fu dit le proverbe : Il est villain qui fait la villonnie. — Noblesse vint premièrement par les nobles et dignes vertus de nos anciens pères. Mon filz, il pourroit sambler à aucuns que vergongne venist et procédast d'orgueil, et croy que non. Mais, quoy que il en soit, je dis que l'orgueil seroit ⁸ bon, puisqu'on tendroit à bonne et honneste fin et feroit eschiever et fuir

¹ Où il se treuve : Beau sire Dieu, etc. (C et E).

² Feray-je ou diray-je (C et E).

³ Venir blasme (C).

⁴ Dont je suis yssus (C). — Parti et issus (E).

⁵ Avec les autres bons et vaillans et parler, etc. (C). — Et veuilans parler (D).

⁶ Entre les mors que je soye descript ou nombre des lascés et recreans (C). — Que je soie escript ou nombre des fuyans (E).

⁷ Mais le fault mettre, etc. (C et E).

⁸ Soit (C).

mal et deshonneur, comme de non daignier faire chose contre Dieu et les commandemens de l'église, et aussy de non vouloir faire choses contraires à toutes bonnes meurs ¹. Aies souverainement ² crainte et vergongne de blasmer ³ Dieu notre créateur, le renier, despiter, et faire aultres ⁴ villains serremens détestables, juer aux dés ne autres jeux qui sont deshonnourables et defenduz. Héllas, mon filz, clos tes yeulx, estoupe tes oreilles, garde ta bouche de tous ⁵ telz sermens et jeux faire ; car ilz desplaisent trop ⁶ à Dieu et à toutes personnes vertueuses, et n'en poeut sourdre nul bien ⁷. Et puisque suis en propost d'escripre touchant dévotion, je te prie et admoneste, sur tout le plaisir que tu désires et désirras à moy faire, que tu oyes volentiers et dévotement la messe. ⁸ Or escoute que on dist de tous ceulx quy ne l'oient pas volentiers ⁹ : on dist tousjours que de cent, on n'en voit point bien morir ung ¹⁰; car le plus souvent, ilz finent bien meschamment ¹¹ et deshonnourablement. Et au contraire, tous ceulx qui volentiers l'oient ¹², Dieu les

¹ Contraires à toutes vertus et bonnes meurs (C).

² Aies souvenance et souverainement, etc. (C). — A dit : *après*, au lieu de *aies*. B : *arez*. E : *ayes*. J'ai préféré la version C et E.

³ Blafemer (C).

⁴ Aucuns (C).

⁵ Garde ta bouche à tous, etc. (C et E).

⁶ Fort (C).

⁷ Ne jamais n'en peult sourdre nulz biens (C).

⁸ Que tu oyes dilligamment chascun jour et volentiers et dévotement la messe, car tu ne pues faire guaires meilleur labour (C).

⁹ Quy ne oient pas volentiers la messe (C).

¹⁰ Pas ung bien morir (C).

¹¹ Ils finissent bien meschamment (C). — Ilz finnent meschamment (E).

¹² Qui ne l'oient pas volentiers (D). C'est évidemment une faute.

pourvoit en leur vie et après leur mort. Sy te prie ¹, en l'honneur de Dieu et de sa glorieuse mère, que songneusement et en grant révérence tu oyes ladicte messe chascun jour ². Et dis chascun jour diligamment les heures de la benoite Vierge Marie ³ ou aultres oroisons à ta dévotion, en ayant vergongne ⁴ de tes péchiés. Et prie ⁵ ton créateur qu'il te voeulle telement conduire jusques en ton dernier jour que tu ne puisses faire chose qui soit au contraire de ton salut en son glorieux paradis. ⁶ Et soyes certain que oncques oraison faite de dévot cœur ⁷ ne fu sans porter fruit à ceulx qui la font deument ⁸. Sces tu encores que te sera bien séant estre coy et simple à l'église ⁹, sans avoir grans ne petis consaulx ne aultres langaiges avec autrui ¹⁰. Car l'église est ordonnée pour très révéramment et dévotement servir Dieu et aourer ¹¹, et non pas pour tenir parlemens com-

¹ Si te requiers (G).

² Voir p. 416 les mêmes idées dans *l'Instruction d'un jeune prince*.

³ Tu oies du mains chascun jour une entière. Et si diras tous les jours les heures de Notre Dame (C). — Et dis diligemment chacun jour les heures de N. D. (E).

⁴ Vergongne et repentanche (C).

⁵ Et prie à Jhésus, ton, etc. (C).

⁶ Quy soit contraire au salut de ton âme, etc. (C). — Qui touche ou contraire de ton salut (D). — Au salut de ton âme, ne reproche à toy ne à tes amis, et en la fin veuille recevoir ton âme en son glorieux paradis (E).

⁷ Ditte de cuer dévot (C).

⁸ A celluy qui la fait dévotement (C). — A celui qui le fait deument (E).

⁹ En l'église (C).

¹⁰ Avecques personne (C).

¹¹ Pour servir très révéramment et dévotement notre sauveur Jhésucrist et la vierge Marie aourer (C).

muns ne aultres parlers oyseux. Car aulcunes fois par telles choses on empesche ¹ les prestres et aultres personnes qui sont présens, par quoy leurs dévotions sont rompues ², ainsy on est cause de ce mal ³. Si t'en vueilles abstenir ⁴. Je m'en tairay atant. Dieu te voeulle donner temps ⁵ et espace de devenir viel ⁶ d'âge et de meurs!

Quant au III^e ⁷ et dernier point, qui ⁸ parlera d'abstinence de corps; tu doibz sçavoir que abstinence de corps gist en plusieurs choses, comme de léaulment et estroitement garder mariage, comme de non estre enclin à boire et mengier excessivement et de non boire et mengier sans cause de faim et de soif ⁹ et sans y garder ordre ne heure, à l'exemple des bestes; souvent baignier et estuver sans avoir occasion de maladie, par laquelle on y soit constraint; faire de la nuit le jour en excès désordonnez, soit entre les femmes dissolutes et de meschante vie, ou autrement, dont il est souvent de pis ¹⁰ au corps et à l'âme. Et de là procède que l'omme aulcunes fois en devient ydropique ou paralitique ou palasineux et en chiet en aultre maladie, pourquoy brief ¹¹ il en vient à la

¹ Car aulcunes fois, on empêche (D).

² Leur dévotion se rompt (C et E).

³ Et par ainsi l'en est, etc. (C). — Et par ainsi on est cause de tel mal (E).

⁴ Souvenir (C et E).

⁵ Donner lieu (C).

⁶ Ancien d'âge (C).

⁷ Quatrième (C et E). Erreur de copiste.

⁸ Qu'il (D).

⁹ A boire excessivement et de non mengier et boire sans cause de faim et de soif (C et E). — *Et de soif* manque dans notre texte. — Sans cause de faim et sans y de riens garder ordre (D).

¹⁰ Souvent piz (D).

¹¹ En brief terme (C).

fin de ses jours ; et se il se fust gardé comme ung homme raisonnable et de bonne vie et eust fait abstinence desdittes choses, son corps fust demouré sain et haitié et en eust été Dieu et le prince servi très honnourablement, et poeut estre qu'il eust fait ² un grant bien à la chose publique ou temps advenir. Or est mort et tué de sa propre main ³, sans avoir guairés de plaintes, car chacun dira : c'estoit ung homme sans sens et sans raison qui ne vivoit fors à sa plaisirance ⁴ et qui ne quéroit que les délitz de ce monde ⁵. Or avoit il corps convenable et légier, et ne l'a pas exposé ⁶ en choses honnourables ne vertueuses. Sy ⁷ est cause de sa mort. Et pour ce dist on bien souvent : « A qui il meschiet, chacun luy mesoffre ⁸. Ne fay pas, mon très chier filz, que ⁹ l'en die ainssy de toy. Soyés sobre et attemprés et fay abstinence tant de corps comme aultrement. Et aussy ne fay pas ainsy que font pluseurs qui appètent plus d'avoir la grâce et amour de pluseurs femmes ¹⁰ que le fait ; car de désirer louenge en ce cas, c'est ¹¹ chose bien honteuse et reprochable

¹ A la fin (C et E).

² A dit : s'il se gardoit... et qu'il fëist... son corps demourroit... et en seroit Dieu... et poeut estre qu'il feroit. — J'ai préféré la version C et E).

³ Mort et occis (C). — Mort et tué par, etc. (E).

⁴ A sa personne (D).

⁵ Quy ne quéroit fors les délices du monde (C). — Que les délices de cest monde (B). — Et ne quéroit que les délices de ce monde (E).

⁶ Or ne l'a il exposé, etc. (C et E).

⁷ Anchois (C).

⁸ On lui mésoffre (E).

⁹ Ne fais pas que, etc. (C et E).

¹⁰ Quy plus appètent d'avoir la grâce et la renommée de plusieurs femmes (C). — Qui plus appètent la grâce d'avoir l'amour, etc. (E).

¹¹ Car quiconque désire loange en ce cas, ce luy est, etc. (C).

à tous gentilzhommes. Et s'il advient que soyés passionné ² du fait, etc., au moins fay telz choses ³ sy secrètement que nulz n'en sache parler, et aussy adfin que tu puisses ⁴ eschiever l'escandele, tant de toy comme d'aultruy coupable de ton péchié, et il t'en fera mieulx ⁵ et feras grandement ton honneur. Avec ce, te garde d'estre trop cointe et d'être trop excessif en tes habillemens ⁶, et ne entrepris estat que tu ne puisses parmaintenir. Je ne dy pas que tu ne te puisses bien habiller gentement selon ton estat et le temps ouquel les habillemens auront cours, et de très bons drapz ; mais laisse toute ⁷ excessive cointise. C'est à faire aux dames et aux damoiselles d'estre trop cointement atournées, et ce leur est ordonné et souffert par très bonne raison ancienne et de sages gens ⁸, pour suppléer aucunement à la faulte de leur sexe. Touttesvoies, se doivent garder d'estre excessives en leurs habillemens, de faire aussy plus ⁹ qu'il n'appartient à leur estat et lignaige. Pareillement tout homme aiant sens doit avoir abstinence d'estre trop pompeuz par oultraige et plus qu'il n'appartient à lui ne à sa chevance, terre et seignourie qu'il a de son patrimoine. Et ne fault mie pour ce ¹⁰, se on a des grans

¹ Reprochable et par spécial à tous gentils hommes (C).

² Coupable (A). J'ai préféré suivre C et E.

³ A dit : *tes* choses. J'ai préféré la version C et E.

⁴ Fais telz choses secrètement affin que tu ne puisses (C et E).

⁵ Et il t'en prendra mieulx que autrement (C). — Et mieulx t'en sera (E).

⁶ Avec ce, garde toy d'estre trop enclin et excessif en habillemens (C).

⁷ Mais deportte toy de toute (C).

⁸ Et ancienne de sages gens (C).

⁹ Touttefois se doivent elles garder en leurs habillemens de faire plus qu'il, etc. (E). — *Id.* C.

¹⁰ Et ne fault pas pourtant (C).

biens qui viennent par office ou autrement, soy maintenir ne gouverner en dons oultrageux, comme feroit ung plus grant de lui deux fois. Trop mieulx vault, mon filz, avoir et garder ses deniers que de les employer en choses superflues qui guères ne pèvent profiter et dont vient et sourt le vent d'envie qui fait parler les gens. Car, quant on voit une personne, de quelque estat qu'elle soit, soy desrégler de son estat, pour quelques biens qui luy viennent, tant à cours de seigneurs comme ailleurs, c'est envye de tous, et à grant paine poeut durer puisqu'il est assailly de plusieurs, de tous costez. Pour tant, le proverbe dist : « Qui trop embrache mal estraint. » Et si doibz penser que plus ont de puissance cent que ung. Mets paine à faire taire les gens, fay des amis, et quant tu les auras, gardes les mieulx et plus chièremment que chevance ne trésor que tu ayes. Car soyes certain qu'il n'est si riche chose au monde qui vaille tant que font amis. Sy voeulles mettre paine par tous moyens vertueux d'en avoir, car il n'est si grant ne si puissant qui puist dire par raison : Je viveray sans fortune et sans dangier d'aultruy. Le dire seroit oultrage et présomption grande. Néantmoins, je n'entens pas toutesfois

¹ Trop mieulx vault garder ses deniers que les, etc. (C).

² Et dont sourt (C).

³ Tant en court de seigneur comme autre part, il ne sourt que envie, et, etc. (C).

⁴ De plusieurs quy le contralient à tous costez (C). — De plusieurs à tous costez (D).

⁵ Pou estraint (C, D).

⁶ Car soyes certain qu'il n'est au monde chose tant propice ne utile comme font bons amis (C).

⁷ Qu'il (D).

que tu doyes donner ta chevance ou la plus grant partie pour entretenir tes amis, ne aussy pour en acquérir, tellement ne si folement que tu en puisses apoyrir, car c'est belle chose et digne de grant loenge de bien sçavoir donner le sien à point. Pour ce, donne sagement et libéralement quant le cas s'y adonne. Car, qui donne de cœur et de regard joyeux, il donne deux fois. Donne aussy selon ce que ta puissance et estat le requiert, et par espécial à ceulx ausquelz tu te sentiras tenu, et pareillement à ceulx dont proffit honneste t'en porra venir. Et garde sur toutes riens, quelque chose que tu aies donné, que tu ne le reproches à ceulx qui tes dons auront reçeus, ja soit ce qu'ilz te ayent grandement offensé. Et saches que je ne l'ay point dit sans cause ou raison que tu donnes saagement et selon ce que ton estat et puissance le requiert, car autrement faire et donner oultrageusement sans sens et mesure et plus qu'il n'appartient à soy, c'est prodigalité, qui est vice contre Dieu et contre bonne raison.

Prodigalité est à proprement parler folle largesse, qui est excessivement despendre et donner où et quant il n'appar-

¹ La greigneur (C et E).

² Acquerre (D).

³ Donner à point (C et E).

⁴ Pourtant (C). — Et pour ce (E).

⁵ Quant le cas le requiert (C).

⁶ Le porte (C). — Que ton estat et puissance le requiert (E).

⁷ Estre tenus (C).

⁸ Et regarde, sur toute rien, que quelconque chose que tu aies donné, que tu, etc. (C et E).

⁹ Je ne l'ay pas dit sans cause et sans raison (C et E).

¹⁰ Est (C et E).

¹¹ Et toute bonne raison (E).

¹² Et donner et quant (A). — Et donner quant (C). — J'ai suivi E.

tient point. Garde toy d'icelle¹ et croy certainement que tous outrageux dons, aussy légèrement et sans profit ilz se despendent. Dons outrageux ne saulent² pas, mais enflament à tousjours plus recepvoir. Pour tant, je te prie que tu tiengnes en tous dons mesure et atemprance. Et pareillement ayes abstinence en ta bouche, c'est à sçavoir de arguer ne estriver en soustenant tes oppinions contre aultruy et souverainement à gens de petit lieu. Car il n'en poeut sourdre que noises, questions et débats. Laisse aler largement du tien avant que tu argues guères contre qui que ce soit³, comme dit est, se la chose ne touche grandement ton honneur. Car en ce cas, il convient ung chacun le garder très estroitement, par bonne et sage atemprance et meure délibération, comme on feroit sa vie corporelle. Sy soit aussy taditte bouche sobre et honneste en son mengier⁴, et quant tu seras à table, je te prie que tu regardes à mengier netement et courtoisement, et ce te sera une belle et louable abstinence⁵. Ne soyes pas, en lieu où il y ait grigneur de toy, le premier séant la main au plat, ne à la viande⁶; atens les aultres de ton estat. Ne acquiers pas la grâce d'estre glouton ne gourmant. Saches que ce sont⁷ trois conditions malséans⁸ à ung

¹ D'icelle prodigalité (C).

² La fin de cette phrase est omise (D).

³ Laisse avant aller largement du tien que tu argues gaires (C et E).
Que ne argues (D). — Contre quelque personne (C).

⁴ Aussi soit ta bouche sobre en boire et en mengier et honneste en paroles (C).

⁵ Une léale abstinence (C).

⁶ Ne soies aussi, en lieu où il ait greigneur de toy, le premier asséant la main au plat, ne à nulle autre viande (C et E).

⁷ Vosilles sçavoir qu'il sont (C). — Saces qu'il sont (E).

⁸ Saches que ce sont trois choses mal conditionnées et mal servant (D).

jenne homme, comme d'estre menteur, glouton et yvrogne. Pour quoy, mon très chier filz, tire l'espée d'abstinence, chasse et persécute jusques à la mort ces trois malvais et dampnés vices. Et, s'il plaist à Dieu notre seigneur, sauveur et bénoit rédempteur¹, que tu puisses parvenir à avoir aucunes bonnes et honorables conditions par le moyen des choses dessusdittes, tellement que par telles et icelles tu puisses en² l'amour et la grâce de ton prince, maistre ou seigneur, et aussy de tous aultres, parvenir, et par ce moyen estre avancié en quelque honorable service, soyes³ diligent de servir léaulment et de complaire en toutes façons honorables, et plaines de vertus⁴. Et se l'on te voeult commettre en aucun office, quel qu'il soit, voelles user de saiges et souffisans conseillers et telz qu'il plaira au prince avoir ordonné ou lieu où il te aura pourveu dudit office. Et, se tu as office de justice⁵ à gouverner et qu'il te faille icelle exécuter sur aucuns malfaiteurs, au moins voelles en avoir compassion et avec ce desplaisance de leurs péchiés, et la fais comme personne publique et comme celui qui ad ce est ordonné et non pas pour toy vengier d'aucunes haynes, vielles ou nouvelles, en usant tousjours de saige conseil, comme dit est. Car on dist en aucun proverbe :

On doit tenir cellui pour beste
Qui son conseil porte en sa teste⁶.

¹ S'il plaist à Jésusrist, notre très doulz sauveur et rédempteur (C).

² Que par icelles (C et E). — Tu puisses *acquérir* (C). Erreur du copiste.

³ Soies dont (C).

⁴ Et garnies de vertus (C).

⁵ D'icalluy office. Et se tu as de justice (C). — Et se tu as justice à gouverner (E).

⁶ Qui son conseil a en sa tête (C). — Porte en la teste (E).

Nulz ne voit goûte en ses propres affaires, et aussy ceulx qui ne voeulent user de conseil le font par folie ou par orgueil présomptueux.

Garde doncques que en tes fais tu ne soyes réputé pour fol, et aussy laisse ce très maudit ¹ péchié d'orgueil, et soyes humbles, gracieux et débonnaires, en gardant ² l'onneur de toy et souverainement de dames et damoiselles ³, et chascun dira bien et honneur de tōy, et si te enverra Dieu des biens ⁴, car humilité est une vertu qu'il aime et commande ⁵ sur toutes les aultres, soit en justice ou autrement.

Mon très chier filz, combien qu'il feust temps de prendre fin à cette matière ⁶, pour ce que on dist que longue escripture ⁷ engendre ennuy et que brief enseignement esjouit l'entendement, et aussy qu'il me sambloit que j'ay assez touchié ⁸ et parlé. Quant aux trois poins par lesquelz ung gentilhomme vertueux, vaillant et garny de bonne renommée, puet parvenir à grande et honorable chevance ⁹, c'est à sçavoir : premièrement ¹⁰ par mariage, secondement par service de prince, et tiercement par siévir la guerre ; dont je te parleray sans faire long procès ¹¹. Et quant au

¹ Méschant (C et E). — Mauvais (D).

² Gracieux, en gardant (D).

³ Des dames (D).

⁴ Et Dieu te enverra du bien (C).

⁵ Recommande (C). — Car il aime toute humilité et commande (D).

⁶ En ceste escripture (A). En mon escripture (E). J'ai préféré la version C.

⁷ Longue narration (C). — Longue parolle (E).

⁸ Traittié (D).

⁹ Richesse (C).

¹⁰ Le premier (C et E).

¹¹ Sans faire longue narration de paroles (C). — Long procès de parolles (E).

premier point, je te dy pour certainement ¹ que, se par mon conseil tu voeul user et toy parmaintenir et gouverner selon mes enseignemens piessa déclairés ², il pourra estre de toy sy grant ³ renommée que tu trouveras ton party par mariage de telle et si riche dame que toy et les tiens à tousjours en serez puissans et habondans en richesses. En laquelle toutesfois tu ne pourroies ⁴ parvenir synon moyennant tes bonnes et vertueuses conditions. Secondement, moyennant lesdites vertus demourées en toy, ton prince, qui en orra parler et qui les apercevra par effect, te commettra en tel office et sy hault, dont tant de biens et pourfis te porront venir que tu seras riche et puissant et sans à nulz faire tort ⁵, et feras venir tous tes amis en grant honneur et souveraine richesse. Tiercement, par hanter et porsiévir la guerre, il poeut advenir à ung saige vaillant homme et vertueux qu'il prende ⁶ en quelque besongne ung prisonnier de sy grant puissance de terre et de seigneurie qu'il en sera et demourra riche toute sa vie, voire et tous ⁷ ses successeurs. Encores y a il pluseurs aultres hasars ⁸ et bonnes fortunes de guerres dont on poeut ⁹ honnorablement soy enrichir, dont je me tais et pour cause de briefveté. Très chier et très amé filz, il est

¹ Et quant au premier, je te dy pour certain (E).

² Que, se tu veulx user et toy gouverner selon mes enseignemens (C et E). — Devant déclairés (C). Piécha déclairés (E).

³ Si bonne (C et E). — De toy estre si grant (D).

⁴ Tu ne eusses (C et E). — Eusses pas pu (B).

⁵ Riche puissamment (C et E). — Sans faire tort à personne (C).

⁶ Quy prenge (C). — Qu'il prendra (D et E).

⁷ Et remanra riche toute sa vie, et pareillement tous, etc. (C).

⁸ Ung autres hasarts (D).

⁹ Que l'en puet (C).

temps que je prengne fin et conclusion touchant ceste matière, priant à Dieu par sa douce miséricorde et à sa glorieuse mère ¹ et à madame sainte Anne, qu'il te vouulle tellement conduire et mener à l'exil de ce povre monde qu'il te doinst grâce de tellement maintenir et sy vertueusement gouverner que ce soit à ta louange, et à moy comme ton père parfaite joye, et avecques luy nous doinst paradis en la fin !

AMEN. ²

¹ Priant au benoit filz de Dieu, par sa débonnaire clémence, à la glorieuse Vierge Marie, sa mère (C).

² Le ms. E ajoute ici : *Die Jovis, completus est iste liber.* Mais la date manque.

APPENDICE.

APPENDICE.

ANALYSE D'UN MANUSCRIT DE LA FAMILLE DE LANNOY.

— Bibliothèque nationale de Paris, fonds français n° 1278, ancien
n° 7445^a. —

— Voir l'Introduction p. XXXIX et suivantes. —

L'importance que ce manuscrit a prise dans cette publication me semble exiger que j'en présente ici l'analyse.

Le catalogue imprimé lui donne ce titre :

Recueil de pièces historiques concernant les affaires de Bourgogne, de 1306 à 1490.

A la lettre, cela est exact. Cependant, il faut en rabattre des deux côtés : sauf trois pièces, dont l'une est un manuel de tournois, sujet intéressant à une époque si avide

de ces jeux, et les autres, relatives à la châtellenie de Lille, qui devaient être utiles à la famille De Lannoy dont plus d'un membre fut gouverneur de Lille, — la série ne commence réellement qu'en 1417, pour s'arrêter, sauf une pièce unique de 1490, à l'année 1475.

De 1417 à 1475, c'est l'époque la plus agitée du règne des ducs de Bourgogne ; mais l'on ne peut s'attendre à suivre dans un manuscrit de 307 feuillets tous les événements relatifs à trois souverains, ni même l'œuvre militaire et diplomatique, si considérable, des deux frères De Lannoy.

Ce manuscrit, du fonds Colbert, est précédé d'une table, d'une écriture ancienne, plus récente que celle du manuscrit, et dont le catalogue imprimé a tiré parti.

J'ai dû prendre une méthode contraire à l'usage. Ces pièces ont été reliées au hasard, sans ordre chronologique ni autre, sans réunir les doubles, ni tenir compte des indications du propriétaire ou du copiste ; il en est même où l'ordre des feuillets est interverti, malgré des titres de chapitres, clairement indiqués au milieu des pages.

J'ai donc dû fixer d'abord la date de chacun des documents et les classer d'après la suite des années.

ANALYSE.

I. 1306. — Pièce n° 1 du ms., fol. 1. — « Chy s'ensieut la manière de gaige de bataille faire, selon la coutume générale du royaume de France » (titre du ms.).

C'est l'édit de Philippe-le-Bel, de 1306.

II. 1369. — N° 2, fol. 8. — « Coppie des lettres comment la castellenie de Lille, fut baillie au comte de Flandre » (titre).

« Vidimus, donné le 25 octobre 1372, des lettres de Charles V (25 avril 1369) et de Marguerite de Flandre (27 mars 1368) concernant la châtellenie de Bruges » (catalogue).

III N° 87 — Fol. 304. « C'est l'extrait et advertisement pour l'esgart comme sur le fait des sayettes, filles et foulons de sayes, selon les ordonnances anciennes et les additions sur ce faictes par les eschevins de la ville de Lille. »

La châtellenie de Lille intéressait les De Lannoy. Hugues fut gouverneur de Lille pendant plusieurs années. (Comptes de

Ghillebaut 1419, où il reçoit 200 fr. de ce chef, monnaie royale. — 1420, *ibid.*) — En 1423, il est chargé comme gouverneur de Lille de juger les habitants de Douai (Bibliothèque nationale de Paris, fonds de Bourgogne, t. 100, p. 201).

Bauduin de Lannoy, dit le Bègue, frère cadet de Hugues et de Ghillebert, fut aussi gouverneur de Lille; s'il faut en croire Lelewel.

Jean de Lannoy le fut à son tour (V. Rymer, acte du 10 décembre 1463, t. X, p. 511).

IV. 1417. — N° 37, fol. 97, etc. — « De l'an IIIICXVII, parlant du duc Philippe de Bourgogne, père au duc Charles » (titre).

Fragments de chronique.

Ce sont les chapitres 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, incomplet, et 184, de Monstrelet, d'après les chiffres de l'édition Buchon (Panthéon littéraire), pp. 403 et s. Ces chapitres portent ici les n° VIII^{ix}, X (170) et suivants.

Ces chapitres concernent surtout l'ambassade du duc au roi et le traité de Dourlans (1417). Hugues et Ghillebert de Lannoy y sont nommés comme faisant partie de l'armée de Philippe-le-Bon (ch. 184).

V. 1417. — N° 11, fol. 58. — « En l'ost de monseigneur devant Barsailles, le XVII^e jour de septembre, a été avisé, à la correction de monseigneur et de son conseil, sur le fait de la bataille, en la manière qui s'ensieut » (titre).

Tout me semble concourir pour fixer la date de cette pièce à 1417; il y est dit : « Veu que les ennemis sont près de Paris, où ils peuvent se fournir de tout. » C'est donc avant l'occupation de Paris par le duc (1418). Parmi les chefs de l'expédition on voit Hector de Saveuse. De Barante constate qu'il

prit une grande part, avec ses frères Philippe et Bon, à l'expédition de 1417 et fut un de ceux qui servirent à l'évasion de la reine Isabeau (1 novembre 1417). Monstrelet cite dans l'armée de Jean sans Peur, marchant sur Paris en 1417, Castelain Vas, Jean de Guigny, Charles Labbe, Jean et Clavin du Clau. Tous ces noms sont dans la pièce qui nous occupe.

Une preuve plus décisive existe dans les comptes de Jean Fraignet, du 27 novembre 1415 au 5 juin 1417, analysés dans un manuscrit du fonds de Bourgogne (Bibl. n. de Paris, t. 100, p. 144). On y trouve sous ce titre : « Noms des seigneurs qui avoient commandement en la dite année, » les noms cités ici avec ceux qui manquent dans Monstrelet :

« Messire Chastelain Wuast, chevalier bachelier, avec 156 escuyers, 124 hommes de trait à cheval, 2 trompettes, et trois menestrels.

« Charles Labbe, escuyer, capitaine de gens d'armes. 125 escuyers, 108 hommes de trait, à cheval, 2 trompettes.

« Jean de Guignes, escuyer, 2 chevaliers bacheliers, 124 escuyers, 88 hommes de trait à cheval, 2 trompettes, 3 menestriers.

« Jacques de la Beaumé, escuier banneret, 2 chevaliers, 72 escuyers, 7 hommes de trait à cheval, une trompette.

« Messire de Salnové, escuier banneret, 1 chevalier bachelier, 198 escuyers, 83 archiers, 2 héraults, 2 trompettes, 3 menestriers.

« Clavin de Cloux, savoïard, escuyer, 62 escuyers, 177 hommes de trait à cheval.

« Jean du Cloux, escuyer, capitaine de gens d'armes, avec lui son estendart, 135 escuyers, 25 hommes de trait à cheval, 2 trompettes, 2 menestriers. »

M. Kervyn de Lettenhove a publié cette pièce dans une note des œuvres de Chastelain (I, 324). Au 5^e §, entre les noms de Jehan de Guignes et Jehan du Clo, le copiste a omis deux écuyers : il faut lire, Jehan de Guignes, Charles Labbe, Clavin et Jehan du Clo.

VI. 1414-1417. — N° 35, fol. 91, etc. — Sans titre.

Ce cahier contient cinq pièces copiées à la suite et se rapportant au même objet :

1° Philippe, comme lieutenant de son père, fixe le nombre des maîtres des comptes à Lille. Gand, 20 février 1414.

2° (non-catalogué) Fol. 92 v°. Lettre d'approbation par Jean sans Peur. Dijon, 25 mars 1414.

3° N° 36 Fol. 93, v°. Lettre de Jean sans Peur donnant l'office de maître des comptes de Lille à Toussaint Bajart. Beaume, 1 septembre 1417.

4° (non catalogué) Fol. 94 v°. Du même au même. Chastillon, 27 septembre 1417.

5° (non catalogué) Fol. 96 v°. Clamart, 26 septembre.

J'ai déjà dit l'intérêt qui attachait à la ville de Lille Hugues De Lannoy.

VII. 1418. — N° 22, fol. 79 v°. « Un mandement par lequel monseigneur le duc Jehan mande que ung officier soit déporté de son office et contraint à soy mettre avec les hommes de fiefz ses pers, pour porter bon et loyal témoignage et jugement. » 22 mars 1418. « Copie. »

Hugues de Lannoy, à propos d'un procès, obtient cette ordonnance du duc. Il y est nommé conseiller et chambellan du duc et gouverneur de Lille¹.

Cette pièce fait partie d'un cahier de copies, mises à la suite et fait évidemment pour Hugues, et qu'on trouvera sous nos nos n° VIII, XII, XIV, XVI, XIX, XXIII, XXIV, XXVIII, XXXIII, XXXIV, XLV et LXXXVI.

¹ Son épouse pour laquelle il soutient ce procès y est nommée Marguerite de Becoud.

VIII. 1418. — N° 19, fol. 77. — « Lettres de retenue données par le duc Jehan. » 15 septembre 1418. « Copie. »

Hugues de Lannoy, seigneur de Santes, reçoit du duc, comme conseiller et chambellan une attribution de 3 fr. plus l'entretien d'un écuyer, par jour de service. 15 septembre 1418.

Cela concorde avec les registres de la chambre des comptes de Dijon (comptes de Jean de Noident pour 1417-1418. Bibl. nat. de Paris, fonds de B. t. 100, p. 147). La dépense de 3 fr. par jour de service y est attribuée à Hugues comme chambellan du duc. — Même cahier que le précédent.

IX. 1419. — N° 38, fol. 110. — « Le traité de paix¹ fit de monseigneur le duc Jehan de Bourgogné, devers l'an mil IIII^eXIX, sur laquelle paix il fut tuet à Montriaux, etc. » 11 juillet 1419.

On lit à travers sur le dos de ce cahier, fol. 112 v° :

« Coppie du traitiet quy fut fait entre le Daulphin quy est roy de présent, et monsigneur le duc Jehan, sur le traitiet il fu mort. » — C'est la paix de Ponceau.

X. 1420 et 1422. — N° 33 fol. 87. — 1° « Copie du traité de Melun. » 18 novembre 1420.

Acte de reddition de Melun au duc. Le catalogue imprimé porte par erreur 1408; le mot *vint* est en toutes lettres.

2° N° 34, Fol. 87 v°. « Coppie du traité de Meaulx en Brye. » 2 mai 1422.

Le copiste a réuni ces deux capitulations sur les mêmes pages; au dos du cahier il a écrit :

« L'apointement des aségiés de Melun et de Meaux en Brye. »

¹ La moitié de la ligne manque, elle a été coupée par le relieur.

XI. 1421-1422. — N° 12, fol. 60. — « Instroucions des choses que vault qu'on face le Roi Régent, dont il faut parler à monseigneur le maître des arbalestriers et lui savoir combien elles cousteront trestoutes. »

Hugues de Lannoy était à cette époque maître des arbalestriers. Les généalogistes le disent et divers actes lui donnent ce titre en 1422 (Ms. de la Bib. nat. de France, fonds de B., t. 23, p. 78, t. 96, p. 507, t. 100, p. 202, t. 110, p. 121).

C'est un questionnaire avec la réponse en marge, par Hugues de Lannoy.

Cette pièce, non plus que la suivante, n'est datée. Il me semble impossible de leur assigner une autre date que 1421-1422. Car Henry V y prend le nom de roi régent qu'il ne prit qu'après le traité de Troyes (1420) et qu'il abandonna, d'après ce traité, à la mort de Charles VI (21 oct. 1422) pour s'appeler roi de France et d'Angleterre.

Cette pièce a été publiée avec quelques fautes de copie dans les *Œuvres de Chastellain*, t. I, p. 189 et s.

XII. 1421. — N° 32, fol. 86 v°. — « Lettre close par la ducesse de Bavière contesse de Hollande et de Zélande » (titre).

« Escrip à votre tres chier et bien aimé le *seigneur de Santes*, conseiller de notre très chier et très aimé *neveu* le duc de Bourgogne (suscription).

Signé du chateau du Quesnoy, 20 juillet (sans date).

Lettre de créance pour un messenger envoyé à Hugues de Lannoy par Jacqueline de Bavière.

Ce ne peut être lors des premiers démêlés, dans lesquels s'entremisit le comte Philippe (1417), car alors Jean sans Peur vivait et ce duc de Bourgogne n'était pas le neveu de Jacque-

line. Ce ne peut guère être pendant la guerre de Hollande, (1425-1426, etc.): Cette missive de Jacqueline à Hugues de Lannoy doit dater de son séjour en Hainaut à Valenciennes et au Quesnoy, après qu'elle eut quitté son mari (1421).

Même cahier que les N° VII et autres.

XIII. 1421-1422. — N° 13, fol. 62. « S'ensuivent les besoignes prestes, trouvées à Paris, es lieux qui s'ensuivent, c'est assavoir » (sans date).

Même écriture que le N° XI, attribué à Hugues de Lannoy. Publié dans les *Œuvres de Chastellain*, I, p. 199.

XIV. 1422. — N° 31, fol. 86. — « Lettres de pas, souzb un scel de capitaine. »

Sauf-conduit pour l'évêque d'Amiens donné par J. de Harcourt, lieutenant du régent en Picardie. 14 juin 1422.

Copie mise à la suite du n° XXIV sur la même page et dans le même cahier que les n° VII et autres.

XV. 1422. — N° 39, fol. 113. — « Le traitiet..... à Compiègne, fait l'an mil IIIICXXII » (Capitulation du 11 juillet).

Hugues de Lannoy, d'après le père Anselme, fut nommé, le 20 juin de cette année, capitaine de Compiègne.

XVI. Après 1423. — N° 25, fol. 80 v°. « Coppie des lettres d'armes pour Ms. le bastart de Saint-Pol » (titre).

« A tous chevaliers et escuiers tenant le party contraire de très hault, très puissans et très excellens princes le roy Henry, roi de France et d'Engleterre, et de mon très redoubté seigneur et maistres m. s. le duc de Bourgogne. »

La rencontre est fixée au 29 avril. Cette pièce date d'après 1423, puisque Henri V y est appelé roi de France.

Même cahier que les N^{os} VII et autres.

XVII. 1425. — N^o 9, fol. 47. — « *Advertissement.* »

Avis au duc, analysé en note par l'éditeur de *Chastellain*, t. II, p. 158.

On lit en travers du dossier, sur la page blanche qui a été pliée dans sa longueur, deux notes de deux différentes écritures :

— Avis ou conseil, bailliet à monseigneur le duc de Bourgogne.

— Advis par ci devant fais sur le fet de monseigneur le duch.

L'écriture diffère de celle de la précédente pièce, elle ressemble à celle de la note signée *Millet* (v. n^o XXII).

L'auteur pousse le duc à resserrer l'alliance anglaise contre le roi; un des moyens est de gagner le connétable, comte de Richemont.

Il existe un mémoire des sires de Clermont et de Richemont au duc de Bourgogne, présenté aux conseillers du duc réunis à Bourbon, sur la paix, en date du 19 janvier 1426 (Bibl. nat. de France, fonds de B., t. 95, p. 670), et un avis secret de Richemont au duc (ib. p. 922), où il accuse le chancelier de Bourgogne de ne pas vouloir la paix.

XVIII. 1425 (?) — N^o 17, fol. 73. « Pour le service de la flotte estant présentement à la Rochelle est très nécessaire d'avoir ce qui s'ensuit » (titre, sans date).

La dernière page a un titre ainsi conçu.

« Aussi les vittailles et provisions qui y seront nécessaires pour I mois »

Le dernier feuillet est laissé en blanc, mais au verso on a collé une note ainsi conçue :

« Pour mettre vaseaux sur mer quant le seigneur de Santes estoit en Hollande. »

C'est encore Hugues de Lannoy.

Cette pièce, dont rien n'indique la date sauf deux mots qui nous apprennent que Hugues de Lannoy était en Hollande et que la flotte était à la Rochelle, doit se rapporter à la guerre contre Jaqueline de Bavière et ne peut guère être antérieure à 1425.

XIX. 1428. — N^o 20, fol. 78. — « Unes lettres contenant dons de somme pour les bons et agréables services que les seigneurs de Croy et de Santes avoient fait à monseigneur le duc Philippe. » (Lille, 16 avril 1428.)

Hugues de Lannoy et Antoine de Croy reçoivent, pour une fois, chacun 2000 écus de 40 gros, monnaie de Flandre, à payer à chacun 200 écus par an.

Copie placée dans le même cahier que les n^{os} VII et autres.

XX. 1428-1429. — 1^o. (Confondu dans le catalogue avec le N^o suivant.) fol. 153, 154, 159, 152, 158, 151, 157, 155, 156. — « A correction c'est ce que il semble que monseigneur le duc de Bourgogne a à fère et pourveoir se Dieux lui donne la grâce et voullenté de aller à puissance d'armes, à ceste saison nouvelle, sur les desloyaulx incredulles, ou royaulme de Béhaigne que l'en appelle Housses. » (Titre.)

Brouillon de la main de Ghillebert de Lannoy. Les feuillets ont été mal reliés; j'ai indiqué la marche à suivre en citant les folios.

2^o. N^o 51, fol. 150. — Sans titre.

C'est un feuillet, avec variantes, du même avis, écrit d'une autre main et comprenant les alinéas 3, 8, 5 et 6 de la mise au net.

3°. N° 10, fol. 50 et suiv. « A correction, etc. » Même titre que le brouillon, sauf ces mots ajoutés à la fin : « Et se comprennent cest *avis* en VIII parties. »

J'ai étudié ces pièces dans l'introduction et j'en ai publié la mise au net avec les variantes (p. 228 et suivantes).

XXI. 1429-1430. — N° 49, fol. 146. — Sans titre et sans date.

Avis relatif à la guerre à porter en Bohême contre les Hussites.

J'ai établi que cette pièce est de Ghillebert de Lannoy et je l'ai publiée (p. 250 et s.).

XXII. 1430. — N° 3, fol. 12. — « Aucuns avis faits sous la correction d'autres, des manières qui semblent estre à tenir après ce que le roy et sa puissance seront en France, pour conduire sa guerre. »

Sur le verso de la dernière feuille restée blanche, on lit, d'une écriture grande et informe :

« Avis fais devant Compiègne, envoié devers le roi à Calais, *escris par Millet.* »

Sur la verso de l'avant-dernière page, resté aussi en blanc, on lit d'une écriture plus petite et de même caractère :

« Avis envoié par monseigneur de Bourgogne devers le roy quant il arriva à Calais touchant le fet de la guerre. »

La date manque, mais les indications historiques sont précises. On peut les suivre dans de Barante : Paris est dans la détresse. Le roi d'Angleterre doit arriver à Calais (Barante édit. belge, IV, 243). Philippe assiège Compiègne (IV, 219), il espère avoir bientôt pris le pont de Choisy, gagné « le moustier » de Bourbon, et mis « une bastille » au bout du pont (IV, 237). Les Anglais pourront assiéger aussitôt Louviers (257).

Le duc leur conseille d'attaquer aussi Beauvais, Creil, Sens, Melun, ce qu'ils firent (258).

C'est au mois d'avril 1430 que le jeune roi débarqua à Calais. Cet *avis* est de cette date, et lorsque les Anglais avaient commencé à perdre du terrain en France.

Quel est ce Millet qui écrit l'avis ? Est-ce Jean Millet, bourgeois de Paris, qu'on trouve en 1419 dans une députation que le comte de Saint-Pol envoie à Philippe le Bon, pour le conseiller de s'allier aux Anglais contre le Dauphin et les Armagnacs. (*Œuvres de Chastellain*, I, 81, en nota.)

XXIII. 1430. — 1°. N° 26, fol. 83. — « Lettres de retenue pour ung chevaucheur de l'escurie. » Par Philippe le Bon, en faveur d'un Raynaudin Loysel, 2 juillet 1430. 2°. — Suivi, même folio, de : « Mandement adreschant à ung chevaucheur d'escurie. (Id. 31 juil. 1430.)

Ces pièces, écrites à la suite sur une même page, font partie du cahier de copies signalé plus haut n° VII, etc.

XXIV. 1430. — N° 30, fol. 85 v°. — « Quittance. »

Les sieurs de Croy et de Renty certifient avoir reçu de Hugues de Lannoy, seigneur de Santes, la rançon de messire Florimont de Brimeu, fait prisonnier à Compiègne. 26 Décembre 1430.

Hugues agit ici sans doute en qualité de capitaine de compagnie. Cette copie fait partie du même cahier que la précédente.

XXV. 1431. — N° 15, fol. 66. — Sans titre et sans date. Projet pour lever 4 millions sur les pays du duc de Bourgogne.

L'éditeur de Chastellain (II, p. 186) cite à l'an 1431, un document dont les premiers mots ressemblent à ceux par où celui-ci

débuté : « *On trouve que* ou royaume de France a XVIII mil villes à clochier. » La pièce de notre manuscrit semble s'en référer à celui-là en ajoutant à son texte les mots : *on trouve que*. Mais c'est là l'unique point de ressemblance. La première pièce calcule les hommes d'armes qu'on peut lever en France ; est-elle destinée à Charles VII ou à Henri VI ? rien ne l'indique. La nôtre est évidemment adressée à Philippe le Bon ; elle lui expose comment il peut lever quatre millions sur ses sujets, en faisant, d'après le dénombrement de la France auquel il s'en réfère, le calcul des États du duc :

« Or, est ainsi qu'il semble que monseigneur le duc de Bourgogne a autant de pays tout ensamble que monte la moitié du royaume de France, qui est autant et plus peuplé que celui dudit roy, pour quoy il est à penser qu'il y peut bien avoir en tout XVIII mil villes à clochier, qui est la moitié.

« Mais pour venir au plus certain, prenons au tiers du royaume, qui seroit IIII mil villes à clochier, qui à asséoir en la manière dicte sur chacune ville XX fr. le fort portant le faible, monteroient à la somme de VIII millions.

« Or revenons, à la moitié moins, se besoing est, ce sont IIII millions, etc. »

L'écriture de cette pièce ressemble à celles de plusieurs N^{os} que j'ai attribués à Hugues de Lannoy.

XXVI. 1431. — N^o 16, fol. 67. Sans titre et sans date.

Etat des hommes que le duc pourra lever en Flandre et en Artois, pour la guerre de Picardie, suivi d'une série de projets de lettres à adresser pour cela aux seigneurs, villes, baillis, etc. de ces pays.

L'éditeur des Œuvres de Chastellain a publié une partie de ces pièces (t. I, 274) et il les rapporte à l'an 1421, quoi qu'il ait placé celle qui précède dix ans plus tard. J'inclinerais plutôt à dater ces deux documents de 1435, après la paix d'Arras, le moment le plus critique pour Philippe le Bon. Mais sur l'autorité même

de l'éditeur de Chastellain, je dois au moins mettre l'un à 1431, après l'arrivée du roi d'Angleterre, et l'autre me semble inséparable du premier.

Les lettres qui suivent ne sont que des formulaires, sans que rien n'indique qu'elles aient été admises par le duc et envoyées à destination ; les noms des destinataires et les dates manquent : « Il faudra, dit le conseiller, que monseigneur escrive tant en Flandre comme en Artois aux chevaliers et escuiers... dont la copie des lettres closes s'ensuit » (fol. 88 v^o).

XXVII. 1432. — N 8, fol. 45. « Advertissement, à correction, des choses qui sont nécessairement à faire et exécuter pour le bien du roy et de son royaume de France et pour relever le povre peuple du dit royaume des très douloureuses et importables misères, pouretez et oppressions qui longuement y ont esté et encôre de plus en plus se y continuent, oyes les grans clameurs et propositions faites par les ambassadeurs présentement venus par de ça » (titre). Sans date.

Le congrès d'Auxerre vient d'être fixé au 8 juillet 1432 (il n'eut lieu que le 10 décembre). On conseille au duc d'engager le roi d'Angleterre, en vue de la paix, à s'attacher par de nouveaux présents les seigneurs de Bourgogne, à attirer dans sa cause le connétable de Richemont et subsidiairement à renforcer son armée. Pour ce congrès, voir les instructions du duc à ses ambassadeurs (8 juillet 1432), le récit diplomatique des pourparlers (10 décembre) et un mémoire du chancelier d'Authan, en réponse à Jean de Thoisy : « Informatio facta de sessionibus ambassiatorum Ducis Burgundiæ, etc. » 6 mai 1438. (Bibl. de France, fonds de Bourgogne, t. 95, fol. 732-776.)

L'écriture de cette pièce est la même que l'on trouve souvent et qui copie des actes de Hugues de Lannoy. Une lettre du Prévost de Saint-Omer au duc dit qu'il a écrit à tous

les ambassadeurs sauf à Hugues de Lannoy qui est en Hollande. (Fonds de Bourg. t. 95, p. 808.) Hugues aurait-il envoyé de Hollande son avis ?

XXVIII. 1434. — N° 29, fol. 85. — « Mandement par lequel monseigneur le duc a renouvelé les gaiges de monseigneur de Santes, comme chief du conseil de Hollande, Zélande et Frise. » (Copie.) 10 juin 1434.

Hugues de Lannoy est appelé ici seigneur de Santes et de Beaumont. Ses gages étaient fixés à cent « escuz » appelés *chinquars*, par mois, mais, comme les *chinquars* sont « décheus, » et qu'il ne pourrait à ce prix « maintenir et conduire son estat, sans que ce fust à sa charge », les cent *chinquars* seront changés en cent deniers d'or nouveaux, appelés *Philippus*.

Cette pièce fait partie du cahier de copies signalé aux n° VII, etc.

XXIX. 1435. — N° 40, fol. 116. « Copie. Le roy de France et d'Angleterre » (titre). Londres, 17 mars 1435.

Lettre du roi d'Angleterre au duc, en réponse à une plainte du duc sur la capture d'un navire. Signé Gherbode.

XXX. 1436. — N° 75, fol. 34. « Instructions touchant la paix de France et d'Angleterre » (note écrite en travers, sur le dos de la liasse, resté en blanc, fol. 39 v°). Datée de Gand, 10 sept. 1436.

J'ai étudié cette pièce importante et l'ai attribuée à HUGUES DE LANNOY.

XXXI. 1436. — N° 6, fol. 40. — « Cest avis est fait à la noble et bonne correction de vous, mon très redoubté seigneur le duc et de vostre noble conseil. » Pièce sans date, signée SANTES.

J'ai étudié cette pièce que je place pendant l'hiver de 1436, après la précédente.

La signature est de HUGUES DE LANNOY.

XXXII. 1437. — N° 41, fol. 124. — « Instruction de ce qui sera à dire à monseigneur le duc de Bourgogne, à messieurs de son conseil et aussi à messieurs les commissaires ordonnant sur le fait des finances » (titre). 2 mars 1437.

Sur la dernière page et en travers, on lit :

« Instruction du 11 de mars (11^e jour) l'an XXXVII qui touce certain mandement de mondit seigneur dont ledit sire est maualtant. »

Réclamation de Hugues de Lannoy, déjà présentée de vive voix au duc à Bruxelles et que lui répétera le messenger auquel il donne ces instructions, à propos d'une réduction de ses gages.

Hugues qui dicte ses instructions en arrive bientôt à parler à la première personne :

« Premiers, leur dira comment le sire de Saintes, etc. etc.

« Quant à moi, Hue de Lannoy, je ne me puis assez esmerveiller des manières que l'en tient envers moy, quant je considère que je demouray ès diz pays de Hollande, au commencement, ce fut oultre mon gré et par la contrainte du commandement de monseigneur... et de ce m'en rapporte en monseigneur de Tournay, monseigneur de Croy, monseigneur de Roubais, messire Rolland, Gui Gillebaut, etc... et depuis ce temps environ presque un an et demy par l'empeschement de cette griève maladie que j'ai de gravelles dont je suis si grièvement travaillés que plus ne puis, et aussi plusieurs autres causes, veu la disposition du temps qui a regné et règne de présent, j'ai très instamment poursuy mondit seigneur affin d'estre deschargié du fait de Hollande, ce qu'il m'accorda lors, et, en la confiance de ce, j'envoïay ma femme par delà ; mais nonobstant et toutes les diligences que j'en ay fait, l'en m'a tousjours requis

que je voulsisse demourer jusques atant que ses affaires fussent en aultre disposition.

« Ainsi que toutes ces choses j'ay remontré plus ad plain à mondit seigneur et aussi baillé par escript quant darennement fu devers luy à Brouxelles.

« J'ai esté xxxii ans chevalier et chambellan de monseigneur le duc Jehan, son père, que Dieux absoille, et de luy, et xxviii ans leur conseiller, sy me semble une estrange issue de service à oster les gaiges à ceulx qui ont servy par contrainte et qui onques n'eurent ne n'ont gaiges à vie, ne d'un héritage de luy, et Dieux scet quans dangiers et périls que j'ay eu en leurs services. »

XXXIII. 1438. — N° 21, fol. 78. — « Ung mandement par lequel monseigneur le duc Philippe veut que les VIC nobles que monseigneur de Santes a despendu en Engleterre lui soyent remboursés du premier aide » (titre). Pièce en flamand, 15 juin 1438.

Cette pièce qui commence à la fin de page après le n° XIX, fait partie du cahier de copies signalé aux n° VII, etc.

XXXIV. 1439. — N. 28, fol. 83 vo. — « L'ordonnance pour l'aide de Zélande, pour MONSEIGNEUR DE SANTES et autres, en flameng » (titre). 27 avril 1439.

Cette copie fait partie du cahier signalé plus haut, n° VII, etc.

XXXV-XXXVIII. 1439. — AVIS AU DUC DE BOURGOGNE.

4 pièces que j'ai attribuées à Ghillebert de Lannoy.

1. — N° 4, fol. 26. Sans titre et sans date.

remière minute, avec ratures, surcharges, nombreuses variantes et une conclusion différente de la suivante.

2° — N° 4, fol. 16. — « Avis baillé à monseigneur.... » Note écrite en travers de la dernière feuille restée blanche.

La table du manuscrit note cette pièce sous ce titre : « Avis au duc de Bourgogne de ce qu'il a à faire pour se maintenir envers le roy et le Dauphin. »

Texte publié dans les bulletins de l'académie royale de Belgique (2^e série t. XIV, p. 235 et s.).

3° — N° 4, fol. 44. — Un feuillet contenant le commencement du précédent.

4° — N° 7, fol. 22. — Même sujet, même écriture, quelques paragraphes de même rédaction, avec le début et la fin entièrement différents.

M. Kervyn de Lettenhove n'a utilisé dans les Bulletins de l'académie de Belgique que deux de ces pièces. J'ai trouvé utile de noter les variantes des quatre rédactions. Elles ont pris place dans ce volume.

XXXIX. 1440. — N° 44, fol. 133. — « C'est un jugement (pour le capitaine et) soudoiers du chastel de l'Escluse, contre ceulx de la ville, donné l'an XXXIX. » titre en marge et en tête de la 1^e page, d'une écriture plus récente. Daté d'Arras, 27 janvier 1439 (vieux style).

Ce capitaine de l'Escluse en faveur de qui le duc prononce son jugement est GHILLEBERT DE LANNOY.

XL. 1440. — 1°. N° 82, fol. 291. — « Instructions de monseigneur le conte de Liny etc. » (Note écrite en travers de la dernière page). Sans date.

Exposé des réclamations du comte de Ligny; analysé par De Barante, t. V, p. 157. Pièce originale.

2° N° 83, fol. 293. — « A notre très honoré monseigneur le comte de Ligny et de Guise, seigneur de Beaufort et de Dohain » (Suscription au bas de la lettre). 25 décembre.

Minute d'une lettre où HUGUES DE LANNOY et J. de Gribonal rendent compte au seigneur de Ligny du résultat de leurs démarches auprès du duc et de la duchesse, pour leur présenter la précédente réclamation (De Barante, ib.).

C'est la minute dictée sans doute par Hugues et corrigée par lui.

XLII. 1440. — N° 42, fol. 127. — « De Constantinoble, de messire Joffroy de Thoisy, l'an IIIICXL. » (Note sur le dos de la liasse, au verso du dernier feuillet resté en blanc.)

Récit d'une ambassade envoyée au duc à Dijon par l'empereur d'Orient, suivi de l'ambassade de Philippe de Wavrin à Venise et de l'expédition de Joffroy de Thoisy à Rhodes.

(V. de Barante, édition belge, t. IV, pp. 202, 206 et 268.)

XLIII. 1440. — N° 50, fol. 148. — « Advis baillié par messire Joffroy de Thoisy pour recouvrer Constantinoble. » (Note au dos de la liasse.) Sans date.

L'éditeur de Chastellain (III, 77) signale un avis semblable de Jean de Wavrin (Bibl. de Bourgogne, 7251) et un autre de Jean de Thoisy. C'est Joffroy qu'il faut lire.

Jean de Thoisy, évêque d'Auxerre, puis de Tournai, chancelier de Bourgogne en 1419, fit partie en 1418 de l'ambassade du duc à Paris pour la paix d'Arras et mourut en 1433. (Bibl.

de Paris, fonds de Bourgogne t. 100, p. 152, 178, 182, et de Barante, V, 22.)

Il y eut un Perrin de Thoisy et un Regnault de Thoisy, ce dernier receveur du baillage d'Authune, en 1401, puis receveur général des finances, démis de ces dernières fonctions en 1410, rétabli en 1414. (Ib. fonds de Bourgogne, t. 100, p. 725 etc.)

Joffroy de Thoisy était doyen d'Autun en 1414; un traité de neutralité entre la Bourgogne et le Bourbonnais de 1414 le nomme doyen d'Ostun. (Ib. fonds de Bourgogne, t. 95, p. 345.) Il se rendit à Bourbon avec les autres ambassadeurs du duc. (Ib. t. 100, p. 129.) On le trouve encore: En 1455 « conseiller du duc et son bailli d'Auxois » envoyé en ambassade à Rome avec messire de Cluny. (Ib. t. 100, p. 277 etc.) En 1456, à Avignon et en Sicile « devers le Pape. » (Ib. p. 281.) En 1464, en ambassade à Rome, puis à Florence, avec l'évêque de Tournai. (Ib. t. 100, p. 295.)

Ces divers actes le nomment Joffroy de Thoisy, seigneur de Mimeuve.

XLIII. 1442. — N° 43, fol. 130. — « Au révérend père en Dieu le prieur de Saint-Jean de Jérusalem » (titre). 3 février 1442.

Signé: « Le tout vostre, serviteur et orateur frère Berthélemy de Jennes, ministre général de l'ordre saint des frères mineurs es parties d'Orient. »

Lettre sur la situation des chrétiens en Orient.

Signalée dans les *Œuvres de Chastellain*, III, 77, et publiée par M^{lle} Dupont dans son édition de Jean de Wavrin, d'après le ms. de la Bibl. de Paris n° 7445^s que nous avons vu être l'ancien n° de notre manuscrit.

XLIV. 1448. — N° 45, fol. 138. — « Coppye d'unes lettres escriptes en Constantinoble le VII jour de décembre l'an XLVIII » (titre).

« Des batailles du Blanc, à l'encontre des Turcs » (au dos).

En marge du 1^{er} feuillet le collectionneur a écrit : Il faut (relier) ce coier cy avoecq le voyage de monseigneur de Wayrin. »

J'interventis l'ordre des dates pour ne pas séparer ces quatre pièces sur le même sujet. Ces pièces intercessaient GHILLEBERT DE LANNOY qui alla en Orient préparer l'expédition des seigneurs de Wayrin et de Thoisy (1442).

XLV. 1443. — N° 18, fol. 78. — « Lettres patentes de recommandation pour MGR DE SANTEs pour aler hors du pays, contenant sauf conduit » (titre). Texte latin, daté du 3 avril 1443. Signé, pour le duc : Steenbergh.

Cette copie fait partie du cahier déjà signalé au n° VII et autres.

XLVI. 1449. — N° 46, fol. 140. — « Narracion pour encomenchieur unes lettres d'armes » (au dos de la liasse).

Projet de préambule pour le règlement d'une joute, d'après lequel « ung chevalier, nobles de toutes lignes et sans reproche » annonce que, « moyennant le congé et licence » du duc de Bourgogne, il « fera par l'espace d'ung an entier, commençant le premier jour de novembre l'an XLIX, tous les dimanches d'icelluy, tendre ung pavillon, en la comté de Bourgogne, emprès d'ung chastel ainsi nommé... etc.

L'éditeur de Chastellain croit trouver ici le préambule de la célèbre joute de la Fontaine des pleurs, tenue par Jacques de Lalaing. (Bulletins de l'académie, 2^e sér. t. XVIII, n° 9 et 10, et *Œuvres de Chastellain*, t. VIII, p. XVI et suivantes.)

XLVII. 1453. — N° 47, fol. 142. — « Escript à Watislavia, le XIX^e jour de mars l'an mil IIIICLIII.

« A monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant.

« De votre très noble et très redoubtée seigneurie, le petit

serviteur, inutile et loyal orateur, frère Jehan de Capistrano, de l'ordre des frères mineurs le plus petit et indigne. »

Un abrégé de cette exhortation à la croisade a été publié, dans le style et avec l'orthographe du temps, par l'éditeur des *Œuvres de Chastellain* (II, 342 et s.).

XLVIII. 1453. — N° 52, fol. 160. — « La paix de Gavre, faite par monseigneur le duc à ceulx de Gand » (titre). En marge : En may l'an IIIICLIII.

Suivi, fol. 169 v^o, de : « Coppie de la paix de Gand. » Acte daté de l'ost de Gand, le dernier juillet 1453, publié à Lille, le 1^{er}... jour d'août 1453.

Récit de l'expédition du duc contre Gand, rédigé par Jean de Cérisy, secrétaire du comte d'Étampes, neveu du duc et capitaine général de l'armée de Picardie.

Cet épisode n'est pas achevé dans Chastellain. Il entrerait dans la lacune qui se trouve entre les tomes 2 et 3 de l'édition de l'académie. Les dix-neuf pages du récit du secrétaire d'un des chefs de l'expédition pourraient combler cette lacune.

Une copie de la Paix de Gand dont Chastellain ne donne qu'un « abrégé » (II, 354), se voit dans un autre manuscrit de Paris (fonds de Bourg., t. 95, p. 1098), mais elle est moins complète : le début y manque ainsi que l'acte final de publication.

XLIX. 1453-1454. — LE CONGRÈS DE REGENSBURG.

1^o. N° 53, fol. 178. « Coppie de l'advertissement baillié de la part de l'Empereur (contre les Turcs) en l'an LIII. » 2^o. fol. 180. — « Cy après s'ensuit, en effect « la response

* Chiffre laissé en blanc dans le manuscrit.

fête par monseigneur le duc de Bourgogne aux ambassadeurs de l'Empereur sur le fait des dits secours de la foy crestienne. »

« C'est l'effect de la réponse fête par monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant, et en sa présence, en la journée de Regensbourg, aux ambaxeurs de l'Empereur, sur le fait des secours de la sainte foy crestienne, présent le légat de notre très saint père, le pape, et les princes et ambassadeurs illec assemblez. »

3°. fol. 103. — « Copie de lettres closes escriptes par le clerc¹ (de) messire Jehan Stohenove, secrétaire de monseigneur le duc, estant avoecques lui, à mondit secrétaire, à aucun secrétaire de mondit seigneur, estant par deçà. Des nouvelles de mondit seigneur. »

Ce sont les actes du Congrès de Regensbourg avec le récit du voyage de Philippe le Bon, aller et retour.

Ce congrès manque aussi dans Chastellain, entre les tomes 2 et 3.

L. 1458. — N° 55, fol. 186. — Sans titre et daté d'octobre 1458.

Arrêt du roi de France contre le duc d'Alençon.

Un long fragment de cette pièce a été publié dans les *Œuvres de Chastellain*, t. III, p. 478.

LI. 1463. — N° 14, fol. 64. — Sans titre et sans date.

Harangue d'un ambassadeur d'Édouard IV au duc de Bourgogne, en 1463.

¹ Ce clerc s'appelle Meurin.

L'ambassade anglaise est reçue à Hesdin par une multitude de seigneurs, comme le seigneur de Chimai, le seigneur de Lannoy (Jean de Lannoy sans doute, car Hugues était mort en 1456 et Ghuillebert en 1462).

Cette pièce a été imprimée dans les *Œuvres de Chastellain* (t. IV, p. 375 et s.). Le copiste a fait beaucoup de fautes de lecture et des omissions de mots et de membres de phrases.

LII. 1463. — N° 56, fol. 194. — « Copie de la bulle du sein père. » (Au dos de la liasse.)

Traduction de la Bulle de Pie II, sur la croisade, datée du XI° des Kalendes de novembre de l'an 1463.

LIII. 1464. — N° 64, fol. 214 v°. — « Copie — De par le conte de Charolois, seigneur de Chasteaubellin et de Béthune » (titre). Daté de Béthune, le 19 mars 1464.

Acte d'accusation de Charles le Téméraire contre le sire de Croy.

LIV. 1464. — N° 65, fol. 217. — « Copie — La proposition des ambassadeurs du roy de France (Louis XI) assavoir messire les contes d'Eu, le cancellier de France, le archevesque de Narbonne et monseigneur de Rambourts proposé par la bouche dudit cancellier, par devant monseigneur de Charrolois et autres chevaliers, conseillers et seigneurs, en grant nombre, le mardi VI de novembre de l'an IIIICLXIII » (titre).

Procès-verbal de l'ambassade où le roi fait réclamer des prisonniers, etc. Vif colloque entre le chancelier et le duc qui refuse de se prononcer.

Cette pièce a été publiée en partie dans les *Œuvres de Chastellain*, t. V, p. 118 et 139.

LV-LX. 1464-1465. — LA LIGUE DU BIEN PUBLIC.

1° LV. LETTRES DE CHARLES DE BOURBON.

A. N° 57, fol. 208. (Sans titre.) Lettre de Charles de Bourbon à « son oncle » le duc de Bourgogne. (Nantes 15 mars 1465.)

B. N° 58, fol. 208^v. « Copie des lettres envoyées de par le roy (Louis XI) à monseigneur le duc de Bourbon » (titre). Pour lui ordonner d'abandonner le parti de son frère le bâtard de Bourbon. Sans date.

C. N° 59. *Ibid.* « La response de Charles de Bourbon à son beau frère, Loys de France » (titre). 24 mars 1464 avant Pâques.

Ces deux dernières pièces sont annexées à la lettre et envoyées au duc.

La première a été publiée dans les œuvres de Chastellain (t. V, p. 195).

D. N° 66, fol. 219^v. « Coppie. » Copie de ces trois lettres.

2° LVI. — N° 54, fol. 210. — « De la journée de Montebourg, l'an LV. » (En marge et en tête de la première page.)

« Coppie de l'exposition faite de bouche à madame la duchesse, par Guillaume de Torsy, escuier, touchant l'estat de monseigneur de Charrolois, sur unes lettres de crédence, envoyées à madite dame par mondit seigneur de Charrolois et signé de son signe manuel, en datte du XX^e jour de juillet » (titre).

3° LVII. — N° 63, fol. 214. — « Copie de la lettre de defiance envoyée par Marcq marquis de Baden, soy disant gouverneur et régent de Liège, à monseigneur le duc de Bourgogne » (titre). 28 août 1465.

4° LVIII. — N° 61, fol. 212. — « Copie des acors et appointemens fais par le roy (Louis XI) aux princes qui s'ensuivent » (titre). 2 octobre 1465.

5° LIX. — N° 62, fol. 213^v. — « Copie de la lettre du roy envoyé à ceulx de Liège » (titre). Paris, 21 oct. 1465. « A nos tres grans anciens et espécialx amis les maistres jurez et conseil de la cité et pais de Liège. » (Suscription.)

6° LX. LE TRAITÉ DES PRINCES.

A. N° 67, fol. 222. « Copie du traictié des Princes. »

Daté de Saint-Maur-lez-Fosses, 28 octobre 1465.

On lit en tête et en marge du 1^{er} feuillet de ce cahier le nom de Gherbode.

B. N. 68, fol. 228. « Coppie touchant monseigneur de Charolois » (titre). 5 oct. 1465.

C. N. 69, fol. 232^v. — « Copie. » — « Déclaration du roi qui adjoint trois prévots au baillage d'Amiens, en faveur du comte de Charolois. » (Catalogué.) 13 oct. 1465.

Le cahier se termine par cette note : Le traictié de France fait à Conflans, au mois d'octobre, année MIIICLV.

GHERBODE. »

LXI. 1465. — (Non catalogué et confondu avec le N° LXVI.) Fol. 253. — « Révolucions pour l'an LXV... » (titre).

« Lesquelles furent envoyées à monseigneur le duc de Bourgogne, et, par la main de Horne Meriadet, escuyer d'eschuyerie, fu baillie ladite copie fait et copié à Ypre les VI, VII et VIII de may mil IIIC soixante cinq, tant par ma main que par Cornelle de Hoste de l'escequier. »

La première page qui porte ce titre a été remplie au recto par deux vers français, quatre vers latins et une note en latin, et au verso par une poésie de six strophes, écrite sur deux colonnes et commençant ainsi :

Homs, or enteng et me respont
Des trois choses, se tu scés dont :
Dont viens, où yés et où yras,
Qui fu, qui yés et qui seras ?

Les feuillets suivants contiennent des Prognostics, par mois, etc. sur l'année 1465. Le tout signé : vostre très humble et très obéissant et indigne serviteur, JACQUES HOST.

LXII-LXIII. 1466. — 1°. N° 70, fol. 234. — « Nouvelles du Levant, par messire Anthoine du Payage. » (Note au dos du cahier après 5 feuillets restés en blanc.)

C'est le récit fait au duc de Bourgogne d'un voyage de Marseille en Turquie.

2° N° 71, fol. 244. — Sans titre.

Lettre faisant suite à la précédente, datée du 9 février 1468 et signée : « Le tout vostre, Anthoine du Paiage. »

LXIV. 1467. — N° 72, fol. 248. — « Le traittié de la ville de Saintron, l'an mil IIIICLXVII. » (Note en marge et en tête du 1^{er} feuillet.)

Daté du 2 nov. 1467 et suivi d'une note indiquant que depuis, le duc a aussi traité « avec ceulx de la conté de Loz. »

LXV. 1468. — N° 73, fol. 250. — « La venue du roi à Péronne. » (Note au dos du cahier.)

Court récit commençant « le dimenche IX jour de octobre, mil IIIICLVIII. »

LXVI. 1469. — N° 74, fol. 252. — « Prognostications pour l'an mil quatre cent soixante neuf » (titre). Sans nom d'auteur.

LXVII. 1471. — Nos 75 et 76, fol. 260. — « ... Coment le noble, puissant et très crestien roy de Portugal prist et assaut la ville de Arzille, ou pays d'Aufrique, l'an mil IIIICLXXI » (titre).

Le 1^{er} feuillet contient une vingtaine de lignes, le reste a été laissé en blanc, au recto et au verso ; le récit recommence au feuillet suivant, 261 et s.

LXVIII. 1472. — N° 77, fol. 265. — « Coppie du mandement que monseigneur le duc a envoiet à toutes les bonnes villes de France » (titre). L'an 1472 (en marge).

Daté de Beaumont le..... juillet de l'an 1472.

Mandement relatif à la déclaration de guerre de Charles le Téméraire à Louis XI, après la mort du duc de Guienne.

LXIX. 1472. — N° 78, fol. 267. — « Trèves entre le roy et monseigneur le duc » (note au dos) de l'an mil IIIICLXXII (en marge du titre).

« Pour ce que durant ceste présente trève, n'a pas esté mis fin à la pacification des différents entre le roy et monseigneur le duc de Bourgogne, autre trève a esté accordée entre le roy et monseigneur de Bourgogne en la forme et manière cy après déclarée, la présente trève demourant néantmoins en sa force et vertu » (titre).

LXX. 1473. — 1°. N° 79, fol. 273. — « La copie du mandement de l'institution du Parlement de Malines, fait en l'an mil IIIICLXXIII » (titre).

Daté de Thionville, du mois de décembre 1473.

2°. (Non catalogué) Fol. 276. — « L'institution du Parlement à Malines. »

Deux feuillets, moins larges de moitié, intercalés dans la pièce précédente et contenant la liste des membres du Parlement, depuis le duc, « premier chef. »

LXXI. 1475. — N° 80, fol. 281. — « La manière du siège de la ville de Nuys, et comment elle est advironnée et close par le duc de Bourgogne » (titre).

10 octobre 1474, avec un supplément du 23 mai 1475.

LXXII. 1475. — N° 81, fol. 283. — « Coppie de la trêve (de 9 ans) telle qu'elle a esté publiée à Saint-Quentin et ailleurs » (titre).

« Donné au chasteau de Soleure le XIII^e jour de sept. de l'an de grâce mil IIIICLXXV. Publié à Lille le XXI d'octobre. « A Georges Gherbode doy demourer. »

LXXIII. 1490. — N° 84, fol. 294. — « La paix de Bruges par un seigneur de Nassau » (titre). 6 déc. 1490.

A ces pièces classées par ordre chronologique, il faut ajouter d'autres documents sans date dont voici l'énumération.

LXXIV. N° 85, fol. 296. — « Protestation contre les ennemis d'enfer compilées par J. Aubert. »

C'est une pièce littéraire comme cette époque en a produit beaucoup.

LXXV. N° 86, fol. 296. — « Ou livre de *Teaudelet*, s'en suit la façon des figures du livre. »

C'est la description des miniatures d'un livre du temps.

LXXVI, fol. 144. « Copie. Instruction et mémoire de ce que celly qui ira en Hollande de par moi, HUE DE LANNOY, seigneur de Santes, aura à dire et remoustrer à mes très espéciaux seigneurs et anciens amis, maistre Henry Utenhove, Godstolecom et Clais le Vreise. » (Titre.) Sans date.

Instructions de Hugues relatives à des terres en Zélande, attribuées par le Duc à la dame de Coimbre lors de son mariage avec Adolphe de Clèves.

LXXVII. N. 24, fol. 81 v°. — 1° « Lettres closes envoyées par messire du conseil en Flandre à messire du GRAND CONSEIL. » (Titre.)

2° N° 25, fol. 82.

Formule d'envoi d'une recommandation du « très obéissant sujet *tel* », receveur d'une chatellenie de *tel* lieu, contre la décision de *tel* bailli, etc.

Ces deux pièces font partie du même cahier que les N° VII et autres.

LXXVIII. N° 88, fol. 306. — (Sans titre) Lettre à un jeune noble entré en religion, signée « Anthoine de la Salle ».

LXXIX. N° 89, fol. 307. — (Sans titre) Lettre sur le même sujet, signée « Phil. Pot ».

TABLE DES NOMS GÉOGRAPHIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

VOYAGES ET AMBASSADES.

Pages 9-178.

A.

<i>Acre</i> (v. Akko) ¹ .	Alkaline, tour en Grenade, ¹⁴ .
Akko (<i>Acre</i> ou <i>Acon</i> ou <i>Tholomeyde</i>), ancienne Ptolémaïs,	Allemagne, 71, 177.
89, 93, 144-147, 149, 150, 151.	Altenburg, 165.
Alcala, frontière de Grenade, 18.	Althaus, Althausen (<i>Aldenhoulx</i> ,
<i>Aldenhoulx</i> (v. Althaus).	<i>Albenhoux</i> , <i>Aldenhoulx</i>), 46.
Alep (<i>Halep</i>), 122.	Amachéus (le champ d'), 87.
Alexandrie, 68, 95, 99-110, 110,	Amurgo, l'ancienne Amorgos
111, 112, 124, 127, 129.	(<i>Marbre</i>), 12.
Alexandrie, la vieille, 108.	Ancône, 110.
	Andiche, en Grenade, 111.

¹ Les noms d'orthographe ancienne d'après les manuscrits sont imprimés en italiques.

- Andreston* (v. St-Andrew's).
 Angleterre, 10, 15, 49, 167,
 168, 169, 172.
Antequerra (*Anticaire*). Entre
 Séville et Grenade, 16.
Archidona (*Archidonne*), 16, 17.
Arrabie (*Arrabicq*) (montagnes
 d'), 83.
- B.
- Babylone (*Babilonne*), 11, 113,
 114, 115, 118, 123, 124, 159.
 Babylone (la petite), 95.
Bacharach (*Bacharth*), 165.
 Baffa, 176.
 Bâle, 172.
 Bambourg, 167.
 Barth, duché (*Bart*), 52.
Baruth (v. Beirouth).
 Bavière (la), 165.
 Beirouth (*Baruth*), 96, 122, 148,
 152, 153, 154, 155-158.
Bellegard (v. Bialigorod).
 Belz (*Bels*), en Russie, 52.
 Bénédiction (la vallée de), 78.
 Bénignes (île de), 112.
Berch (v. Le Kuttenberg).
 Berri (le), 19.
 Berwich, 168, 169.
 Besançon, 173.
 Béthanie, 81.
 Béthanie la seconde, 83.
- Arragon, 14, 17.
 Arras, 49, 51, 173.
 Asroe (*Esroy* ou *Losseroy*), 172.
 Assyrie (*Actérie*, *Aczes*), 12.
 Autriche (*Osteriche*), 49, 166.
 Aza, en Grenade, 14.
- Bethel (*Betisel*), en Palestine, 62,
 82.
 Bethel, montagne de Judée, 88.
 Bethléem, 84, 86.
 Bethphagé, 78.
 Bethsaïda, 90, 92.
 Bialigorod (*Bellegard* ou *Man-
 castre*), 59, 60, 61.
 Bohême (*Béhaïne*), 47, 48, 54.
 Bologne, 175.
 Bornholm, île du Sund (*Broucho-
 lem*, *Brousolem*), 21, 23.
 Botry (le), fleuve et vallon, 86.
 Boulak (*Boulacq*), 113, 114, 115,
 123.
 Bourg-de-Dieu, en Berri, 19.
 Bourges, 19.
 Bourgogne, 51, 174.
 Boyne (la) (*Bonen*), 169.
 Brabant, 13, 52, 165, 178.
 Brandenburg (*Brandenbourck*),
 25.

- Brème, l'évêché de, 52.
 Breslau (*Bresseloen*), 47, 48.
 Bretagne, 15.
Brocquant, île de (v. Vulcano).
- Brouwershaven (*Broudeeshams*),
 164.
 Bruck (*Brouckh*), 165.
 Buda-Pesth (*Boudes*), 165.
- C.
- Cacquau, 176.
 Caffa, 59, 64.
 Cagnette, en Grenade, 14.
 Caire (*Kaire*), 11, 68, 69, 70, 71,
 95, 100, 109, 111, 113, 112-
 117, 118, 123-129.
 Calais, 167, 174.
Callaiz (v. Kalisz).
 Calvaire (le mont), 74, 75.
 Cammin, évêché du (*Canin*), 52.
 Cana-Galilée, 89, 91.
 Candau (*Cando*), 29.
 Candie, île et ville, 67, 115.
Candisterie, 177. (!)
 Capharnaüm, 92.
 Carlisle (*Carliel*, *Carlion*), 168,
 169.
 Carmel (le mont) (*Carmely*), 93.
 Cassel, 173.
Cassenne (v. Saïda).
 Castille, 15.
 Catane (*Cataigne*), 12.
Cauve (v. Kovno).
 Cavan (*Cavaen*), 169.
 Cédar, 91.
 Céphalonie (*Cyflonie*, *Chifelonie*),
 12, 177.
- Césarea-Philippi (*Césaré-Phi-
 lippe*), 92.
Cestre (v. Chester).
 Cheresme (*Chérisme*), 176.
 Chester (*Cestre*), 172.
 Chio, aujourd'hui Skios (*Syenne*),
 12.
Chitanone, 177. (!)
 Chypre, île (*Cyppe*), 11, 96, 176.
Cirus (v. Sur).
 Cividale (*Cividal*), 177.
Cocquenhouse (v. Kockenhausen).
Cokene (v. Kôge).
 Cologne, 165, 166, 178.
Coloniensi, 170.
Columiène (v. Culm).
 Conquessant, 169.
 Constance, 96.
 Constantinople (*Constantinoble*),
 11, 65, 110, 161.
 Corozais, 91.
Les Corres (v. Courlandais).
Cosial (v. Koslov).
 Les Courlandais (*Corres*), 30.
 Courlande (*Correlant*), 29, 30.
Court-le-Roy (v. Swenzjany).
 Coventry (*Conventre*), 173.

Crabourch (v. *Grabusa*).
Crach, 83.

Culm (*Columniensis*), 45.
Cydonia (v. *Céphalonie*).

D.

Dabuca, fleuve, 96.
Damas (*Damast*, *Damasq*, *Damasco*), 96, 122, 123, 157, 158-159.
Damiette, 11, 71, 113, 123, 124, 127, 128, 129, 130-135, 136, 137, 138, 139.
Dan, montagne de Judée, 88.
Dan, fontaine de Judée, 92.
Dannemarck (*Dennemarche*), 20, 21, 23.
Dantzic (*Dansike*), 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 44, 45, 52.
Le Danube, 58, 59, 64, 165, 178.
Les Dardanelles (*Bras de Roménie*), 66, 160-161.
Daventry (*Dàventie*), 173.
David (le château), 142.
Dee (la) (*le Dorbastre*), 172.
Derut, 111, 112.
Destia (v. *Sitia*).
Dimmebourg (v. *Dünaburg*).
Le Dnieper (*le Neppre*), 61.

E.

Ebron (v. *Hébron*).
Les Eestes, 32.

Egypte, 68, 88, 95, 113, 114, 116, 117, 119-123, 124, 130, 135.
Le Dniester (*la Nestre*), 60, 61.
Don (le), 167.
Doncaster (*Dancastro*), 167.
Donnelun (v. *Dublin*).
Dorbastre (la rivière de), v. *La Dee*.
Dorpat (*Drapt*), ville de Lithuanie, 37, 38.
Douvres, 173.
Dragör (*Dracul*), 21.
Drapt (v. *Dorpat*).
Droghéda (*Dronda*), 169, 172.
Dronda (v. *Droghéda*).
Dublin (*Donnelun*), 172.
La Düna (*Tzamegaelzara*), 30 (ou *Le Live*), 38.
Dünaburg (*Dimmebourg*), château, 38.
Dunbar (*Doubar*), 168.
Dunfries (*Donfriez*), 168.
Dunowe (v. *Danube*).
Dunstable (*Dontrizé*), 173.
Durazzo (*Tourson*), 177.

Egypte (pèlerinages de), 73-97.
Elberghe (canal), 126.
Elbing, ancien *CElvinghe* (*Me-lunghe*), 25.
Elebourghe, ville inconnue, 21.
Elis (*Hélie*) (la montagne d'), 93.
Elim (*Ellix* ou *Ramasso*), 95.
Elseneur (*Elzengueule*, *Elzengneur*), 20, 23.
Elzengueule (v. *Elseneur*).
Elzmorule (?), 23.
Emmelif, rivière (?), 172.
Engaddy (la rue), 79.
Espagne, 15.
Estdudun (v. *Issoudun*).
Eubée (l'ancienne), aujourd'hui *Negrepoint* (*Montecrist*), 12.

F.

Falmouth (*Folmude*), 10.
Famagusta (*Famagouste*), 176.
Ferrare, 174.
Filéa (*Feule la vieille* ?), au N. de Péra, 11.
Flandre (mer de), 169.
Flaviapolis (*Feule la vieille* ?), 11.
Floresmes (Florinès), canton de Namur, 12.
Forth (le) (*Foith*), 168.
Fosses, canton de Namur, 12.
Fouah (*Fowa*, *Fouwa*), 112.
France, 18, 40.
Francfort, 165, 174.
Frauenburg, anciennement *Vraunenburg* (*Waumenbourg*), 25.
Frioul (le), 177.
Frise (Haute et basse), 20.

G.

Gadres, en Palestine, 12.
Galice, 173.
Galitée, 78.
Galilée (la mer de), 90, 92.
Galles (pays de), 172.
Gallipoli, 11, 66, 160-161.
Garbie, 135.
Gaza, aujourd'hui *Guzzah* (*Gasée*, *Gazère*), 94, 122, 139.
Gênes (*Genes*), 11.
Génézareth (*Genesarorum*, etc.), 92.
Génosie (v. *Gézirat*).
Gézirat (*Génosie*), 112.
Goldingen (*Guldinghe*), 29.
Gore (v. *Kauros*).
Grabusa (*Crabourch*), 175.
Gravelines, 174.

- Grèce, 59, 66.
 Les Grecs, 33.
 Grenade, 14, 15, 17.
 Griefswald (*Gripsuole*), 52.
- Grobin (*Gurbin*), 29.
 Gueldre, 52.
 Guienne (la), 18, 19.
 Guzzah (v. Gaza).

H.

- Haff, bras de mer, 44.
 Hambourg (*Hambouch*), 52.
 Hantonne, Hampton (v. Southampton).
 Harfleur (*Harfleu*), 10, 15.
 Hatse, Hatse, village, 106, 112.
 Hay, au N. O. de Jérico, 82.
 Hébron, 86, 87.
 Helsingborg (*Helsembourg*), 20.
- Les Hermins* (v. Arméniens).
 Hermon (le mont), 90.
 Hollande, 20, 163, 164.
 Hongrie, 54, 164, 165.
 Hora, en Grenade, 14.
 Huen (l'île de), v. Wen.
 Hull (*Houlz*), 167.
 Huntingdon (*Hunditon*), 167.

I.

- Ile de Wight (v. Wight).
 Inde, 11, 114, 123, 127.
 Inglesebergh (château d'), 45.
 Irlande (*Hirlande*), 167, 169.
 Irlande (mer d'), 169.
- Israël (la ville d'), 88.
 Issoudun (*Estaudun, Eschaudun*), en Berri, 19.
 Istankoi (*Lango*), ancienne Cos, 12.

J.

- Jafa ou Joppé (*Joppen, Jaffe*), 74, 123, 139-140, 147, 176.
 Jérico (la vieille), 82.
 Jérico (la seconde), 82.
- Jérico (la troisième), 82.
 Jérusalem, 11, 51, 64, 67, 71, 75, 77, 84, 87, 122, 139, 141, 174, 176.

- Joppen (v. Jaffa).
 Josaphat (la vallée de), 77, 142.
 Jourdain (le), 82, 83.
- Judée (la montagne de), 85.
 Juliers, 165.
 Le Jutland (*Gusteland*), 20.

K.

- Kaire (v. Caire).
 Kalisz (*Callaiz*), 46, 47.
 Kamienietz (*Kamenich*), 58.
 Kauros (*Gore*), île des Cyclades.
 Kells (*Kennelich*), 169.
 Kinseberch (v. Königshagen).
 Kockenhausen (*Kocquenhouse*), sur la Düna, 38.
 Køge, port au S. O. de Copenhague (*Kokene*), 24.
- Königsberg (*Keininczeberghe*), 25, 28, 43, 44.
 Königshagen (*Kinseberg*), 25.
 Koslow (*Kosial*), 59.
 Kovno (*Kauve*), 43.
 Krzemienietz (*Kemenich*), en Podolie, 58.
 Kuttenberg, ville de Bohême (*Berch*), 49.

L.

- La Mèque, 83.
 Lancaster (*Lancastre*), 169.
 Lango (v. Istankoi).
 Larten, rivière, 165 (?).
 L'Ecluse, 15, 20, 50, 51, 164, 166, 174.
 Lemberg (*Lombourg*), 54, 58.
 Lerne (lac), 170.
 L'Escaigne (voir Skagen).
 Lescaignon (lac), v. Memsaleh.
 Létau (v. Lithuanie).
 Liban (le mont), 92.
 Libau (*Le Live*), ville et rivière, 29, 30.
- Lichfield, 172.
 Liège (évêché), 12, 13.
 Lille, 66, 174.
 Limeux (le château), en-Berri, 19.
 Limousin (le), 81.
 Lindo, 177.
 Lithuanie (*Létau, Létaoun*), 22, 29, 38, 40, 43, 44.
 Liufflant (v. Livonie).
 Le Live, rivière (v. Le Duna et Libau), 38.
 Les Lives (v. Lithuaniens).
 Livonie, en allemand Livland (*Liufflant*), 28, 29, 31, 36, 37, 38, 44.

- Livonia (mer de), 32.
 Les Loches, 32.
 Londres, 161, 167, 173.
 Lubeck (*Lubeke*), 21, 23, 52.
 Lune (la), rivière (*Lusa*), 169.
 Lysimachia (*Lisemithras*), ville à la gorge de la péninsule de Gallipoli, 11.

M

- Mer Majour* (v. Mer Noire).
 Malaga (Malique), 17.
 Malfata (?), 176.
 Mambré (la vallée de), 87.
Mancastre (v. Bialigorod).
 Mantes, 51,
Marbre (v. Amurgo).
 Marienburg (*Mariembourg*), 22, 23, 24, 27, 44.
 Marseille, 110.
Masoen (v. Massow).
 Massow, Massovia (*Masoen*), duché en Pologne, 26.
 Mayence, 165, 166, 178.
 Mecklembourg, duché (*Mecklembourg*), 52.
 Melun, 51.
Melunghe (v. Elbing).
 Le *Memmelin* riv. (v. Szezupa).
 Le *Memmelle*, rivière (v. Niemen).
 Memmingen, 178.
 Mensaleh, lac (*Lescaignon*), 133, 136-137, 138, 139.
 Messine, 175.
Mezonde (v. Stralsunde).
 Milan, 174.
 Modoni (*Modon*), 175, 176.
 Le *Moede* (v. La Velika).
 Moncourt, en Grenade, 14.
Montecrist (v. Négrepont, l'ancienne Eubée).
 Montefalcone (*Montfalcon*), 177.
 Montereau (*Motreau*), 51.
 Morte (la mer), 79, 83.
 Munster, l'évêché de (*Minstre*), 52.

N.

- Nain (Naym), 90.
 Naples, 110, 175.
 Narowa (*La Narowe*), rivière 31, 32.
 Navarre, 14.
 Nazareth, 87, 88, 89, 178.

- Négrepont, l'ancienne Eubée
 (*Montecrist*), 12.
La Neppre (v. Le Dnieper).
La Nestre (v. Dniester).
 Nestved (*Nastevede*), dans l'île de Sælland, 23.
 Neucastel (*Neufchastel*), 167.
 Neuchloss (*Nyeuslot*), château en Russie, 82.
 Nicosie (*Nichosye*), 11, 176.
 Le Niemen (*Le Memelle*), 28, 29, 42, 43.
 Le Nil, 68, 69, 70, 95, 110, 112, 113, 114, 115, 123-130, 134, 135, 136, 137.
 Nith (le) (*Quia*), 168.
 Nivelles (*Nyvelle*), 13.
Noegarde (v. Novogorod).
 Noire (mer) (*mer Majour*), 59, 64.
 Norwège (la) (*Norweghe*), 20.
 Novogorod (*le grant Noegarde*), 31, 32, 35, 36, 56.
 Nyeustadt (*Nieustacq*), 165.

O.

- Oliviers (*Olivet*) (montagne des), 142.
Olme (v. Ulm).
 Or (l'île d'), 112.
 Oreb ou Sinaï (v. Sinaï).
 Orient (mer d'), 169.
 Ouse (le) (*Hous*), 167.
 Oziminy (*Oysemmi*), 53.

P.

- Pacachou* (v. Paxo).
 Palerme, 110.
 Paradis terrestre, 113.
 Parenzo (*Parente*), 177.
 Paris, 15.
 Passau (*Paissé*), 165.
 Paxo (île de) (*Pacachou*), 177.
Pebées, lac (v. Peipus).
 Peipua, lac (*Pebées*), 37.
Pelusium (v. Tineh).
 Péra (*Pérée*), faubourg de Constantinople, 64.
 Picardie, 40.
 Plassiet, village et château, 173.
Plesco (v. Pskow).
 Le *Plesco* (v. La Pskowa).
 Podolie (*Lopodolie*), 58, 59.
 Poitou (le), 18.
 Polleur, ville de Pologne (?), 26.
 Pologne (*Poulaine*), 26, 44, 45, 46, 53.

Poméranie, duché (*Pomer, Po-
mère*), 21, 23, 26, 52.
Porspic (v. *Prospiza*).
 Pozur (*Posur, Poseur*), 42, 43.
 Prague (*Praghes*), 48, 49.
 Presensano, 175.
 Prospiza (*Porspie*), à l'O. d'An-
 drinople, 11.
 Provence, 12.

R.

Ragnit (*Ranghenyt*), 43.
 Ramasso (v. *Elim*).
 Ramatham-Sophin, 74. (?)
 Ramleh (*Rames*), 12, 71, 74,
 140, 141, 176.
 Ratisbonne, Regensburg (*Rey-
ghezebourg*), 165.
 Rhin (le), 178.
 Rhodes (*Roddes, Rodes*), 12, 67,
 71, 176, 177.
 Riga (*Righe*), 29, 30, 31.
 Ringsted (*Rainstede, Ritristede*),
 dans l'île de Sélend, 23, 24.
 Rome 175, 178.
 Romméie, Roumélie (le bras de
 (v. *Dardanelles*).
 Romméie, Rommanie, Rom-
 maigne, 109, 112.

S.

Saba (*Sébach*), en Judée, 83.
 Sagepta ou Sarrepta (v. *Zarpath*).
 Prusse, 66.
 Prusse, 20, 21, 24, 25, 26, 27,
 40, 43, 44, 45, 46, 49, 52, 53.
 Pskow (*Plesco*), en Russie, 38,
 37, 56.
 La Pskowa (*le Plesco*), rivière en
 Russie, 36.
 Ptolémaïs (v. *Akko*).

Saïda, l'antique Sidon (*Sydon*,
Cassenne), 92, 151.
 Saint-Albans, 173.
 Saint-Andrew's (*Andreston*), 168.
 Saint-Anthoine des déserts, 70.
 Sainte-Catherine, sur le Sinaï,
 11, 69, 83.
 Saint-Georges (détroit de), 59.
 Saint-Jacques, en Galice, 14, 173.
 Saint-Jehan-Stoen (*Saint-Yaes-
treen*), 168.
 Saint-Malo, 10.
 Saint-Omer, 174.
 Saint-Patrice (la grotte de), 49,
 166-167, 170, 172.
 Saint-Patrice (île de), 170, 171.
 Saint-Patrice (lac de), 170.
 Saint-Paul, des déserts, 70.
 Sainte-Sophie, église de Novogo-
 rod, 33.
 Salath, en Crimée, 64.
 Samanau, Scommanob, 128. (?)
 Samiette, en Crimée, 64.
 Samiette, ancienne Samogitia,
 22, 28, 29.
 Sandomir ou Sandomierz (*Sa-
domen*), 53.
 Sandwich (*Zantwich*), 167.
 Santoria (*Thoron*), ancienne
 Théra, 177.
 Saraphaon, château en Judée, 89.
 Satanil, ville inconnue aujour-
 d'hui, en Grenade, 14.
 Savoie, 174.
 Sayette (v. *Sahid*).
 Scanie (mer de) (*Scoene*), 20, 23.
 Schwaidnitz (*Suaydenekh*), 47, 48.
 Scoene (v. *Scanie*).
 Sébaste (*Sabestem*), 88.
 Sébile (v. *Séville*).
 Sélend, île de Danemarck (*Zée-
land*), 23.
 Segewald (*Zeghevalde*), 31, 37, 38.
 Ségor, 83.
 Seine, rivière (*Saine*), 15.
 Les Semigals (*Zamegallz*), 30.
 Sephor (*Zephora*), 89.
 Séville (*Sébile*), 15, 17, 18.
 Sezzupa (Le Memmelin), 43.
 Sichem la vieille, ou Sickar, 88.
 Sichem la neuve, ou Néapolis
 (*Nappolona*), 88.
 Sichen (le torrent de), 93.
 Sicile (*Sécile*), ou Trinacria
 (*Ternacle*), 12, 175.
 Sidon (v. *Saïda*).
 Sienna (Saine), 174.
 Silésie (*Silsie*), 47, 48.
 Siloé, Syloë (val de), 142.
 Sinaï, ou Oreb (mont), 69, 94.
 Sitia (*Destia*), 175.
 Skagen, ville à la pointe du Jut-
 land (*L'Escaigne*), 20.
 Skanör (*Scœne*), 21.
 Skios (*Syenne*), 12.
 Sonet (v. *Sund*).
 Southampton (*Hantonne*), 15.
 Spire (*Spiere*), 178.

- Stralsunde (*Mezunde*), 21, 23, 52.
 Stranglo (v. Stromboli).
 Strant (*Strang*), 28.
 Striling (*Strenelinch*), 168.
 Stromboli (*Stranglo*), volcan, 175.
 Suna, 93.
 Sund; détroit (*Sonet, Soet, Zont, Zoent, Sont*), 20, 23.
 Sur, Cyrus, l'ancienne Tyr, (*Cirus*), 92, 147-151, 152, 153, 154.

T.

- Tane (la), 64.
 Tartarie, 57, 64.
 Tarvis (col de), 77.
 Tay (la) (*Le Thony*), 168.
 Ténédos (*Thénédon*), près de l'entrée des Dardanelles, 12.
 Ternacle (v. Trinacria).
 Thabita (rue), 94.
 Thabor (le mont), 89, 90.
 Thènes (v. Tineh).
 Thor, fontaine en Judée, 92.
 Thorn (Thore), 45, 46, 47.
 Thoron, ancienne Théra (Santorria).
 Thoy (le), v. Tyne et Tweed.
 Tibérias, Tiberina, Thibériade (*Thibériadis*), 90.
 Tinacria, la Sicile (*Ternacle*), 12.
 Tineh (*Thènes*), ancien Palusium, 71, 129, 130, 135, 136, 137, 138-139.
 Tisel (château de), France, 18.
 Tourson (v. Durazzo).
 Trach, 79.
 Traco, 45.
 Tranquenne (v. Troki).
 Trieste (mer de), 177.
 Tripoli, 122, 123, 156, 157, 158.
 Troki (*Tranquenne, Traquene*), 40, 41, 42, 43.
 Troye, 35.
 Turquie 4, 53, 54, 56, 59, 64, 156, 166, 176.
 Tweed (la) (*Thouy*), 168.
 Les *Tzamegaeltz, Zamedaelz* (?), 32.
Tzamegaeltzara (v. Duna).
 Tyne (la) (*Thouy*), 167.
 Tynemouth (*Thinemada*), 167.
 Tyr (v. Sur).

U.

- Ulm (*Olme*), 178.
 Utesinne, *Utefunne*, 111.

V.

- Valachie (La petite) (*Wallackie*), 58, 59.
 Valence, 13.
 Vellin, en Russie (?), 31.
 La Velika (*Le Moede*), rivière de Russie, 36, 37.
 Venise, 64, 71.
 Vienne, 166.
 Vistule (la) (*Wissel, Wisle*), 21, 24, 45, 46, 52.
 Vordingborg (*Wordinghebourg*), dans l'île de Séeland, 23, 24.
 Vulcano (l'île de) (*Brocquant*), 175.

W.

- Waltzebol (*Voeltrenone*), 21.
 Waigny (le château de), départ. de l'Aisne, 10.
 Waumbourg (v. Frauenburg).
 Wendinghebourg (v. Vordingborg).
 Wen, île du Sund (*Weden*), 21.
 Wenden (*Winde*), en Russie, 31, 37.
 Wesphalie (*la Wesfale*), 52.
 Wight (île de) (*Wit, Wicte*), 10, 15.
 Wilna (*Wilne*), ville, 39, 40, 41.
 La Wilna (*Le Wilne*), rivière, 39.
 Le *Wissel* (v. Vistule).
 Wismar (*Wissemar*), 52.
 Witstein, Wittenstein, Weissenstein (*Wisteen*), château en Livonie, 31, 32.
 Wolchow (*Wolosco*), rivière en Russie, 32.
 Wolmar (*Weldemaer, Woldemar*), en Russie, 31, 37.
 Wolgast, duché de (*Wougast*), 52.

Y.

- York (*Yorch*), 167.

Z.

Zamegals (v. Semigals).
Zanny (le château), en Judée, 88.
Zarpath (*Sarrepta* ou *Sagepta*),
 92.
 Zélande (les îles de), 20.

Zegherwalde (v. Segewald).
Zephora (v. Séphor).
 Zuitland, village en Danemarck
 (*Zuutland*), 20.

DEUXIÈME PARTIE.

L'INSTRUCTION ET LES ENSEIGNEMENTS ¹.

Pages 293-508.

Allemagne, 294, 325.
 Amiens, 459.
 Angleterre, 293, 294, 297, 322,
 325.
 Arras, 297, 322, 323.

Bourgogne, 293, 324.
 Brabant, 323.

Conty, 459.

Dantzig, 337.
 Drouphele, Roulphele, en Nor-
 wège, 342.

Flandre, 323, 339.
 France, 293.

Hainaut, 323, 459.

Italie, 417.

(1) Je néglige les *Ephémérides* qui sont déjà comme une table des voyages et qui contiennent une table des pèlerinages.

Livonie (*Lyfland*), 337, 346.

Mastrant, port en Norwège, 337,
 338, 346.

Norwège, 338, 339, 342, 346.

Picardie, 323, 337.
 Prusse, 337.

Normandie, 338.

Rome, 416.

TABLE DES NOMS HISTORIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

VOYAGES ET AMBASSADES.

Pages 9-178.

A.

Aaron, 94.	Alexandra, duchesse de Massovie, 55.
Abdie, le prophète, 88.	Alexandre, vaivoude d'Alexandrie, 58, 60.
Abel, 87.	Alexandrie (le patriarche d'), 95.
Abiron, 87.	Allemands (les), 41.
Abraham, 86, 87, 89.	Amiral d'Alexandrie, 103.
Adam, 75, 87.	Amiral de Babylone, 117-121.
Adonias, fils de David, 78.	Amiral du Caire, 119.
Adrinlyoris (le roi), 171.	Amiral de Damas, 119.
Albert d'Autriche (le duc), 165, 166.	

TABLE DES NOMS HISTORIQUES.

525

Amiral de Jérusalem, 119.	Arragon (le fils naturel du roi d'), 175.
Amos, le prophète, 85.	Arragon (la reine Yolande d'), 14.
Amurath, 11, 59, 66.	Arras (l'évêque d'), 51.
Ananie, 96.	Arthois (le roi d'armes d'), 52, 67.
Anglais (les), 50, 164, 168.	Arthus (le roi), 168, 169.
Angleterre (roi d'), 169, 172.	Athéis de Brimeu, chambellan de Philippe le Bon, 51.
Anne, évêque, 79.	Auraly (roi d'Écosse), 169, 170.
Arabes, 120, 122, 159.	Autriche (le duc d'), 49.
Armagnacs (les), 18.	
Arméniens (<i>Hermis</i>), 54, 59.	
Arragon (le roi d'), 12, 13, 14, 174, 175.	

B.

Baal, 93.	Bourgogne (ducs), v. Jean-sans-Peur, Philippe et Charles.
Babylone (le Soudan de), v. Soudan.	Boyards (les), 33.
Bar (le duc de), 14.	Brabant (le duc de), 50.
Bauduin de Jérusalem, 75.	Brabant (le chancelier), 174.
Bavière (Guil. de), comte de Hainaut (v. Hainaut).	Brandebourg (le marquis de), 165.
Bavière (le duc de), 14.	Briege (Louis du), v. Louis.
Bohême (<i>Béhaigne</i>) (le roi de), v. Jean.	Brugeois (les), 174.
Bourbon (le duc de), 14.	Bulgares, de l'armée du Soudan, 118.

C.

Caïphe, 79, 94.	Castille (le roi de), 17.
Cananée (la fille de), 92.	Catalans (le), 109, 177.
Carmenien, 13.	Catherine (reine d'Angleterre), 173.
Castille (l'infant de), v. Ferrant.	

Charles VI, roi de France, 14, 51, 52, 65, 68.
 Chélébi Mustapha, empereur de Turquie, 59, 66.
 Chrétiens de la ceinture, 121, 142.
 Chypre (Pierre de), v. Pierre.
 Cléopâtre, 79.
 Cléophe, personnage de l'Évangile, 74.
 Colart, le bâtard de Marquette, qui accompagne Ghillebert en 1421, 52.

D.

Dannemarck (le roi de), 24.
 David, 80, 143.
 Du Bois, le Gallois, qui fait partie de l'escorte de Ghillebert en 1421, 50, 51.
 Duchastel (Tanneguy), 13.

E.

Écossais (*Escos*), 169.
 Écosse (le roi d'), 166.
 Église grecque, 65.
 Église romaine, 65.
 Égyptiens (*Sarrasins d'Égypte*), 121.
 Elboé, amiral, 151.
 Électeurs de l'Empire, 165, 166.
 Élie, le prophète, 83, 84, 87, 93, 94.
 Elisée, le prophète, 82, 83, 87, 88, 93.
 Esclaves de l'armée des Soudans de Babylone, 117-121.
 Esclavons, de l'armée du Soudan, 118.
 Espagne (roi d'), 14.
 Ève, 87.
 Évêques (v. Arras, Lithuanie, Riga, etc.).

F.

Ferrant de Castille (l'Infant), 14, 15, 17.
 Florentins (les), 15.
 France (rois de), v. Charles VI, Charles VII, Louis XI.
 Fitz-Walter (*Flicbattre*), 164.

G.

Gabriel (l'ange), 78, 85, 89.
 Gamaliel, 87.
 Gedigolt, *Guedigol*, *Guadignol*, *Gueldignol*, capitaine de Podolie, 58, 59.
 Génézareth, 86.
 Génois (les), *Génois*, 59, 64, 109, 156, 175.
 Godefroid de Bouillon, 75.
 Grecs (*Grégeois*), 156.
 Grecs, de l'armée du Soudan, 118.
 Grenade (roi maure de), 15, 17.
 Gzooyloos, un des tartares de l'escorte de Ghillebert, 62.

H.

Hainaut (Guil. de Bavière, comte de), 12.
 Hainaut (sénéchal de), Jean de Werchin, 11; 13.
 Hélène, épouse de Paris, 12.
 Hélène, mère de Constantin, 73.
 Helly (le sire de), maréchal de France, 18, 19.
 Henri V, roi d'Angleterre, 51, 52, 53, 55, 57, 65, 67, 68.
 Henri VI, roi d'Angleterre, 161.
 Henri de Plauen, grand maître de l'ordre teutonique, 27, 30, 45.
 Hérode, 76, 85.
 Hongrois, de l'armée du Soudan, 118.
 Hugues de Lannoy (v. Lannoy).
 Huss (v. Jean).
 Hussites, *Houca*, 57, 164.

I.

Inde (le patriarche de l'), 68.
 Indiens, *Indiciens*, 70.
 Infant de Castille (v. Ferrant).
 Irlandais (*Hyrons*), 169, 171, 172.
 Isaac, 87, 89.
 Isaïe, le prophète, 78, 79.

J.

- Jacob, 82, 87.
 Jacobitains (moines), 127.
 Jacqueline de Bavière (*madame de Hollande*), 163.
 Jagellon, roi de Pologne, 26, 45, 46, 47, 53, 55, 56.
 Jambo, duc de Tartarie, 55, 60.
 Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, 13, 14, 18, 50, 51.
 Jean Petit, moine Cordelier, 14.
 Jean, roi de Bohême, 47, 48, 49, 53, 54, 56.
 Jean (le prêtre), 126, 130.
 Jean Huss, 49.
 Jean de la Roe, qui accompagne Ghillebert en 1421, 52, 67, 68.
 Jérémie, le prophète, 87.
 Jéroboam, roi des juifs, 88.
 Jeumont (le seigneur de), 10.
 Job, 79.
 Jonas, le prophète, 86, 93.
 Josaphat (le roi de), 78.
 Joseph, fils de Jacob, 88.
 Joseph d'Arimathie, 74.
 Josué, 82, 86.
 Juda, 87.
 Judas Iscariote, 77, 84.
 Juifs (les), 75, 83 et *passim*.
 Juliane, 2^e épouse de Jagellon, 55.

L.

- Lambin, clerc de Ghillebert, 75.
 Lancelot du lac, 168.
 Lannoy, Hugues, seigneur de Santes, 18.
 Lannoy (le bâtard de), qui accompagne Ghillebert en 1421, 52.
 Lazare, 81.
 Lithuanie (v. Witholt).
 Lithuanie (l'évêque de), 40.
 Lithuaniena (les), *Létaux, Lives*, 30, 31, 41.
 Livonie (les seigneurs de), 37, 38.
 Longie, 75.
 Lorraine (le duc de), 14.
 Lorraine (le bâtard de), 71.
 Lort (le seigneur de), 10.
 Loth, 83.
 Loth (sa femme et ses filles), 83.
 Louis de Lignitset de Brieghe, 48.
 Louis IX (*saint Loys*), 131.
 Lourdo (empereur de), le grand Kan, 63.
 Luxembourg (Madame de), 174.

M.

- Mahomet, le prophète, 83, 120.
 Mahomet, troisième fils de Bajazet, empereur de Turquie, 53, 56, 59, 67.
 Manuel, empereur de Constantinople, 65, 66, 67.
 Marche (le comte de la), roi de Naples, 10, 14.
 Marie, la mère du Christ, 75 et *passim*.
 Maries (les trois), 81.
 Marquette (Jacques de), 13.
 Martin, roi d'Arragon (v. Arragon).
 Massovie (la duchesse de), voir Alexandra.
 Mayence (l'archevêque de), 166.
 Melchisedech, 89.
 Michel Coquemeister, grand-maître de l'ordre teutonique, 52.
 Moïse, 83, 94, 95.
 Moncade (Pierre de), 13.
 Montenay (Jacques de), 13.
 Mores d'Espagne, 14, 16, 17.
 Mores de Syrie, 57.
 Moscou, *Mocusco* (le roi de), 36, 42.
 Mustapha, empereur, 59, 66.

N.

- Naanam Cirus, personnage de l'Évangile, 83.
 Nassau (le comte de), 174.
 Navarre (Louis, roi de), 14.
 Nevers (l'évêque de), 173.
 Noé, 96.

O.

- Ordre teutonique (v. Prusse, Henri de Plauen et Michel Coquemeister).
 Origène, 93.
 Orléans (duc d'), 14.

P.

- Palatin (le comte), Électeur de l'Empire, 165.
 Parthenay (le sire de), maréchal de France, 18.
 Patriarche, v. Inde, etc.
 Perwez (le seigneur de), 13.
 Pharaon, 95.
 Philippe, comte de Charolais, puis duc de Bourgogne, 50, 51, 68, 164, 166, 173, 174.
 Pierre de Chypre, 101.
 Pilate, 76.
- Planen (v. Henri de).
 Pologne, *Pouloins* (le roi de), v. Jagellon.
 Pologne (la reine de), v. Juliane.
 Poméranie, *Pomer* (le duc de), 24, 26, 45.
 Portugal (roi de), 14.
 Prusse (les seigneurs de) ou des Blancs-manteaux, chevaliers de l'ordre Teutonique, 20, 22, 24, 25, 39, 43, 44, 46, 52.
 Prusse (le maréchal de), 25.

R.

- Rachel, femme de Jacob, 84.
 Riga (évêque de), 38.
 Roi de Damas, 119.
 Roi des Romains (v. Sigismond).
 Roubais (le seigneur de), chambellan de Philippe-le-Bon, 51.
 Ruffe (ou Russe) de Palleu, chevalier de l'ordre teutonique, 27.
 Russes (les), 33, 37, 41.
- Russes, de l'armée du Soudan, 118.
 Russie (le grand maréchal de), 31, 37.
 Russie (le duc de), magistrat annuel, 34.
 Russie (le burgrave de), id., 34.

S.

- Saint Andrien, 90, 91.
 Saint Antoine, 95.
 Saint Barnabé, 97.
- Saint Cant, 85.
 Saint Cornille, 94.
 Saint Étienne, 66, 76, 77, 80, 87.

- Saint Eustache, 96.
 Saint Georges, 96, 127, 157.
 Saint Hilarion, 94, 97.
 Saint Jacques, 77, 89, 91.
 Saint Jacques le mineur, 77.
 Saint-Jacques (le grand maître de), 17.
 Saint Jean éleemosinaire, 95.
 Saint Jean Climacy, 94.
 Saint Jean Baptiste, 75, 87, 88.
 Saint Jean, 77, 80, 86, 89, 91.
 Saint Jérôme, 83, 85.
 Saint Joachim, 82.
 Saint Joseph, 85, 95.
 Saint Macaire, 95.
 Saint Marc, 96.
 Saint Mathieu, 80, 91.
 Saint Oursin ou Onofrin, 95.
 Saint Pacôme, 95.
 Saint Paul, 87, 94, 96.
 Saint Pelage, 90, 94.
 Saint Philippe, 90, 94.
 Saint Pierre, 74, 75, 77, 79, 90, 91.
 Saint Siméon, 85.
 Saint Théodore, 66.
 Saint Thomas, 77.
 Sainte Anne, 76.
 Sainte Barbe, 95.
 Sainte Catherine, 68, 69, 94, 95, 96.
 Sainte Élisabeth, 86.
 Sainte Eustachie, 85.
 Sainte Marguerite, 93, 94.
- Sainte Marie Magdeleine, 75, 81, 92.
 Sainte Marie égyptienne, 83.
 Sainte Marie de la Colonne, 95.
 Sainte Marie Sardenay, 96.
 Sainte Marthe, 81, 91.
 Sainte Paule, 85.
 Salath (l'empereur de), 63.
 Salomon, 80, 84, 142, 150.
 Samaritaine (la), 87.
 Samson, 94.
 Samuel, le prophète, 74.
 Sarrah, épouse d'Abraham, 86.
 Sarrasins (les), 16, 41, 68, 100, 104, 109, 117-121, 122, 131, 133, 146, 150, 156, 159.
 Sarrasins, nom donné aux Lithuaniens par les chevaliers teutoniques, 26.
 Sarreptane (la veuve), 93.
 Savoye (Mgr de), 12.
 Sénéchal de Hainaut (v. Warchin).
 Sigismond, roi des Romains, empereur d'Allemagne, 165, 166, 174.
 Sigismond (le duc), 178.
 Silvestre, 90.
 Soudan de Babylone (Égypte et Syrie), 65, 110, 114, 117-121, 122, 125, 126, 130.
 Sunamite (la), 93.
 Symon, personnage de l'Évangile, 75, 80.
 Syriens (*Sarrasins de Syrie*), 121.

T.

- Tabita, femme de l'Évangile, 74.
 Tamerlan, Timour-leng (*Tam-
 bur*), 159.
 Tanneguy du Chastel (v. Duchas-
 tel).
 Tartares, *Tartres*, 41, 56, 60, 62,
 112.
 Tartarie (le duc de), v. Jambo.
 Tartares, de l'armée du Soudan,
 118.
- Tournai (l'archidiacre de), 174.
 Turcomans (*Turquomans*), 122,
 159.
 Turcq (le), le grand Turc, 122,
 162.
 Turcs, de l'armée du Soudan, 118.
 Turcs (les), 161.
 Turquie (l'empereur de), v. Ma-
 homet, Amurath, Mustapha,
 Chelibi.

V.

- Vaivoude d'Alexandrie (v. Alexan-
 dre).
 Valaques (les), *Wallacks*, 56, 59.
 Valaques, de l'armée du Soudan,
 118.
- Vaudemont (le comte de), 71.
 Vénitiens (les), 67, 109, 147,
 156, 177.

W.

- Walerande Saint-Pol (le comte), 9.
 Warchin (Jean de), sénéchal du
 Hainaut (v. Hainaut).
 Witholt, Vitvod, duc de Lithua-
 nie, etc. 38, 39, 41, 42, 55,
 58, 59, 60, 63.
 Witholt, son épouse et ses
 sœurs, 40.
 Woltigast (le duc), 24.

Y.

- Yolande, reine d'Arragon (v. Ar-
 ragon).

Z.

- Zaccharie, le prophète, 77, 86.
 Zachée, personnage de l'Évan-
 gile, 82.
- Zazemme (les seigneurs de), 24.
 Zébédée, 91.

DEUXIÈME PARTIE.

L'INSTRUCTION ET LES ENSEIGNEMENTS.

Pages 293-508.

- Adolphe de Clèves, 308.
 Alençon (le duc), 323.
 Alexandre-le-Grand, 361, 370.
 Allemagne, 417.
 Amiens, 459.
 Anglais, 325, 457.
 Angleterre, 417.
 Anjou (Charles d'), 297.
 Anjou (la maison d'), 298.
 Anthoine, bâtard de Bourgogne,
 308.
 Aristote, 361, 370.
 Arras (le gouverneur d'), 323.
- Brabant (les seigneurs du), 323.
 Bretagne (le duc de), 323.
 Caton, 359, 400.
 Charles VII, roi de France, 325.
 Charolais (le comte de), Charles-
 le-Téméraire, 306, 308, 309.
 Charolais (la comtesse de), 306,
 308, 309.
 Cicéron (*Tulle*), 457.
 Croy (monseigneur de), 309, 323.
- Dauphin (le) de France, 322,
 323, 325.
 Duchesse de Bourgogne (la),
 306, 308, 309, 316, 322.
- Bourbon (le duc de), 323.
 Bourbon (Mademoiselle de), 308.

TABLE DES NOMS HISTORIQUES.

Écorcheurs (les), 293.	Lille (gouverneur de), 323.
Esclavon (le seigneur d'), 457.	Lucaïn, 457.
Espagne, 417.	Lutegard, reine de Norwège, 339.
Étampes (le comte d'), 323.	
Étampes (Mademoiselle d'), 308.	Moïse, 369, 378.
Flandre (les seigneurs de), 323.	
Flandre (le souverain de), 323.	Olrich, roi de Norwège, 339-347, 427-431.
Français (les), 325.	Orléans (le duc d'), 323.
France, 417.	Orose, 457.
Galilée (le seigneur de), v. Hue de Tabarie.	Philippe-le-Bon, passim.
Godefroid de Bouillon, 417.	
Gueldres (Mademoiselle de), 30.	Robertsart (Louis de), 457-459.
	Rodolf, roi de Norwège, 339-347.
Hainaut (le bailli de), 323.	Romains (les), 406.
Haubourdin (sire de), 323.	Ruthegeer, roi de Norwège, 339, 340.
Henri V, roi d'Angleterre, 297, 322.	
Hue de Tabarie, 417-425.	Saint-Olphe, 338, 342, 428-431.
	Saladin, 417-425.
Jean de Meung, 298.	Salluste, 457.
Jethro, 369, 370.	Salomon, 372.
Joseph d'Arimathie, 412.	Sardanapale, 450.
Justin, 457.	Sarrasins, 390, 391, 424.
Lannoy (Hugues de), seigneur de Santes, 323.	Valerius Maximus, 457.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

INTRODUCTION. Siècle littéraire des ducs de Bourgogne. Messire Ghillebert de Lannoy	VII
1 ^e PARTIE. La vie de Ghillebert	XI
2 ^e PARTIE. Les œuvres de Ghillebert.	XXXV
I. <i>Voyages. — Instruction d'un jeune prince</i>	—
II. Un manuscrit des archives de la maison De Lannoy. Deuxième mémoire sur la guerre de Bohême	XLII
III. Avis au duc, de 1439, sur la réforme du gou- vernement	XLII
IV. Premier mémoire sur la guerre de Bohême	LXII
V. Résultat de ces travaux	LXIV
VI. <i>Les Enseignements paternels</i>	LXV
VII. <i>Desiderata</i>	LXX
— Caractère des œuvres de Ghillebert	LXXVIII

ŒUVRES DE GHILLEBERT.

I. VOYAGES ET AMBASSADES.

BIBLIOGRAPHIE.	3
I. Manuscrits. — Les Rapports. — Les Voyages et Ambassades	—
II. Imprimés	7
VOYAGES ET AMBASSADES. 1399-1450.	
<i>Cy commencent les voyages, etc.</i>	9
1399. Premières armes en Angleterre ¹	—
1400. Chevauchée contre le seigneur de Lort	10
1401. Expédition du comte de la Marche en Angleterre. Naufrage	—
1403-4. PREMIER VOYAGE A JÉRUSALEM	11
1408. Guerre contre les Liégeois.	12
2 ^e Guerre..... Bataille d'Othée	13
1407. Tournoi à Valence	—
EXPÉDITION D'ESPAGNE	—
Voyage en Portugal. Retour en France	14
1410. SECONDE EXPÉDITION D'ESPAGNE	15
Siège d'Antequerra	16
Siège d'Archidona.	—
Tentative contre Ronda	—
Tentative contre Malaga	17
Don reçu de l'Infant	—
1411. Voyage à Grenade	—
Voyage à Alcalá. Retour en France	18
1412. GUERRE DES ARMAGNACS	—
Siège de Bourges	19
1413. PREMIER VOYAGE EN PRUSSE	20
De l'Écluse au Jutland, par mer.	—

¹ Je suis les divisions du texte, paragraphe par paragraphe.

1413. De Skagen à Elsenour	20
En Danemark, puis en Prusse, par Dantzic	21
Les seigneurs de l'ordre teutonique de Prusse.	—
De Dantzic à Marienburg	22
De Marienburg à Dantzic et en Danemark	23
D'Elseneur à Vordingborg.	—
De Vordingborg à Kioge, et à Dantzic	24
En Prusse. De Dantzic à Marienburg et à Oelvinghe. D'Oelvinghe à Königsberg	25
De Königsberg à Dantzic. Expédition sur les frontières de Pologne	26
Siège de Massovia. — Ghillebert blessé, reçoit l'ordre de la chevalerie	—
Retour à Dantzic après 16 jours d'expédition. Arrestation du grand-maître de Prusse	27
Départ pour la Livonie. De Dantzic à Königsberg, à Memel, à Samogitia.	28
Passage du Strant, voyage en Courlande	—
De Courlande en Livonie	29
Usage religieux de la Courlande.	30
Voyage en Russie par la Livonie. De Riga à Narwa. De Narwa à Novogorod	32
Novogorod	—
Les boyards	33
Usages	34
Hiver de 1413.	34-35
Novogorod, suite	36
Voyage en Russie, en traîneau. Ghillebert se déguise en marchand	—
Pakow. Usages	—
De Pakow, en traîneau, au Lac Peipus	37
Dorpat.	—
De Dorpat à Segewald	—
1414. De Segewald en Livonie, à Kockenhausen.	38
De Kockenhausen à Dunaburg	—
De Dunaburg à Swenzjany	—
De Swenzjany à Wilna	39

1414. Les chrétiens de Lithuanie	39
La Lithuanie	40
De Wilna à Traquene	—
Traquene et ses habitants	41
Hospitalité	—
Parc au gibier	—
De Traquene à Posur	42
De Posur à Kovno	43
De Kovno à Ragnit	—
De Ragnit à Königsberg	—
Retour à Dantzig	44
De Dantzig à Marienburg, à Thorn	—
De Thorn à Culm, et retour à Thorn	45
De Thorn en Pologne	46
Cracovie	47
De Kalisz en Silésie	—
De Breslau à Schweidnitz	—
De Schweidnitz à Prague	48
1415. Prague	—
La révolution des Hussites	49
Départ de Prague et retour au pays	—
VOYAGE EN ANGLETERRE.— Détention. Rançon	—
Bataille d'Azincourt	—
1416-1419. Ghillebert nommé capitaine de l'Écluse	50
Philippe, fils de Jean-sans-Peur, l'attache à sa personne.—Guerre de France.— Meurtre du duc.— Ambassade en Angleterre	—
1420. Siège de Montereau, de Melun, etc	51
1421. SECOND VOYAGE EN ORIENT. Ambassade	—
Départ, le 4 mai, par terre	—
A travers la Prusse	—
De Prusse en Pologne	53
De Pologne en Russie	55
Dîner chez le duc de Russie	58
De Kamienitz à Lemberg, voyage en Podolie, en Walachie, en Moldavie, à la mer Majeure, à Mancastré	—

1421. Rencontre d'une bande de voleurs	60
De Mancastré en Tartarie. Passage du Dniester et du Dnieper. L'escorte s'égare	61
Rencontre d'une horde de Tartares. Arrivée en Crimée à Samogitia, à Constantinople	62
Guerre civile en Turquie. Départ pour Rhode, par mer. De Rhode à Candie, à Alexandrie, à Rosette, au Kaire	66
Merveilles du Kaire	67
Voyage au Sinaï	68
Pèlerinage au désert	69
Retour au Kaire. Voyage sur le Nil, etc	—
Pèlerinage à Saint Paul du désert	70
De Saint Paul au Kaire	—
Du Kaire par le Nil à Damiette, puis à Jérusalem	71

PÈLERINAGES.

<i>S'ensieuent les Pèlerinages, pardons et indulgences, de Syrie et de Egypte</i>	73
<i>Cy s'ensieuent les pardons et indulgences et les pèlerinages qui sont dedens la cité de Jhérusalem</i>	75
<i>Cy s'ensieuent les Pèlerinages du val de Josephat</i>	77
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages du mont de Olivet</i>	—
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages du val de mont de Syon</i>	78
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages du mont de Syon</i>	79
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages de Bethanie</i>	81
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages du fun Jourdain</i>	82
<i>Cy après s'ensieuent les pèlerinages de Bethléem</i>	84
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages de la montagne de Judée</i>	85
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages de la cité de Ebron</i>	86
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages de Nazareth</i>	87
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages de la cité de Nazareth</i>	88
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages de la mer de Galilée</i>	90
<i>Cy s'ensieuent les pèlerinages qui sont devers la mer de Surie</i>	92

RAPPORTS.

<i>Cy après s'ensieut la visitacion de la cité d'Alexandrie et de la situation d'icelle</i>	99
<i>La visitacion du viel port d'Alexandrie en Egypte</i>	101
<i>La visitacion du nouvel port de la cité d'Alexandrie</i>	103
<i>Cy s'ensieut la visitacion du bras du Nyl devers Alexandrie dont la bouche s'appelle Rosette</i>	110
<i>Cy après s'ensieut la visitacion du Kaire.</i>	113
<i>Cy s'ensieuvent les conditions et natures des Soudans de Babilone, de leurs amiraulz et esclaves et des Sarrasins d'Egypte ; de la nature des pais de Egypte et de Suris.</i>	117
<i>Cy après s'ensieut la différence des pais d'Egypte et de Suris.</i>	121
<i>Cy s'ensieut la nature de la rivière du Nyl et la visitacion d'icelle depuis deux journées ou desours du Kaire jusques au port de Damiette.</i>	123
<i>Cy s'ensieut la visitacion du port de la ville de Damiette et de la rivière et des rivierettes qui en partent et vont chéotr au port de Thènes</i>	130
<i>Cy s'ensieut la fasçon du lacq de Lescaignon</i>	136
<i>Cy après s'ensieut la visitacion du port de Thènes</i>	138
<i>Cy après s'ensieut la visitacion de Jaffe</i>	139
<i>Cy après s'ensieut la visitacion de Rames</i>	141
<i>Cy après s'ensieut la visitacion de Jérusalem, en brief</i>	—
<i>S'ensieut la visitacion du port d'Acre</i>	144
<i>Cy après s'ensieut la forme de la ville d'Acre</i>	145
<i>Cy après s'ensieut la visitacion du port de Sur</i>	147
<i>Port pour grosses nefz, à Sur</i>	148
<i>Cy après s'ensieut la forme de la ville de Sur</i>	149
<i>Cy après s'ensieut la visitacion de Sayette</i>	152
<i>Cy s'ensieut après la forme du port de Sayette</i>	—
<i>Cy après s'ensieut la forme de la ville de Sayette</i>	153
<i>Cy après s'ensieut la visitacion du port de la ville de Baruth.</i>	155
<i>Cy après s'ensieut la visitacion de Damasq, en brief</i>	158
<i>Cy après s'ensieut la visitacion de Galipoli, assis en Grèce, destroit de Romménie</i>	160
1423. Retour d'Orient, voyage à Londres	161

DERNIERS VOYAGES ET AMBASSADES.

<i>S'ensieuvent les guerres de Hollande.</i>	
1426. Première campagne	163
1427. Seconde campagne	164
1428. Ambassade en Allemagne pour la guerre de Bohême	—
1430. Création de l'ordre de la Toison d'or.	166
1431. <i>Le voyage du trau de Saint Patrice.</i> — Ambassade d'Écosse.	—
Suite du voyage en Écosse	168
Voyage en Irlande	169
Arrivée à l'île de Saint Patrice	171
Description de la grotte.	—
Suite du voyage	—
1432. Expédition contre les bourgeois de Cassel	173
1433. Ambassade au concile de Bâle.	—
Pèlerinage à Saint-Jacques en Galice	—
1437. Défense de l'Écluse, assiégée par les Brugeois	174
1442. Ambassade à Francfort	—
1446. TROISIÈME VOYAGE EN ORIENT. Ambassade près du roi d'Arragon, voyage par la Bourgogne, l'Italie, et la Méditerranée	—
De l'île de Candie à Jérusalem, retour par l'Allemagne.	176
1450. Voyage à Rome pour le jubilé.	178
<i>Fin des voyages et ambassades.</i>	

II. ÉPHÉMÉRIDES DE GHILLEBERT DE LANNOY.

Analyse de sa vie d'après les <i>Voyages et ambassades</i> , appuyée et complétée par des documents authentiques	179
1386. Naissance de Ghillebert. Sa famille	181
1399. Premier fait d'armes, dans l'île de Wight	183
1400. Expédition contre le château de Watigny	—
1401. Descente en Angleterre. Naufrage.	—

1403-1404. Premier pèlerinage à Jérusalem.	183
1403. Tournoi à Valence.	184
1407. Expédition d'Espagne contre les Maures.	—
1408. Retour d'Espagne en France	185
Expédition de Liège. Bataille d'Othée	—
1410. Seconde expédition en Espagne	—
1411. Voyage en Espagne	186
1412. Guerre en France	—
1413. Voyage en Prusse. Croisade en Lithuanie	—
1414. Voyage en Angleterre	187
1415. Bataille d'Azincourt	—
1416. Ghillebert, gouverneur de l'Ecluse	—
<i>Lettres du duc de Bourgogne portant la nomination</i>	—
<i>et les conditions</i>	188
L'office des divines provisions	191
1417-1419. Guerre en France	—
1419. Ambassade en Angleterre	192
Parlement de Flandre	193
1420. Mariage du roi d'Angleterre	194
Procuracion des filles de Jean-sans-Peur	—
1421. Siège de Montereau	—
<i>Extrait d'un compte de la recette de Bourgogne, à ce</i>	—
<i>sujet</i>	—
1421-1423. Voyage et ambassade en Orient.	195
<i>Extraits des comptes de la recette de Bourgogne</i>	196
1423. Voyage en Angleterre	198
Mariage de la sœur du duc.	—
<i>Extraits des comptes, etc.</i>	—
Les États de Brabant	—
<i>Extrait d'un compte, etc.</i>	—
1424. Descente de Gloucester en Flandre.	199
<i>Extrait du LIVRE DES TRAHISONS DE FRANCE</i>	—
1426. Expédition en Hollande	200
<i>Extraits de comptes, etc.</i>	—
1427. Seconde campagne de Hollande.	201
1428. Gages de Ghillebert	—
<i>Extraits de comptes, etc.</i>	—

1428-1429. Guerre des Hussites	201
I. Travaux préparatoires	—
<i>Extrait d'un compte, etc.</i>	—
II. Ambassade en Allemagne	202
<i>Extraits de la recette de Bourgogne</i>	—
III. Mémoire au duc	—
1429. Ghillebert suppléant de son frère Hugues	203
<i>Extrait d'un compte, etc.</i>	—
Voyage du duc à Paris	204
Institution de l'ordre de la Toison d'or	—
1431. Mariage du duc	—
Ambassade en Écosse.	205
Conférences avec le duc	—
<i>Extraits des comptes, etc.</i>	—
1432. Révolte à Cassel	206
<i>Extraits de comptes, etc.</i>	—
1433. Le Concile de Bale	207
<i>Extraits de comptes, etc.</i>	—
1436. Traité d'Arras.	209
1437. Révolte des Brugeois.	—
1439. Conseils au duc	—
1440. Conflit d'autorité	210
1442-1443. Réparations au château de l'Ecluse	—
<i>Certificat sur parchemin</i>	—
Ambassade à Francfort	—
1443. Amende honorable.	211
<i>Charte de rémission, en latin, d'après Rymer</i>	—
1444. Conflit entre le duc et le dauphin	213
<i>Extrait d'un compte de la recette de Bourgogne</i>	214
1445. Ghillebert achète une maison à Lille	215
Révision des statuts de l'ordre de la Toison d'or	—
Tournoi de Jacques de Lalaing	—
Prêt à Philippe-le-Bon	216
<i>Extrait d'un compte de la recette de Bourgogne</i>	—
1446. Mort de la duchesse de Charolais	—
<i>Extrait d'un compte, etc.</i>	—

1446. Voyage à Jerusalem	217
<i>Extraits de comptes, etc</i>	—
1450. Voyage à Rome	218
1452. Mort de la troisième femme de Ghillebert	219
1453. Expédition contre Gand	—
1454. Le Vœu du Faisan	—
1461. Un de Lannoy accompagne Louis XI.	220
1462. Mort de Ghillebert	—
ANNEXES DES EPHÉMÉRIDES	223
I. Le parlement de Flandre. 1419, Avis de Ghillebert, donné par écrit. Signature autographe	225
II. Premier mémoire sur la guerre des Hussites. 1428	227
III. Deuxième avis sur la guerre des Hussites, 1429	250
IV. Le Concile de Bâle, 1433. Deux rapports	254
V. Conflit d'autorité 1440. (Procès de Ghillebert contre les magistrats de l'Écluse)	262
VI. Table des pèlerinages, concordance avec celle de Quæresmius.	273
VII. Le manuscrit d'Oxford. Corrections d'après ce manuscrit	286
III. L'INSTRUCTION D'UN JEUNE PRINCE.	
TRAVAUX PRÉLIMINAIRES. L'AVIS DE 1439.	
Bibliographie.	291
Avis	293
Annexes (<i>Variantes de l'avis</i>).	315
L'INSTRUCTION D'UN JEUNE PRINCE.	
Bibliographie	329
I. Manuscrits consultés	—
II. Imprimés	334
L'INSTRUCTION.	335
<i>Ci commence la table du livre intitulé l'Instruction d'un jeune prince pour se bien gouverner envers Dieu et le monde.</i>	—
<i>Prologue sur le livre de l'Instruction, etc.</i>	337
<i>Comment un jeune prince doit sur toutes choses crémir Dieu qui luy a donné autorité et seigneurie sur le peuple. Premier chapitre.</i>	340

<i>Comment princes et grands seigneurs qui ont poeuple à gouverner doivent vivre attemprément et mettre paine d'avoir en eulx bonnes meurs et prouffitables. Second chapitre</i>	353
<i>Cy parle du bien et du prouffit qui vient aux princes et grans seigneurs terriers quand ilz gouvernent eulx et leurs subgetz par raison et par justice. III^e chapitre</i>	363
<i>Cy dist de quelz meurs, estas et conditions princes doivent eslire leurs conseilliers et officiers principaulx. IIII^e chapitre</i>	369
<i>Comment roys et grans seigneurs doivent avoir grant regart sur leurs officiers et serviteurs adfn qu'ilz ne facent chose qui soit contre raison ne au dommage du deshonneur d'eulx ou de leurs subgetz. V^e chapitre</i>	377
<i>Comment roys et princes, pour la révérence de Dieu et l'amour qu'ilz doivent avoir à leurs subgetz, se gardent de prendre guerre contre cristiens. VI^e chapitre</i>	383
<i>Comment roys et princes doivent diligamment entendre à la conduite et gouvernement de leurs finances. VII^e chapitre. Cy parle de l'ordre et estat de chevalerie et comment on le doit entendre. VIII^e chapitre.</i>	393
ANNEXES. I. <i>La vision du roi Ollerich, d'après le manuscrit de la bibliothéque de Sainte Geneviève.</i>	427
II. <i>Institution d'un grand conseil par Philippe le Bou.</i>	432
IV. LES ENSEIGNEMENTS PATERNELS.	
Bibliographie.	443
<i>Les Enseignements paternels</i>	447
APPENDICE.	
Analyse d'un manuscrit de la famille de Lannoy.	475

TABLES.

TABLES.

Table des noms géographiques.	510
I. <i>Voyages et Ambassades</i>	—
II. <i>L'Instruction et les Enseignements.</i>	—
Table des noms historiques.	524
I. <i>Voyages et Ambassades</i>	—
II. <i>L'Instruction et les Enseignements.</i>	533
Table des matières	535

ADDITIONS, NOTES ET CORRECTIONS.

Additions	547
Notes	549
Corrections.	—

ADDITIONS, NOTES ET CORRECTIONS.

ADDITIONS.

P. LXXI, après le deuxième S, ajoutez :

Ce livre fut sans doute écrit par Ghillebert pour son fils aîné, celui qui l'accompagnait dans son dernier voyage en Orient, comme il le dit incidemment p. 175.

P. LXXII, l. 15 :

« Au lieu de quatre mentions de cartes, il y en a cinq. On les trouve aux pages 102, 104, 112, 144 et 153. »

P. LXXVI. Entre le premier et le deuxième alinéa (l. 7-8), il faut ajouter :

Avec quel soin il expose le phénomène de la crue du Nil, sa cause, la manière de la mesurer, les cérémonies auxquelles elle donne lieu, les précautions prises contre ses excès, et les moyens : canaux, fossés, puits, digues, écluses, réservoirs, etc., que l'on emploie pour en répartir ou en

renouveler les bienfaits au pays, ainsi que pour conserver des provisions d'eau pendant le reste de l'année (p. 123-127. Voir aussi pp. 106, 114-115).

P. 66, note 3, ajoutez :

Émile Gachet fait remarquer que « Ghillebert parlant des adversaires d'Amurath II, confond et change les rôles ; car Mustapha ayant été pendu, l'empereur Manuel lui opposa aussitôt le jeune Chélébi-Mustapha, appelé ici Guérici Chélébi, tandis que Ghillebert place les événements relatifs à Mustapha après la mort de Chélébi. »

J'ai indiqué dans les Corrections qu'il faut corriger le *texte des manuscrits qui font d'Amurath un seigneur de Turquie et de Prusse*, au lieu de *Pruse*.

P. 71, note 2, lisez : Thènes : Tineh, l'ancien Pelusium.

P. 127, note 2, ajoutez : V. p. 114 et 117.

P. 130, note 2, ligne 3, après : non plus que dans A, ajoutez : ni dans le ms. d'Oxford.

P. 209, l. 16. Lefebvre de Saint-Remy le dit, ajoutez :

Édition Buchon, p. 541, ch. CLXXXIII.

P. 368, dernière ligne, après : fêist sur eux, ajoutez :

S'ils avoient seigneur ou prince temporel par dessus eulx. (Variante empruntée au ms. E.)

P. 481, note 1, ajoutez :

On peut remplacer cette lacune en lisant : que le Dauphin.

NOTES.

P. 11, l. 3, au mot : BOTEQUIN, ajoutez en note : Nacelle.

P. 15, l. 8, ALLANCHIE. — Le verbe : *allanchir* ou *allancrir*, signifiant mettre à l'ancre, est inconnu.

P. 39, l. 17, BOLVERQUE : Boulevard.

P. 40, l. 4-6, lisez : Les femmes sont aornées simplement, auques¹ à la coutume de Picardie.

P. 56, l. 7, COURAGNES : Je n'ai trouvé nulle part ce nom de poisson.

P. 109, l. 21, FONTRQUES : magasins.

P. 119, l. 4, GAZALS, CASALS : concubine. (Voir ~~Viey~~, *Romania*, t. II, p. 236.)

CORRECTIONS².

INTRODUCTION.

AU LIEU DE :	LISEZ :
P. XII, l. 1, il fit,	il fait.
P. XIV, l. 9, à leur joie :	à cosur joie.
P. XIV, l. 23, Marsow,	Polleur.
P. XVII, l. 27, affermir,	affirmer.
P. XXII, l. 14, 1430,	1431.
P. XXV, l. 17, rétrospectif,	rétroactif.
P. XXVI, l. 21, 1433,	1443.
P. XXIX, l. 3, en campagne,	qui tenait la campagne.
P. XXXVII, l. 2, au <i>Livre de la paio</i> ,	au <i>Livre de paio</i> .
P. XLIX, l. 15, 1 septembre,	10 septembre.
P. XLIV, l. 19, 1430,	1431.
P. LXXIII, l. 15, se transformait en de grandes guerres,	se transformait au milieu des grandes guerres.

¹ Auques : un peu.

² Je néglige les fautes qu'il faudrait corriger pour rétablir l'unité d'orthographe.

VOYAGES ET AMBASSADES.

AU LIEU DE :	LISEZ :
P. 55, note 5, c'est que l'ambassade se faisait au nom de ce dernier,	c'est que le roi de France était alors frappé d'aliénation.
P. 61, note 4, après <i>Bacca</i> ,	ajoutez : Gachez dit : sauce au porc.
P. 66, l. 18, Prusse,	Pruse.
P. 81, l. 6, Dieu vous salve,	Dieu vos salue.
P. 85, l. 3, Saint Paule,	Sainte Paule.
P. 106, l. 15, conduits,	conduis.
P. 121, n. 1, l. 6, donnent,	donne.
P. 128, l. 9, galiotte nulle,	galiotte ne lin.
P. 128, l. 10, à la fin,	en la fin.
P. 128, l. 11, aiant,	aians.
P. 128, n. 1, l. 1, profondeur,	parfundeur.
P. 128, n. 2, l. 6, ensieuvant,	en suivant.
P. 133, l. 1, Lestaignon,	Lescaignou.
P. 133, l. 19, et 136, l. 18 et passim, mille,	milles.
P. 147, l. 11, milles * <i>par</i> ,	milles par *.
P. 149, n. 1, L'édition Serrure,	Serrure.
P. 155, l. 4, après <i>Sur</i> ,	il faut une virgule.
P. 164 et 165, en tête des pages au lieu des années 1421-1423,	il faut lire : 1428.
P. 166, en tête de la page, au lieu des années 1421-1423,	il faut : 1429.
P. 166, l. 10, harnaschié,	harneschlié.
P. 167 et 168, en tête des pages, au lieu des années 1421-1423,	il faut : 1431.
P. 173, l. 1, assouvy.	assouvy, dans le sens de : achevé, fini. (V. Scheler, <i>Dictionnaire d'étymologie française.</i>)

P. 176, note 9,	Rameh,	Ramleh.
P. 183, l. 10,	Henri V,	Henri IV.
P. 195, l. 7,	fol. 98,	fol. 90.
P. 207, l. 9,	1433,	1431-1433.
P. 287, l. 19,	ne donnent,	ne donne.
P. 298, note 1,	avec de si nombreuses,	avec de nombreuses.
P. 315, l. 1,	page 203,	page 293.
P. 337,	n. 2,	ajoutez : (La Livonie).
P. 344, l. 2,	notre saul.,	notre saulveur.
P. 346, l. 17,	l'Yflant,	Lyflant.
P. 358, l. 19,	et desplaist,	et lui desplaist. (Corrigé d'après le ms. E.)
P. 394, l. 19,	se ce n'est pas l'advis,	se ce n'est par l'advis.
P. 432, n. 1,	bulletins de l'académie de Belgique,	bulletins de la Commission royale d'histoire.
P. 464, l. 13,	après : lui mesoffre,	il faut fermer les guillemets : »
P. 485, l. 26,	ont était,	ont été.
P. 498, l. 10,	fol. 103,	fol. 183.

FIN.